



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION**

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

N° 14-011/13-093/01

IGPN-SG-N° 13-1000 I

**L'ENREGISTREMENT DES PLAINTES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
SUR LE RESSORT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION**

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

N° 14-011/13-093/01

IGPN-SG-N° 13-1000 I

**L'ENREGISTREMENT DES PLAINTES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
SUR LE RESSORT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE**

Etabli par :

**Werner GAGNERON,
Inspecteur général
de l'administration**

**Yves JOBIC,
Contrôleur général de la police nationale,
chargé de mission auprès de l'inspection
générale de la police nationale**

**Marc LEDORH,
Conseiller du Sénat, chargé de mission auprès
de l'inspection générale de l'administration**

**Eric PROIX,
Commandant de police, chargé de mission
auprès de l'inspection générale
de la police nationale**

SYNTHESE

La présente mission fait suite au rapport remis en juin 2013 par l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale de la police nationale (IGPN), l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et l'inspection générale de l'INSEE sur l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure, qui recommandait notamment de faire procéder à un « *contrôle approfondi de la chaîne d'enregistrement des plaintes dans les commissariats de la capitale et par sondages dans des circonscriptions de sécurité publique de la petite couronne parisienne* ».

1. Une tendance à sous-estimer statistiquement la réalité de la délinquance

La mission s'est attachée à vérifier dans quelle mesure les constatations du rapport IGA-IGPN-IGGN-IG INSEE sur la sous-estimation statistique des faits de délinquance sont valables dans le champ de la préfecture de police. A cet effet, elle a contrôlé dans 14 circonscriptions (8 arrondissements parisiens et 6 circonscriptions de petite couronne) les procédures qui relèvent des catégories de faits de délinquance pour lesquels les risques de sous-estimation sont les plus importants (en particulier les cambriolages et les vols, qui peuvent être abusivement classés respectivement en dégradation ou en pertes d'objet, ainsi que les dégradations elles-mêmes, qui peuvent être abusivement contraventionnalisées).

Ce contrôle, qui a été réalisé sur deux périodes différentes (juin 2012 et juin 2013), a porté au total sur 2204 procédures. Il confirme une tendance lourde et ancienne (qui s'est aggravée à partir des années 2000, après la création de la direction de la police urbaine de proximité (DPUP)) à déqualifier statistiquement des faits de délinquance en minorant soit leur gravité, soit leur volume au sein de l'état 4001.

La déqualification dans les index peut intervenir au sein des 107 index de l'état 4001 ou bien par utilisation du code 108 à Paris et du code Q en banlieue, pour faire sortir certains faits de l'état 4001.

Dans la première situation, la pratique consiste à attribuer à une infraction un index « inférieur » pour la faire sortir du champ des infractions les plus sensibles. La mission a noté que, pour quelques index, les déqualifications étaient parfois volontaires, massives et organisées, pour « dégonfler » artificiellement la réalité des statistiques et que, dans d'autres cas, elles étaient involontaires, en raison d'une mauvaise connaissance de la méthodologie et d'une insuffisance du contrôle hiérarchique.

Dans la deuxième situation, des services indexent anormalement en codes 108 ou Q des délits tels que des tentatives de vols, des tags et graffitis, des ventes à la sauvette.

Parallèlement à ces déqualifications volontaires et/ou involontaires, des pratiques erronées en matière de comptage des faits constatés viennent réduire l'ampleur de la délinquance.

Selon les index contrôlés et les mois de contrôle (juin 2012 et juin 2013), le taux de mauvaises indexations évidentes se situe dans une fourchette de 17 à 23 %. On notera que ce taux de mauvaises indexations est du même ordre à Paris intra-muros et dans les trois départements de la petite couronne.

De tels pourcentages sont considérables. **Ces chiffres ne doivent cependant pas donner lieu à une extrapolation à l'ensemble des faits de délinquance**, la mission ayant étudié les index où la déqualification est présumée la plus largement pratiquée. Ces pourcentages doivent également être comparés avec les taux de mauvaises indexations constatés sur certains index dans le champ de la police nationale hors préfecture de police et dans celui de la gendarmerie par la mission IGA-IGPN-IGGN-IG INSEE de 2013, taux qui atteignaient 50 % pour les échantillons - il est vrai plus réduits - de plaintes contrôlés.

Outre les pratiques précitées de déqualification, il est apparu que la plupart des chefs de service et leurs collaborateurs qui font partie de la « chaîne de l'indexation » rencontrent régulièrement des difficultés pour indexer et pour comptabiliser correctement certaines infractions. Parmi les principales difficultés d'indexation figurent le choix à retenir entre la tentative de cambriolage et la dégradation (délictuelle ou contraventionnelle) et celle entre la destruction-dégradation de l'état 4001 et la dégradation légère en code 108 ou Q.

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) s'est lancée en mars 2013 dans un exercice de clarification de l'indexation des faits constatés à l'occasion de quatre réunions organisées au niveau des directions territoriales de sécurité de proximité (DTSP) et au moyen de la diffusion d'un document, daté du 18 mars, qui est une liste de questions-réponses. Cet exercice est cependant resté inabouti : les quatre parquets compétents n'ont pas été officiellement saisis par la DSPAP pour répondre à certaines interrogations ; dans certains cas les précisions communiquées par la DSPAP aux services territoriaux, et qui n'ont pas été soumises au préalable au service régional de documentation criminelle (SRDC) de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de Paris, se sont révélées non conformes au guide de méthodologie. En tout état de cause, elles ne sont pas parvenues dans tous les services chargés de l'enregistrement et de l'indexation des faits de délinquance.

La DSPAP doit donc prendre dans les meilleurs délais des instructions écrites pour rappeler à ses services les principales règles à respecter en matière d'indexation, ainsi que les erreurs à éviter.

Le retour à une plus stricte orthodoxie dans l'indexation qui en découlera, entraînera une hausse mécanique de la délinquance constatée (le nombre de faits comptabilisés dans l'état 4001 augmentera) comme de certains types de délinquance (par exemple les cambriolages).

Il n'était pas possible à la mission de donner pour l'ensemble de la délinquance une estimation de cet effet de correction statistique : une telle ambition aurait nécessité des investigations très lourdes sur l'ensemble des circonscriptions, pour un résultat difficilement interprétable en raison de l'interférence d'autres phénomènes, notamment le déploiement progressif de LRPPN V3. Toutefois, pour les cambriolages, la mission a pu procéder à une estimation, sur la base des dossiers enregistrés en juin 2012 et juin 2013 dans les sites qu'elle a visités et en ne prenant en compte que les erreurs évidentes, de la sous-évaluation des index 27 à 30 : **cette sous-estimation est d'un ordre de grandeur de 15 % en juin 2012 et de 17 % en juin 2013.**

La déqualification des faits n'est pas la seule méthode utilisée pour minorer statistiquement la délinquance sur le champ de la préfecture de police. Deux autres techniques, qui permettent d'écarter complètement un fait constaté de toute prise en compte statistique, ont été mises au jour : l'abus dans l'usage du coefficient 0 pour un fait constaté (le fait constaté n'est ainsi pas entré en statistique, pratique dite du « FC00 » à Paris et du « AF1/00 » en banlieue) ; la suppression pure et simple de la fiche statistique, sur le logiciel OMEGA à Paris, lorsque celle-ci a été générée automatiquement par ce logiciel d'enregistrement. Il convient de noter que l'utilisation de ces deux pratiques de « déstitage » dans les systèmes OMEGA ou ODYSSEE n'est pas en elle-même illégitime : elles permettent en effet d'appliquer correctement les prescriptions du guide de méthodologie, par exemple pour ne pas compter en statistiques une plainte pour laquelle il s'avère qu'il y a en fait « infraction non constatée » ou « non constituée ».

Les investigations de la mission montrent cependant que dans certains cas l'utilisation de ces techniques a été dévoyée, et ce dans une mesure très variable : dans certaines circonscriptions, il a été fait un usage de l'une ou de l'autre de ces techniques, pour réduire l'apparence de la délinquance. D'autres circonscriptions semblent avoir été significativement plus rigoureuses.

Il n'en reste pas moins que ces pratiques ont été employées parfois largement : **pour Paris, ce sont entre 15 000 et 20 000 faits (soit de 6 % à 8 % des faits constatés) qui ont été déstités en 2011 puis en 2012 par l'usage du coefficient 0, dont une majorité qui relevaient clairement de l'état 4001.** La suppression de fiches statistiques, plus difficile à repérer, a concerné près de 7 000 faits en 2012 dans un arrondissement, dont un millier au moins relevait évidemment de l'état 4001. Une tendance à la baisse du recours au « FC00 » est amorcée sur les années 2012 et 2013 sur les arrondissements parisiens et cette technique du « FC00 » semble désormais utilisée à meilleur escient. Selon les chiffres transmis par la DSPAP et couvrant les 10 premiers mois des années 2012 et 2013, ce recul s'affiche à - 26,62 %, soit 17 250 « FC00 » recensés en octobre 2013 contre 23 507 en octobre 2012.

Il est cependant impossible de donner ne serait-ce qu'un ordre de grandeur de l'incidence qu'aura l'abandon de telles méthodes (une extrapolation d'un échantillon de circonscriptions sur l'ensemble du champ de la préfecture de police n'aurait aucun sens, tant les situations sont contrastées d'un site à l'autre) : la seule chose qu'il est possible d'affirmer est que cette incidence s'ajoutera en partie à la hausse apparente de la délinquance qui sera due à une meilleure qualification des faits constatés.

2. La pratique du report d'enregistrement statistique des faits constatés : une méthode de minoration des statistiques mensuelles aujourd'hui abandonnée

Le rapport IGA-IGPN-IGGN-IG INSEE précité faisait état d'une pratique particulière à la préfecture de police, consistant à cesser prématurément la comptabilisation des faits de délinquance en fin de mois. La mission s'est attachée à faire la lumière sur ce point.

La pratique du report d'enregistrement de faits constatés (couramment dénommée « tapis » ou « bourrelet ») est la conséquence d'un pilotage particulier des statistiques de la délinquance à la préfecture de police, qui a consisté à fixer un résultat statistique mensuel *a priori* pour chacune des directions territoriales de la DSPAP (et, pour Paris intra muros, pour chaque arrondissement), quelle que soit l'évolution de la délinquance.

Concrètement, elle revenait à arrêter prématurément, avant la fin du mois, l'enregistrement statistique des faits constatés dans OMEGA pour la DTSP 75, dans ODYSSEE pour les trois DTSP de la petite couronne. Les faits reportés étaient, en théorie, inscrits dans les statistiques le mois suivant. Mais cet objectif n'a pu être tenu et un certain nombre de faits ont été reportés sur plus d'un mois, conduisant, dans certains arrondissements, à la constitution d'un important portefeuille « glissant » de faits non comptabilisés.

La pratique du report dont il est question ici est bien un arrêt volontaire et piloté de l'inscription en statistique. Elle ne doit pas être confondue avec ce qu'on peut appeler le report « technique », qui découlait de la pratique de la DRPJ de demander, jusqu'en octobre 2012, la transmission des états statistiques du 4001 dès le 1^{er} du mois pour le mois précédent ou qui pouvait résulter de difficultés pratiques à procéder à l'enregistrement statistique dans le mois.

Cette pratique du report, qui était différenciée selon les arrondissements et les circonscriptions, s'est mise en place de manière organisée et centralisée aux alentours de 2008-2009. Elle était pilotée directement par le DSPAP, en prenant appui sur son état-major.

L'objectif poursuivi était de pouvoir présenter des statistiques faisant apparaître une stabilité de la délinquance, notamment après la création de la police d'agglomération. Elle permettait en outre de maintenir une pression constante sur les services en matière d'enregistrement des faits de délinquance constatés, afin de les inciter à ne pas stater trop facilement. Il semble en effet que l'état-major de la DSPAP craignait que certains chefs de circonscription ne soient suffisamment attentifs à ce qu'elle estimait être la qualification correcte des faits au regard des index de l'état 4001 et de l'index 108 (ou du code Q en petite couronne). La mission de « pilotage statistique » confiée au BAStat s'est ainsi substituée au nécessaire contrôle de la bonne application du guide de méthodologie. La pratique du report ne serait dans cette hypothèse qu'un élément d'une politique plus générale tendant à faire en sorte que les services soient très sélectifs dans le statage des faits de délinquance.

Quoi qu'il en soit, cette pratique du report a contribué à fausser la perception de l'évolution de la délinquance sur le champ de la préfecture de police.

Là encore, il est difficile de reconstituer *a posteriori* la réalité des chiffres. Lorsque le nouveau préfet de police a donné, en août 2012, l'ordre de cesser cette pratique, le BAStat a interrogé l'ensemble des circonscriptions de Paris intra-muros pour connaître le nombre de faits de délinquance en attente de statage à cette date. Le chiffre obtenu s'est élevé à 5 393. Il comprend des faits dont l'enregistrement avait été mis en attente en application de la politique du report, mais aussi des faits non enregistrés pour d'autres raisons (retard des secrétariats judiciaires...). A l'inverse, il ne comprend pas les faits non statés en raison de la pratique dite du « FC00 » ou de la suppression de la fiche statistique. Parmi ces 5393 faits, la majorité a été réintégrée dans l'état 4001 avant le début 2013. Les autres n'ont pas été repris à la suite d'un examen opéré par l'état-major de la DSPAP, dont on peut discuter le principe comme la méthode.

La vraie question est au fond de savoir si la technique du report a simplement faussé la présentation de la délinquance (en la lissant sur l'année) ou si elle a conduit à faire disparaître définitivement des faits constatés.

Sous la réserve des modalités du processus de réinjection du stock de 5 393 faits recensés en août 2012, **il n'est pas possible d'affirmer que des faits ont été définitivement soustraits à l'enregistrement statistique dans le cadre de ce dispositif de report.** Notamment la mission n'a retrouvé trace d'aucune directive, ni écrite, ni orale, de ne pas stater définitivement des faits de délinquance, que ce soit dans les 107 index de l'état 4001 ou dans l'index 108/code Q pour les infractions de nature contraventionnelle. Les recherches faites par la mission, et décrites dans le présent rapport, n'ont pas davantage fait apparaître de pratiques consistant à oublier définitivement de stater les faits constatés mis en report. Cela ne signifie pas que d'autres méthodes permettant de ne pas stater des faits, comme celles décrites ci-dessus, n'ont pas été utilisées ; cela signifie simplement qu'elles ne l'ont pas été pour traiter le report.

3. Le déploiement progressif de LRPPN V3 aura une incidence sur les statistiques de la délinquance.

Conformément à la demande du cabinet du ministre, la mission s'est interrogée sur l'incidence de la mise en service de LRPPN V3 sur les statistiques de la délinquance. Elle a voulu s'appuyer pour ce faire sur l'expérience des sites pilotes, afin de mesurer les écarts d'indexation qui pourraient apparaître entre les anciens systèmes informatiques (OMEGA et ODYSSEE) et LRPPN. Or, elle a dû constater que ces écarts ne sont pas réellement suivis par ces sites pilotes et que, de manière générale, le pilotage de la mise en place de la nouvelle application à la préfecture de police souffre d'un certain nombre de déficiences. Le risque n'est en conséquence pas négligeable de voir la préfecture de police basculer dans LRPPN V3 avec une faible visibilité sur les incidences de cette version du logiciel sur les statistiques de la délinquance, sans préparation suffisante des agents chargés de prendre les plaintes et sans directives claires pour les agents des secrétariats judiciaires chargés d'assurer les retraitements.

Il est donc indispensable de renforcer le pilotage et le suivi de LRPPN V3 à la préfecture de police. Cette reprise en main est d'autant plus nécessaire que cette application a, semble-t-il, tendance à induire des modifications dans l'indexation des faits de délinquance, et ce pour des catégories de faits qui pèsent incontestablement : par exemple le nombre de dégradations inscrites en index 67 devrait augmenter ; de même pour le nombre de vols à la tire, car la déqualification en pertes d'objets des plaintes pour vol sera moins facile à réaliser.

Par ailleurs, la formation à LRPPN V3 des agents concernés s'avère, à la préfecture de police, notoirement insuffisante. Il est indispensable que les agents responsables de la prise des plaintes soient dûment informés des conséquences de leur choix de libellé d'infraction sur la statistique institutionnelle et que les secrétariats judiciaires maîtrisent parfaitement les procédures de retraitement d'index sur LRPPN V3, les conséquences de leurs choix en matière de retraitement, comme toutes les potentialités du logiciel. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, malgré les dispositifs de formation mis en œuvre.

La mission est convaincue que la préfecture de police doit engager un véritable plan de rattrapage en matière de formation à LRPPN V3, sauf à prendre le risque, lors du passage à ce qu'on appelle « l'ouverture des flux », de distorsions importantes dans les statistiques.

C'est en réalité la question de l'adaptation du fonctionnement des commissariats à LRPPN V3 et, en particulier, du rôle futur des secrétariats judiciaires dans la chaîne de production des statistiques qui reste en suspens. **Il n'est pas envisageable de laisser à l'initiative de chaque circonscription le soin d'adapter son organisation lors de la mise en place de LRPPN V3 et de l'arrêt de la saisie en double (sur logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et sur OMEGA/ODYSSEE) ; c'est à la DSPAP qu'il revient d'élaborer des schémas de circuits d'enregistrement et de contrôle interne adaptables aux différentes catégories de circonscriptions et qui permettent en particulier de garantir des retraitements d'index rapides.**

Sur certains points, il est par ailleurs souhaitable d'envisager une évolution du logiciel, par exemple pour éviter des blocages injustifiés de la remontée statistique ou garantir davantage de traçabilité en cas d'utilisation de la notion d'infraction non constituée.

4. La nécessité de repenser entièrement la fonction de contrôle de la qualification des faits de délinquance constatés et de leur indexation

Les modalités actuelles du contrôle interne sur la chaîne qui va de la qualification des faits de délinquance à leur inscription dans un index de l'état 4001 sont fragiles et hétérogènes.

Les failles potentielles sont au moins de trois ordres :

- la qualification pénale peut être mal libellée au moment de la prise de plainte, faute d'un contrôle qualité rigoureux au sein du SAIP et dans le contexte d'une formation continue insuffisante de certains plaignants ;
- l'indexation par l'officier responsable, ou par les stiqueurs¹ lorsque cette tâche leur est confiée, peut être incorrecte, soit qu'elle ne corresponde pas à la réalité de la plainte, soit qu'elle reprenne le libellé de la plainte sans vérifier son contenu qui pourrait conduire à invalider ce libellé ;
- l'indexation peut être consécutive à des erreurs de saisie ou d'interprétation du guide de méthodologie.

Or les commissariats ne sont souvent pas organisés pour déceler ces sources d'erreurs et les corriger. Cela tient en partie au fait que la documentation utilisée n'est pas homogène d'un service à l'autre et qu'il n'y a pas de véritable formation des stiqueurs. Cela tient surtout au fait que certains chefs de circonscription ne lisent pas toutes les plaintes, voire, dans certains cas, n'en lisent aucune.

La mission est convaincue que la meilleure garantie d'une bonne qualité des statistiques se trouve dans l'investissement personnel des chefs de service dans la lecture de toutes les plaintes, mais aussi des mains courantes, ainsi que dans la vérification des indexations, investissement qui découle très clairement des dispositions du code de procédure pénale et du RGEPN. Ces obligations ont été, dans de trop nombreux cas, perdues de vue. Une situation saine ne pourra être rétablie si perdurent des dispositifs de « délégations en cascade », qui aboutissent à donner le pouvoir d'indexation à des stiqueurs démunis de qualification judiciaire.

¹ La mission utilise le terme « stiqueur » pour désigner les agents des secrétariats judiciaires des BCO, chargés d'enregistrer dans les applications OMEGA ou ODYSSEE les procédures diligentées par leur service. Ce terme, couramment employé dans les services, découle de l'acronyme STIC (système de traitement des infractions constatées).

C'est pourquoi la DSPAP doit rédiger une note qui rappelle aux chefs de service leurs obligations personnelles en matière de suivi des plaintes, de contrôle de la bonne qualification pénale des faits et de détermination des index.

Elle doit également mettre à la disposition de tous ses personnels concernés par le processus d'indexation des faits constatés le guide de méthodologie (en version papier), qui est le seul document qui fasse foi en matière d'enregistrement et de comptage des faits constatés, ainsi que les listes actualisées des codes 108 et Q.

C'est sur la base de ce principe de responsabilité des chefs de service que la mission a défini les grandes lignes d'une stratégie de contrôle interne de la qualité de la qualification et de l'indexation des faits qui soit adaptée au contexte nouveau créé par le passage à LRPPN V3. Ce logiciel, en faisant reposer le choix de l'indexation statistique sur les plaintiers, impose en effet une politique de contrôle de l'indexation réorganisée et une modification du rôle des secrétariats judiciaires : contrôle par les chefs du service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) ou leurs officiers et contrôle par les chefs de circonscription.

Un troisième niveau de contrôle, quantitatif et qualitatif, relèverait de la DSPAP et, en particulier, de la future sous-direction de l'investigation, le cas échéant avec l'appui méthodologique de la cellule des audits de la DCSP et/ou de l'IGPN.

Mais il est également nécessaire de créer un contrôle externe sur l'ensemble de la chaîne statistique de la préfecture de police. Au-delà de l'intervention de l'IGPN en cas de mise en évidence par la DSPAP d'anomalies statistiques importantes dans une circonscription, la mission propose de faire auditer chaque année par l'IGA, l'IGPN et l'IGGN les statistiques de la délinquance au niveau national, en lien avec le futur service ministériel de la statistique.

Elle estime en effet que le seul contrôle interne de la conformité de l'établissement des statistiques de la délinquance, tel que décrit ci-dessus, n'est pas de nature à mettre fin au soupçon rémanent de non sincérité des statistiques de la délinquance.

Ce contrôle serait confié à l'IGA qui, avec le concours de l'IGPN et l'IGGN, procéderait chaque année, en lien avec le service statistique ministériel, à un examen de la qualité de l'enregistrement statistique de la délinquance dans les applications LRPPN et LRPGN. Il permettrait d'assurer l'homogénéité de cet enregistrement et de repérer à temps les dérives possibles, pour les corriger. Cet exercice utiliserait, sur un échantillon de services, les mêmes méthodes que celles mises en œuvre par les deux missions successives pilotées par l'IGA : analyse de la conformité de la chaîne fonctionnelle et hiérarchique d'enregistrement des faits de délinquance et examen d'un échantillon de dossiers.

Par ailleurs, l'enregistrement statistique et l'utilisation de LRPPN V3 devraient être inscrits dans les points à vérifier systématiquement dans le cadre de la mission permanente d'évaluation des politiques locales de sécurité IGA-IGPN-IGGN, qui procède à une dizaine d'audits de départements chaque année.

Enfin, il apparaît indispensable qu'une nouvelle mission IGA-IGPN intervienne dès la fin du premier semestre 2014, de façon à s'assurer que toutes les mesures correctrices ont été prises par la DSPAP et les DTSP, ce qui permettrait de mesurer la part prise par ces mesures

dans l'évolution des statistiques de la délinquance.

En conclusion, la mission est convaincue que des analyses de l'évolution dans le temps de la délinquance ne seront possibles sur des bases saines et incontestables que lorsque la DSPAP se sera assurée que l'ensemble des pratiques litigieuses décrites dans le présent rapport auront été abandonnées et qu'elle aura réaffirmé, par écrit, les bonnes règles d'enregistrement statistique à appliquer.

TABLE DES RECOMMANDATIONS

Avertissement: l'ordre dans lequel sont récapitulées ci-dessous les recommandations du rapport ne correspond pas à une hiérarchisation de leur importance mais simplement à leur ordre d'apparition au fil des constats et analyses du rapport.

RECOMMANDATION N°1 :	LA DSPAP DOIT SOLLICITER DES QUATRE PARQUETS COMPETENTS DES INSTRUCTIONS ECRITES POUR SAVOIR SELON QUEL(S) CRITERE(S) UNE PLAINTÉ POUR DESTRUCTION-DEGRADATION DOIT ÉTRE INDEXÉE EN DESTRUCTION-DEGRADATION « DELICTUELLE » (CODES 66, 67, 68) OU EN DEGRADATION LÉGERE (CODES 108 OU Q).....	37
RECOMMANDATION N°2 :	SANS ATTENDRE LE DEPLOIEMENT COMPLET DE LRPPNV3 SUR SON RESSORT, LA DSPAP DOIT PRENDRE DANS LES MEILLEURS DELAIS DES INSTRUCTIONS ECRITES POUR RAPPELER A SES SERVICES LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER EN MATIERE D'INDEXATION, AINSI QUE LES ERREURS A EVITER. IL SERAIT OPPORTUN QUE CES INSTRUCTIONS SOIENT AU PREALABLE TRANSMISES POUR AVIS A LA DRPJ DE PARIS, SERVICE REFERENT DE LA DCPJ POUR LE RESPECT DU GUIDE DE METHODOLOGIE STATISTIQUE.	38
RECOMMANDATION N°3 :	RENFORCER LE PILOTAGE ET LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LRPPN V3 EN ASSURANT A LA FUTURE SOUS-DIRECTION DE LA POLICE D'INVESTIGATION LES MOYENS NECESSAIRES, EN RENFORCANT LE LIEN ENTRE LA DIRECTION DE LA DSPAP ET DIRECTIONS TERRITORIALES, EN INSTITUANT DANS CHAQUE DEPARTEMENT UN COMITE DE PILOTAGE LRPPN V3.	66
RECOMMANDATION N°4 :	ENGAGER UN PLAN DE RATTRAPAGE EN MATIERE DE FORMATION A LRPPN V3.	68
RECOMMANDATION N°5 :	FAIRE EVOLUER LE LOGICIEL LRPPN DE FAÇON A EVITER DES BLOCAGES INJUSTIFIES DE LA REMONTEE STATISTIQUE ET A PERMETTRE D'AVANTAGE DE TRAÇABILITE EN CAS D'UTILISATION DE LA NOTION D'INFRACTION NON CONSTITUEE.	70
RECOMMANDATION N°6 :	ORGANISER LE CIRCUIT D'ENREGISTREMENT AVEC LRPPN DE FAÇON A TRAITER LES RETRAITEMENTS AVANT LA CLOTURE DU MOIS OU FAIRE EVOLUER LRPPN POUR PERMETTRE LE RATTACHEMENT DES FAITS RETRAITES AU MOIS DE DEPOT DE PLAINTÉ.	73
RECOMMANDATION N°7 :	LA DSPAP DOIT FOURNIR AUX CSP DES OUTILS METHODOLOGIQUES RELATIFS AU PROCESSUS D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES : SCHEMAS-TYPES DE PROCESSUS D'ENREGISTREMENT ADAPTABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE CIRCONSCRIPTIONS, FICHES REFLEXES SUR LES TACHES A ACCOMPLIR PAR LES SECRETARIATS JUDICIAIRES.	74
RECOMMANDATION N°8 :	LA DSPAP DOIT ENGAGER UNE REFLEXION SUR LE ROLE, LE FONCTIONNEMENT ET LES EFFECTIFS DES SECRETARIATS JUDICIAIRES DANS LE CONTEXTE DU DEPLOIEMENT DE LRPPN V3.	74
RECOMMANDATION N°9 :	LA DSPAP DOIT METTRE A DISPOSITION DES CSP ET DE LEURS PLAINTIERS UN DOCUMENT RECAPITULATIF DES CRITERES DE CHOIX D'INFRACTIONS SUR LRPPN V3.	74
RECOMMANDATION N°10 :	LA DSPAP DOIT REDIGER UNE NOTE QUI RAPPELE AUX CHEFS DE SERVICE LEURS OBLIGATIONS PERSONNELLES EN MATIERE DE SUIVI DES PLAINTES, DE CONTROLE DE LA BONNE QUALIFICATION PENALE DES FAITS ET DE DETERMINATION DES INDEX.	80
RECOMMANDATION N°11 :	LES PERSONNELS CONCERNES PAR LE PROCESSUS D'INDEXATION DES FAITS CONSTATES DOIVENT DISPOSER DU GUIDE DE METHODOLOGIE, EN VERSION PAPIER, AINSI QUE DES LISTES DES SOUS-RUBRIQUES DES CODES 108 ET Q.....	81

RECOMMANDATION N°12 : LA NOUVELLE SOUS-DIRECTION DE L'INVESTIGATION DEVRA ELABORER DES DOCTRINES D'EMPLOI EN MATIERE DE PRISE DE PLAINTE, DE SUIVI DES ENQUETES ET DE BONNE INDEXATION STATISTIQUE. C'EST ELLE QUI SERA EGALEMENT CHARGEE DU CONTROLE QUALITATIF ET QUANTITATIF DE TROISIEME NIVEAU.	83
RECOMMANDATION N°13 : LE PREFET DE POLICE DOIT SAISIR L'IGPN DES QUE DES ANOMALIES OU DES IRREGULARITES IMPORTANTES EN MATIERE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES SONT DETECTEES DANS UN SERVICE DE LA DSPAP.....	83
RECOMMANDATION N°14 : FAIRE AUDITER CHAQUE ANNEE PAR L'IGA, L'IGPN ET L'IGGN LES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE AU PLAN NATIONAL, SUR LA BASE D'UN CONTROLE PAR SONDAGE D'UN ECHANTILLON DE PROCEDURES.	84
RECOMMANDATION N°15 : COMPTE TENU DES MAUVAISES PRATIQUES D'INDEXATION CONSTATEES, IL APPARAIT INDISPENSABLE QU'UNE NOUVELLE MISSION IGA-IGPN SOIT CHARGEE, DES LA FIN DU PREMIER SEMESTRE 2014, DE S'ASSURER QUE TOUTES LES MESURES CORRECTRICES ONT ETE PRISES PAR LA PREFECTURE DE POLICE, NOTAMMENT DANS LES COMMISSARIATS AUDITES, CE QUI PERMETTRAIT DE MESURER PAR LA PART PRISE PAR CES MESURES CORRECTRICES DANS L'EVOLUTION DES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE.....	84

Parmi ces recommandations, la mission considère comme prioritaire la mise en œuvre des recommandations suivantes : 2, 3, 10, 13, 14 et 15.

SOMMAIRE

Synthèse.....	5
Table des recommandations.....	13
Introduction.....	19
1 - LES REGLES ET LES PRATIQUES EN MATIERE D'ENREGISTREMENT STATISTIQUE ET D'INDEXATION DES FAITS CONSTATES.....	21
1.1. Le corpus de règles : un guide méthodologique régulièrement mis à jour.....	21
1.1.1. Le rôle de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et du service régional de documentation criminelle (SRDC) de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de Paris.....	21
1.1.2. La création de la direction de la police urbaine de proximité (DPUP) a réduit le rôle de la DRPJ dans le contrôle de la qualité des statistiques des faits de délinquance.....	22
1.1.3. Le guide de méthodologie statistique et ses actualisations doivent être les outils de référence des services.....	22
1.1.4. Tous les faits constatés par les services ne figurent pas nécessairement dans l'état 4001.....	25
1.2. La nouvelle présentation des statistiques, qui évite la focalisation sur un chiffre global de la délinquance, permet une approche plus fine sans supprimer les risques de minoration.....	26
1.3. La « déqualification » dans les index et les ambiguïtés dans l'indexation des faits : des pratiques fréquentes de nature à fausser les statistiques.....	27
1.3.1. La déqualification des faits au sein des 107 index de l'état 4001 : ou comment réduire l'apparence de la gravité de la délinquance.....	27
1.3.1.1. La description de ces pratiques.....	27
1.3.1.2. La réalité de l'utilisation de ces pratiques au sein de la DSPAP.....	28
1.3.2. La « déqualification » des faits et leur sortie du 4001 (via le code 108 ou le code Q) : ou comment réduire l'ampleur de la délinquance.....	31
1.3.2.1. La description de ces pratiques par index.....	31
1.3.2.2. La réalité de l'utilisation de ces pratiques au sein de la DSPAP.....	31
1.3.3. Les pratiques erronées dans le comptage de faits constatés.....	31
1.3.4. Le bilan du contrôle des dossiers examinés par la mission.....	32
1.3.5. Les ambiguïtés dans l'indexation statistique susceptibles de provoquer une minoration de l'indexation des faits constatés.....	34
1.3.5.1. La tentative de clarification par la DSPAP.....	35
1.3.5.2. Des ambiguïtés qui persistent.....	36
1.4. La sortie complète des statistiques : l'utilisation du code 00 dans Omega et dans Odyssee ou la suppression de fiche Omega.....	38
1.4.1. Deux logiciels de saisie pour une base unique (STIC).....	38
1.4.2. Si l'utilisation de la mise à « 00 » des faits constatés n'est pas en soi illégitime, il a été fait de cette possibilité un usage dévoyé.....	39
1.4.3. La suppression de la fiche statistique est difficilement détectable et se prête donc bien à la dissimulation de faits de délinquance.....	39
1.4.4. La réalité de l'utilisation de ces deux pratiques.....	39
1.4.5. L'absence de dérives manifestes sur la main courante informatisée (MCI).....	47
2 - LA PRATIQUE DU REPORT D'ENREGISTREMENT STATISTIQUE DES FAITS CONSTATES.....	49
2.1. La pratique : la fixation préalable de résultats statistiques.....	49
2.1.1. L'application concrète de cette pratique : un arrêt prématuré du statage en fin de mois, piloté par le BAStats.....	49
2.1.2. Cette pratique était différente du simple report technique.....	49
2.1.3. Le report de l'enregistrement statistique ne retardait pas le traitement judiciaire des faits et n'induisait pas nécessairement un retard d'enrichissement du STIC.....	50
2.1.4. Le report de l'enregistrement statistique nécessitait un suivi particulier par les services.....	50
2.1.5. Les faits reportés étaient, en théorie, inscrits dans les statistiques le mois suivant.....	51
2.1.6. La pratique du report statistique portait sur la délinquance générale, mais son application par les commissariats a parfois conduit à privilégier certains index.....	51
2.1.7. La pratique du report était différenciée selon les arrondissements et les circonscriptions.....	52
2.2. Cette pratique s'est mise en place de manière organisée et centralisée aux alentours de 2008-2009 ..	53

2.3. Cette pratique était pilotée directement par le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.....	53
2.4. L'objectif poursuivi a été de pouvoir présenter des statistiques faisant apparaître une stabilité de la délinquance.....	54
2.5. Le nombre de faits constatés concernés par le report ne peut être estimé que dans une fourchette large.....	55
2.6. Les conséquences de cette pratique : la constitution d'un portefeuille de faits non statés important ...	58
2.7. La sortie du dispositif a écarté des faits constatés en attente.....	59
2.8. Sous la réserve des modalités de sortie du dispositif, il n'est pas possible d'affirmer que des faits ont été définitivement soustraits à l'enregistrement statistique dans le cadre de ce dispositif de report.....	60
Conclusion des parties I et II	62
3 - LES EFFETS POTENTIELS DU DEPLOIEMENT DE LRPPN A LA PREFECTURE DE POLICE SUR LES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE	63
3.1. Le déploiement de LRPPN V3 à la Préfecture de police est insuffisamment cadré	63
3.1.1. Le déploiement à la préfecture de police : un phasage en trois temps.....	63
3.1.2. Le pilotage du déploiement : insuffisance au niveau DSPAP et articulation déficiente avec les circonscriptions de terrain.....	64
3.1.3. La formation des utilisateurs : la nécessité d'un plan de rattrapage.....	66
3.1.4. Les perspectives d'avenir du personnel actuellement affecté à l'enregistrement des procédures doivent être précisées.....	68
3.2. LRPPN V3 fait reposer le choix de l'indexation statistique sur les plaignants au travers de la qualification pénale qu'ils auront retenue	68
3.2.1. L'enregistrement et l'indexation du fait repose désormais sur les plaignants.....	69
3.2.2. La vérification de la pertinence de la qualification pénale retenue par le plaignant suppose une nouvelle organisation des services	70
3.3. Quels effets possibles de la mise en place de LRPPN V3 ?.....	71
3.3.1. Un risque d'indexation et de comptabilisation de moins bonne qualité sans doute surestimé.....	72
3.3.2. Un réel risque de déport d'un index vers un autre.....	73
3.3.3. Un risque d'augmentation globale non négligeable du nombre de faits constatés dans le 4001 ?	74
4 - QUELLE POLITIQUE DE CONTROLE DES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE ?.....	77
4.1. Consolider le contrôle hiérarchique interne : contrôle de la qualification judiciaire des faits et de leur indexation statistique.....	77
4.1.1. Le contrôle tel qu'il est actuellement exercé : un contrôle insuffisant et fragile	77
4.1.2. Le contrôle tel qu'il doit être exercé : un contrôle de la bonne qualification pénale de l'infraction lors de la prise de plainte et de l'indexation	79
4.1.2.1. La base juridique de cette obligation des chefs de service	79
4.1.2.2. La traduction concrète de cette obligation dans la mission des chefs de service	80
4.1.3. La nécessité d'adapter le contrôle à LRPPN V3	81
4.1.4. Le rôle de la future sous-direction de l'investigation de la DSPAP	82
4.2. Mettre en place un contrôle externe.....	83
4.2.1. Le recours à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) à la demande du préfet de police.....	83
4.2.2. L'audit annuel par l'IGA, l'IGPN et l'IGGN des statistiques de la délinquance au plan national	83
Fiche technique OMEGA et ODYSSEE.....	85

Annexes.....	91
Liste des annexes	93
Annexe 1 : Lettre de mission.....	95
Annexe 2 : Statistiques des crimes et délits constatés à Paris au cours des années 1998 à 2013.....	97
Annexe 3: Les sept nouveaux tableaux de bord mensuels utilisés depuis avril 2013 pour la présentation de la délinquance.....	105
Annexe 4 : Synthèse des résultats des contrôles de dossiers effectués par la mission à Paris et dans les départements de la petite couronne	107
Annexe 5 : Estimation de la minoration du nombre de cambriolages sur le champ de la préfecture de police en juin 2012 et juin 2013	123
Annexe 6 : Document questions-réponses du 18 mars 2013, diffusé par la DSPAP	125
Annexe 7 : Document questions-réponses du 13 mai 2013, préparé par la DSPAP et non diffusé.....	131
Annexe 8 : Analyse du résultat du sondage fait par la mission sur les dossiers ayant fait l'objet de la suppression de leur fiche statistique dans un arrondissement parisien.....	135
Annexe 9 : Tableaux communiqués par le commissaire central d'un arrondissement parisien, indiquant le nombre de faits non « statés » en 2011 et 2012	137
Annexe 10 : Tableau réalisé par la mission portant sur le contrôle des enregistrements non « statés » dans un arrondissement	139
Annexe 11 : Dates d'arrêt d'enregistrement statistique, en 2012, à Paris et dans les trois départements de la petite couronne	141
Annexe 12 : Calendrier des deuxième et troisième phases de déploiement de LRPPNv3	143
Annexe 13 : Retour d'expérience LRPPNv3 sur la circonscription du Raincy.....	145
Annexe 14 : Comparatifs d'enregistrement LRPPNv3 et OMEGA dans le 11ème arrondissement en 2013	149
Annexe 15 : Les principaux points à contrôler pour assurer une bonne qualité des statistiques de la délinquance.....	153
Annexe 16 : Liste des sigles et acronymes	157

INTRODUCTION

Par lettre de mission datée du 16 septembre 2013 (cf annexe 1) le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale de l'administration, avec le concours de l'inspection générale de la police nationale, une mission chargée de déterminer les conditions dans lesquelles était pratiqué l'enregistrement statistique des faits de délinquance sur le ressort de la préfecture de police et de proposer des méthodes de contrôle interne et externe de cet enregistrement. Cette mission fait suite au rapport remis en juin 2013 par l'IGA, l'IGPN, l'IGGN et l'inspection générale de l'INSEE sur l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure, qui recommandait notamment de faire procéder à un « *contrôle approfondi de la chaîne d'enregistrement des plaintes dans les commissariats de la capitale et par sondages dans des circonscriptions de sécurité publique de la petite couronne parisienne* ».

La mission a été composée de Werner Gagneron, inspecteur général de l'administration, Marc Le Dorh, conseiller du Sénat, chargé de mission à l'IGA, Yves Jobic, contrôleur général de la police nationale, chargé de mission à l'IGPN, et Eric Proix, commandant de police, chargé de mission à l'IGPN.

Après avoir conduit un certain nombre d'entretiens à la préfecture de police, notamment avec le préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), son adjoint, le directeur régional de la police judiciaire (DRPJ) et les quatre directeurs territoriaux de la sécurité de proximité (DTSP) de Paris et des départements de la petite couronne, la mission s'est rendue dans dix commissariats centraux de Paris, ainsi que dans sept commissariats de la petite couronne.

Elle a procédé sur place à l'examen de l'ensemble de la chaîne statistique ainsi que des conditions dans lesquelles étaient pratiqués, tant actuellement que dans la période précédant la nomination du nouveau préfet de police, l'enregistrement statistique de la délinquance. Elle a procédé par ailleurs à des recherches sur les applications informatiques d'enregistrement des dossiers, OMEGA et ODYSSEE, pour s'assurer de la fiabilité des processus d'enregistrement statistique. Elle a ainsi contrôlé plus de 2 200 dossiers, choisis parmi les types de faits susceptibles de poser problème quant à leur indexation statistique (notamment les cambriolages et les dégradations), ainsi que des déclarations d'usagers portées sur la main courante informatisée.

La mission a également examiné, conformément à la demande formulée dans la lettre de mission, les conditions de mise en œuvre de LRPPN V3, sous l'angle de l'incidence que pourrait avoir cet outil sur la qualité de la comptabilisation statistique des faits de délinquance.

Le présent rapport comprend quatre parties. La première partie analyse la qualité de l'enregistrement statistique tel qu'il est pratiqué sur le ressort de la préfecture de police. La deuxième fait le point sur la pratique de report de l'enregistrement de faits constatés qui avait cours à la préfecture de police jusqu'à l'été 2012. La troisième partie traite des incidences possibles de LRPPN V3 sur la chaîne statistique. Enfin, la quatrième s'attache à faire des propositions pour une politique de contrôle de l'élaboration des statistiques de la délinquance.

1 - LES REGLES ET LES PRATIQUES EN MATIERE D'ENREGISTREMENT STATISTIQUE ET D'INDEXATION DES FAITS CONSTATES

1.1. LE CORPUS DE REGLES : UN GUIDE METHODOLOGIQUE REGULIEREMENT MIS A JOUR

1.1.1. Le rôle de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et du service régional de documentation criminelle (SRDC) de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de Paris.

C'est l'article D 8 du code de procédure pénale qui fait obligation à la direction centrale de la police judiciaire de collationner et d'établir les états des statistiques de la criminalité et de la délinquance constatées par les services de police et de gendarmerie, afin de dresser un état de la criminalité et de la délinquance apparentes.

Le service central d'étude de la délinquance, qui dépend de la division des études et de la prospective de la sous-direction des ressources, de l'évaluation et de la stratégie de la DCPJ collecte, centralise et exploite les résultats mensuels statistiques des crimes et délits constatés par les services de police et de la gendarmerie nationale, les analyse et les diffuse auprès des autorités institutionnelles de l'État, tant sur la plan local que national. Il assure également une diffusion statistique auprès des instances internationales (Interpol, Europol, OTAN, etc.).

L'article D 8 a été modifié par l'article 5 du décret n° 2005-59 du 24 janvier 2005 qui dispose :

« Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires ou des accords internationaux en vigueur :

1° La police nationale et la gendarmerie nationale s'attachent à organiser et à mettre en œuvre la convergence de leurs systèmes centraux de documentation criminelle.

Les services de police et les unités de gendarmerie adressent aux services relevant de la direction centrale de la police judiciaire ou de la direction centrale de la police aux frontières ou de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale les renseignements relatifs à la délinquance et à la criminalité susceptibles d'être exploités dans un but de centralisation, de classification ou de diffusion (avis, fiches, statistiques). »

Pour la préfecture de police, le service régional de documentation criminelle (SRDC) de la DRPJ, qui est l'interlocuteur de la DCPJ, transmet chaque mois au service central d'étude de la délinquance de la DCPJ les états 4001² de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

² L'état 4001 recense les faits criminels et délictuels (hors délits routiers) enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

Pour être en mesure d'effectuer cette remontée statistique vers la DCPJ, le SRDC est lui-même destinataire tous les mois des statistiques des directions actives de la préfecture de police (DSPAP, DOPC, DRPP, DRPJ). Le SRDC est responsable des données agrégées par ses soins et transmises à la DCPJ, mais chaque direction (DSPAP, DOPC, DRPP) reste responsable de l'élaboration de ses propres données.

Le SRDC agrège leur(s) état(s) 4001 pour n'en créer qu'un par département.

1.1.2. La création de la direction de la police urbaine de proximité (DPUP) a réduit le rôle de la DRPJ dans le contrôle de la qualité des statistiques des faits de délinquance

Avant la création de la DPUP en 1999, chaque unité de la DRPJ (commissariats de quartier, commissariat des réseaux ferrés parisiens, divisions et services départementaux de police judiciaire, brigades centrales et services des affaires économiques et financières) établissait un état 4001 mensuel qu'il adressait au groupe statistique du service des archives et du traitement de l'information (SATI, aujourd'hui SRDC) avec des documents complémentaires (délinquance dans le métropolitain, activité administrative). La direction des renseignements généraux de la préfecture de police, plus spécialement en charge des infractions à la police des étrangers et du travail clandestin, faisait de même. Il était donc relativement facile pour le SATI de corriger les erreurs détectées dans des services appartenant à la même direction. Des rappels de méthodologie étaient effectués régulièrement par notes et circulaires et lors des réunions des chefs de service organisées par la DRPJ.

La DPUP, à laquelle ont été rattachés les commissariats de quartier, s'est, dès sa création, dotée d'un bureau des statistiques, chargé de centraliser et de maîtriser ses propres données statistiques, devenu le « bureau analyse statistiques » (BAStats) lors de la création de la DSPAP en septembre 2009. Il reçoit les données statistiques des services locaux de la DSPAP contenues dans les états 4001 des 20 commissariats parisiens et dans ceux des circonscriptions des trois départements, les valide et les adresse au SRDC.

A la suite de la création de la DSPAP, la compétence du groupe statistiques du SRDC a été élargie à trois départements supplémentaires. Les difficultés rencontrées ont été de mettre sous le même format des états 4001 générés par le logiciel OMEGA (pour Paris et les services de banlieue de la DRPJ) et ceux générés par le logiciel ODYSSEE STIC FCE (pour les services DSPAP de banlieue) pour pouvoir les agréger par département.

Le SRDC n'a pas la main sur les chiffres transmis par la DSPAP et ne peut pas les modifier. Selon le SRDC, le BASTats a toujours signalé qu'il maîtrisait ses propres données et qu'il était le seul à les valider ; à la question posée au SRDC de savoir si des réunions étaient régulièrement organisées avec la DSPAP (BASTats), il a été répondu que le BASTats s'estime maître des données statistiques de sa direction et n'avoir besoin d'aucun conseil en la matière.

1.1.3. Le guide de méthodologie statistique et ses actualisations doivent être les outils de référence des services

C'est le **guide de méthodologie statistique, établi par la DCPJ en janvier 1995**, qui est le document de référence en matière de collecte statistique.

Ce document de 49 pages est concis et d'une utilisation aisée. Rédigé en très étroite concertation avec les services de la DGPN, de la DGGN, du ministère de la Justice et l'Institut des hautes études de sécurité intérieure (IHESI)³, il comprend trois parties :

La première, intitulée « Les concepts et les règles », explique comment compter les faits constatés, les faits élucidés, les personnes physiques mises en cause, les gardes à vue et les personnes morales mises en cause.

S'agissant de la comptabilisation des faits constatés, le guide précise « **qu'entrent dans le champ de la statistique les crimes et délits commis ou tentés** » et que « **n'entrent pas dans le champ statistique** : les contraventions ; les infractions prévues par le code de la route ainsi que les homicides et blessures involontaires en résultant ; les infractions constatées par une autre institution (services des douanes, services fiscaux, services de répression des fraudes, inspection du travail et des lois sociales...) ; les faits communiqués par le procureur de la République à la police ou à la gendarmerie aux fins de notification de classement sans suite ; les enregistrements par main courante, effectués par la police, excepté les vols à l'étalage signalés par les grands magasins parisiens ; les actes de police administrative (internements administratifs, recherches de mineurs en fugue, recherches dans l'intérêt des familles, refoulements immédiats à la frontière sans procédure...) »⁴.

Cette partie indique aussi comment il convient de déterminer l'index correspondant à chaque infraction.

La deuxième partie est un répertoire alphabétique des infractions et la troisième un répertoire analytique des infractions.

Ce dernier répertoire est composé de **107 index** qui visent tous les crimes et délits par thèmes et dont la structure est présentée ci-après :

Structure du répertoire des 107 index de l'état 4001

Index 1 à 5 : les assassinats et les meurtres volontaires

Index 6 et 7 : les coups et blessures volontaires

Index 8 et 9 : les prises d'otages

Index 10 à 14 : les autres atteintes volontaires contre les personnes

Index 15 à 19 : les vols à main armée avec armes à feu

Index 20 à 22 : les vols avec armes blanches ou par destination

Index 23 à 26 : les vols avec violences sans armes

Index **27 à 30 : les cambriolages** (27 : cambriolages de locaux d'habitation principale, 28 : de résidences secondaires, 29 : de locaux industriels, commerciaux ou financiers, 30 : d'autres lieux, dont les caves d'immeubles collectifs)

Index 31 à 33 : les vols simples (**32 : vols à la tire**)

Index 34 à 38 : les vols liés à l'automobile et aux deux roues (**37 : vols à la roulotte**)

Index 39 à 43 : les autres vols simples

Index 44 : les recels

Index 45 à 49 : les atteintes aux mœurs

Index 51 à 54 : les infractions contre la famille et l'enfant

Index 53 à 58 : les stupéfiants

Index 59 à 61 : l'hygiène et la santé

Index 62 et 63 : les incendies volontaires

Index 64 et 65 : les attentats par explosifs

³ Devenu depuis Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ).

⁴ Passages surlignés dans le texte du guide.

Index **66 à 68 : les autres destructions et dégradations** (66 : autres destructions et dégradations de biens publics, y compris de véhicules, 67 : autres destructions et dégradations de biens privés, 68 : destructions et dégradations de véhicules privés)

Index 69 à 71 : les délits à la police des étrangers

Index 72 à 80 : les infractions contre l'autorité et la réglementation

Index 81 à 106 : les faux, contrefaçons et infractions économiques et financières

Index 107 : les autres délits que ceux qui figurent expressément dans les 106 premiers index.

Note : les parties en gras correspondent aux index particulièrement sensibles

En **octobre 1999**, le guide fit l'objet d'une actualisation intitulée : « **Rappel sur la méthodologie 4001** ». Ce document de 15 pages s'ouvre par une note du DGPN à l'attention du DCSP, du DCPJ et du DCPAF, qui transmet une instruction, cosignée par le DGPN et le DGGN, de rappel de la méthodologie et des règles de collecte des données statistiques et établie à la suite des conclusions du groupe de travail « police-gendarmerie » pour la modernisation et l'harmonisation des statistiques de la délinquance et de la criminalité.

La note technique jointe à l'instruction commune indique très clairement (page 4) que : « ***Le guide de méthodologie statistique (édition 1995) est le document officiel de référence en matière de collecte statistique institutionnelle : issu des travaux menés par le groupe interministériel de modernisation des statistiques, il contient un ensemble de règles validées par les représentants de chaque direction active de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, du ministère de la Justice, de l'I.H.E.S.I. et de l'I.N.S.E.E.*** » et que : « *Les unités et services collecteurs doivent impérativement s'y reporter pour procéder à l'enregistrement des informations statistiques* » (surligné et souligné dans la note technique).

A la même page, il est noté que : « ***Le strict respect de ces règles méthodologiques et comptables s'impose à l'ensemble des unités et services collecteurs, afin de garantir la fiabilité et l'homogénéité de la collecte statistique. Il n'appartient pas aux services d'édicter et d'appliquer leurs propres règles et unités de compte pour l'enregistrement des informations statistiques*** » (surligné et souligné dans la note technique).

Le document rappelle ensuite des règles au sujet des données statistiques comptabilisées (faits constatés, élucidés, gardes à vue, personnes en cause), précise de nouveau ce qu'est « l'unité de compte » et récapitule, dans un tableau, de manière non exhaustive, les difficultés les plus fréquemment relevées à l'occasion du comptage des faits statistiques et les règles de contrôle à appliquer aux fins de correction.

Parmi ces difficultés les plus fréquemment relevées, il est utile de mentionner ce qui concerne :

Les **cambriolages** (index 27 à 30), pour lesquels il est rappelé que l'unité de compte est l'infraction, que les faits commis ou tentés doivent être enregistrés et qu'il ne faut pas compter les tentatives en destructions/dégradations.

Les **vols à la roulotte** (index 37), pour lesquels il est rappelé que l'unité de compte est le véhicule, que les faits commis ou tentés doivent être enregistrés dans cet index et que c'est à tort que des tentatives sont comptées en destructions/dégradations.

Les **autres destructions et dégradations** de biens publics (index 66), les autres destructions et dégradations de biens privés (index 67) et les destructions et dégradations de véhicules privés (index 68). La mise à jour du guide rappelle ici que l'unité de compte est le plaignant, que doivent être comptabilisées toutes les destructions et dégradations volontaires commises ou tentées.

Il est précisé qu'il ne faut pas « dénaturer » les index 66 à 68 pour comptabiliser à tort les tentatives de vols autos, de vols roulotte ou de cambriolages.

Pour ces trois index, il est enfin prescrit aux services d'éviter toute « absence de comptabilisation », par exemple en « contraventionnalisant » d'initiative ou à raison d'une pratique locale du Parquet, ce qui exclurait des faits de la statistique 4001.

Une **troisième actualisation du guide est intervenue en janvier 2008**. Elle apporte des précisions sur les indexations qu'il convient de retenir à propos de nouvelles formes de délinquance (*car* et *home jacking*, vols de données de cartes de crédit, tags ou graffitis, *happy slapping* et *sharking*). Pour les tags ou graffitis, il est mentionné qu'il faut recourir aux index 66, 67 ou 68.

Ces trois versions du guide de méthodologie sont disponibles, pour tout fonctionnaire de police, sur le site intranet de la DCPJ⁵.

Indépendamment de ces trois outils, la DCSP a diffusé, au mois d'octobre 2012, un document interne, intitulé « Méthodologie STIC FCE », qui a été actualisé en janvier 2013. Il s'agit d'un travail important sur les thématiques du plan d'enrichissement national (PNE) du STIC qui ont trait à certains « domaines » de la délinquance qui échappaient au 4001 : cybercriminalité, violences intrafamiliales, violences scolaires, actes racistes, antisémites et autres formes de discrimination, violences dans les transports. Concernant l'état 4001, ce document reprend le rappel sur la méthodologie 4001 de janvier 2008. Il est disponible sur le site intranet de la DCSP.

Le document qui fait foi en matière de méthodologie d'enregistrement et de comptage des faits constatés, et sur la base duquel doivent travailler les services, est donc le guide de la DCPJ, dont les trois versions successives sont sans ambiguïtés, sous réserve de quelques points relatifs au comptage des faits.

1.1.4. Tous les faits constatés par les services ne figurent pas nécessairement dans l'état 4001

Le code 108 à Paris et le code Q en petite couronne sont notamment utilisés par les services de la préfecture de police pour comptabiliser dans les logiciels OMEGA et ODYSSEE des infractions qui ne rentrent pas dans l'un des 107 index de l'état 4001 (contraventions, délits au code de la route...).

⁵ Onglet SDRES, division des études et de la prospective, statistiques annuelles, méthodologie 4001.

Précisions sur les codes 108 (OMEGA) et les codes Q (ODYSSEE STIC FCE)

Le code 108 sert également à enregistrer des indicateurs d'activité tels que le nombre d'instructions parquet, de commissions rogatoires, de pièces de justice, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, afin d'être en mesure de répondre aux objectifs de la nouvelle présentation de la délinquance (cf. infra) qui utilise certaines données issues du 108, la DRPJ-SRDC a fait disparaître le « champ libre » de ce code, qui était renseigné par les stiqueurs. Il existe dorénavant une liste détaillée de sous-rubriques qui recouvrent plusieurs grands thèmes : infraction non caractérisée, instruction parquet, commission rogatoire, notification de mandat, fiche de recherche, infraction au code de la route, accident de la circulation, enquête décès, contravention au code des débits de boissons, violences volontaires ayant entraîné une ITT de moins de huit jours, contravention au code du travail, découverte d'armes, atteinte à la tranquillité ou à la santé publique, dégradations contraventionnelles de biens privés, de véhicules privés, de biens publics, de véhicules publics, etc.

Le stiqueur, après avoir sélectionné l'un des grands thèmes, accède à une seconde liste déroulante dans laquelle il sélectionne l'item désiré.

En ce qui concerne les trois départements de la petite couronne, jusqu'au 1^{er} mars 2013, les services de police codifiaient en code Q certaines infractions hors 4001, ainsi qu'une partie de l'activité des services. Une liste de codes Q leur permettait d'enregistrer ainsi les infractions au code de la route, les exécutions d'instructions, les notifications, d'autres faits hors 4001 (dont des dégradations légères volontaires et des dégradations contraventionnelles).

Depuis le mois de mars 2013, la DSPAP (BAStats) a demandé à ses services d'utiliser « *de façon stricte et exclusive* » lors des enregistrements une nouvelle liste de codes Q, qui est celle contenue dans le LRP-PN. Cette liste est répartie en sept thèmes, regroupant 98 index, dont l'index 400 qui concerne les dégradations légères de biens publics, l'index 401 les dégradations légères de biens privés et l'index 402 les dégradations contraventionnelles de véhicules.

Les listes des codes 108 et des codes Q ne sont pas identiques.

1.2. LA NOUVELLE PRESENTATION DES STATISTIQUES, QUI EVITE LA FOCALISATION SUR UN CHIFFRE GLOBAL DE LA DELINQUANCE, PERMET UNE APPROCHE PLUS FINE SANS SUPPRIMER LES RISQUES DE MINORATION

Cette nouvelle présentation a eu pour but d'atteindre trois objectifs :

- rompre avec une présentation des statistiques reposant sur des indicateurs trop globaux et hétérogènes ;
- rendre compte de phénomènes criminels émergents ou insuffisamment évoqués jusqu'alors (cybercriminalité, délits routiers, violences intrafamiliales) ;
- présenter l'ensemble des missions assurées par les forces de sécurité, notamment sur le volet « qualitatif », et mieux assurer l'efficacité de leur action.

Elle s'appuie sur sept tableaux, présentés en annexe 3, utilisés depuis avril 2013 pour la présentation de la délinquance.

La nouvelle présentation des statistiques de la délinquance

Avant le 1^{er} janvier 2013, la présentation des statistiques de la délinquance se faisait sous la forme de l'agrégat de la « délinquance générale » et de l'agrégat de « délinquance de voie publique », qui étaient censés permettre d'évaluer l'efficacité des services de police.

Le premier reprenait, sous la forme d'un chiffre unique de la délinquance, le total des 107 index de l'état 4001, avec plusieurs rubriques : faits constatés, faits élucidés, taux d'élucidation, nombre de mis en cause et de gardes à vue, etc.

Le second est devenu en janvier 2008 l'agrégat de « délinquance de proximité ». Une circulaire ministérielle du 12 février 2010, entrée en vigueur en mars 2011, a prévu que cet agrégat ne constituait plus un indicateur officiel. Il avait néanmoins été décidé de le conserver sous le nom « *d'indicateur de pilotage des services* » (IPS), constitué des agrégats suivants : vols à main armée, vols avec violences, cambriolages, vols à la tire, vols d'automobiles et de véhicules avec fret, vols à la roulotte et vols d'accessoires sur véhicules, vols de véhicules motorisés à deux roues, destructions et dégradations.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'agrégat de la délinquance générale a disparu et la présentation des statistiques de la délinquance et de l'activité des services de police et des unités de gendarmerie est faite à partir de sept nouveaux tableaux de bord mensuels, entrés officiellement en application depuis le mois d'avril 2013 (pour les données du mois de mars 2013).

Au sein de la préfecture de police, la DSPAP a diffusé et commenté la nouvelle présentation des statistiques de la délinquance et de l'activité des services de police dans une note du 3 mai 2013 qui a été adressée aux quatre directeurs territoriaux.

Par ailleurs, ces nouveaux indicateurs statistiques ont été amplement présentés et commentés lors de quatre réunions présidées par le DSPAP adjoint, assisté du chef d'état-major, au niveau des quatre directions territoriales, les 18 mars 2013 (DTSP 94), 19 mars (DTSP 93), 20 mars (DTSP 92), 21 mars (DTSP 75), avec l'ensemble des chefs de service et parfois de certains de leurs stiqueurs, au moyen d'un diaporama élaboré par l'état-major de la DSPAP, intitulé : « Présentation des nouveaux modèles et outils statistiques ».

Toutefois cette nouvelle présentation ne supprime ni la possibilité de minorer les chiffres de certains index, ni l'intérêt de le faire, par exemple en enregistrant des tentatives de cambriolage en simples dégradations.

1.3. LA « DEQUALIFICATION » DANS LES INDEX ET LES AMBIGUÏTES DANS L'INDEXATION DES FAITS : DES PRATIQUES FREQUENTES DE NATURE A FAUSSER LES STATISTIQUES

1.3.1. La déqualification des faits au sein des 107 index de l'état 4001 : ou comment réduire l'apparence de la gravité de la délinquance

1.3.1.1. La description de ces pratiques

Cette opération va consister à choisir, volontairement ou involontairement, pour une infraction un mauvais index minorant la gravité du fait, en totale contradiction avec les instructions contenues dans le guide de méthodologie (version de 1995 et versions actualisées).

Le guide de méthodologie prescrit en effet que pour déterminer l'index correspondant à chaque infraction, il convient de « se référer d'abord au répertoire alphabétique des infractions qui fait correspondre un index au libellé de chaque infraction et ensuite au répertoire analytique des index qui précise le contenu et les limites de chacun d'eux ».

La déqualification va attribuer à l'infraction un index « inférieur » au sein des 107 index de l'état 4001, pour le faire sortir du champ de certaines infractions, parmi les plus sensibles.

Ce sont essentiellement les infractions qui se rattachent à la délinquance de voie publique qui peuvent faire l'objet de telles pratiques irrégulières : les vols avec violences, les cambriolages, les vols à la tire, les vols d'automobiles et de véhicules avec fret, les vols à la roulotte.

L'opération va consister, par exemple, à indexer des vols avec violences contre des femmes (index 25) ou contre d'autres victimes (index 26) en vols à la tire (index 32), voire en vols simples contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics (index 43).

De même, des tentatives de cambriolage seront indexées à tort en autres destructions et dégradations de biens publics (index 66) ou en autres destructions et dégradations de biens privés (index 67) qu'il s'agisse de locaux d'habitation principale (index 27), de résidences secondaires (index 28), de locaux industriels, commerciaux ou financiers (index 29) ou d'autres lieux, tels que des caves ou box (index 30). En matière de caves ou de box, il arrive par ailleurs que des cambriolages commis soient comptabilisés en dégradations.

Également, des tentatives de vols de véhicules avec fret (index 34), d'automobiles (index 35) et de vols à la roulotte (index 37) seront indexées en destructions et dégradations de véhicules de l'index 66 ou 68.

Le but de telles pratiques est de réduire l'apparence de la gravité de la délinquance, en « dégonflant » artificiellement la réalité des statistiques, en particulier pour les faits qui rentraient dans le champ de la délinquance de voie publique.

Cette pratique, lorsqu'elle existe, déforme la réalité de la délinquance. Elle présente aussi un autre inconvénient : lorsqu'un mis en cause est interpellé pour l'un de ces faits « dégradés », parfois au prix d'un important travail lors de l'arrestation et/ou lors de l'enquête, le fait élucidé qui sera attribué à cette enquête sera pris en compte avec le même index dégradé.

Ainsi, la déqualification de l'infraction aura pour conséquence une déqualification de l'activité policière en matière de résultats.

1.3.1.2. La réalité de l'utilisation de ces pratiques au sein de la DSPAP

Dans un courrier qu'il adressait au préfet de police, le 6 avril 2013, le DSPAP écrivait : « Aujourd'hui, conformément à vos instructions, les enregistrements sont réalisés à mois complet et le guide méthodologique et statistique est appliqué strictement ».

Lors de son entretien avec la mission, le 23 octobre 2013, il indiquait que des déqualifications d'index avaient été pratiquées avant son arrivée, portant notamment sur les cambriolages, les vols à la tire et les ventes à la sauvette.

Il précisait qu'il ne connaissait pas l'ampleur du phénomène des déqualifications, même s'il pensait qu'il concernait *a priori* davantage Paris et moins les trois départements de la petite couronne et qu'il avait demandé de « *remettre les choses au clair* », lors de quatre réunions organisées par son adjoint du 18 au 21 mars, au niveau des DTSP.

La mission s'est attachée à mesurer, le plus objectivement possible, ce phénomène des déqualifications dans les commissariats qu'elle a visités, en procédant à un contrôle sur site des documents suivants :

- les plaintes pour dégradations codifiées en index 67 (juin 2012 et juin 2013) ;
- les procédures des cambriolages élucidés pendant les mois de septembre et octobre 2013 (index 27 à 30).

A l'issue de ces visites, il est possible de distinguer des situations différentes.

Si certains services pratiquent des déqualifications volontaires, massives et organisées, d'autres ne pratiquent *a priori* que des déqualifications involontaires, le plus souvent dues à des erreurs.

Les déqualifications d'index volontaires, massives et organisées

Dans un commissariat parisien, le chef du bureau de coordination opérationnelle (BCO) a indiqué à la mission qu'il indexe en dégradations toutes les tentatives de cambriolage avérées par des traces et des indices (traces de pesées, bris de vitre, témoignages de la victime ou de voisins, etc.) et que ce système fonctionne ainsi depuis plus de dix ans.

Il indique savoir que cela n'est pas conforme au guide de méthodologie, mais « *qu'il le fait pour ne pas faire exploser les chiffres* ».

Le commissaire central indique à la mission qu'il a cependant décidé d'intégrer les tentatives de cambriolage dans les index 27 à 30 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le chef du BCO raisonne de façon identique pour les tentatives de vol à la roulotte, qui sont toutes indexées en 68 (dégradations de véhicules) au lieu du 37.

Dans un autre commissariat parisien, le chef du BCO indexe lui aussi toutes les tentatives de cambriolages en 67, indiquant que « *la tentative de cambriolage n'existe pas au niveau statistique* », ce qui est évidemment inexact.

Ces pratiques concernent aussi la banlieue. Ainsi, dans un commissariat de petite Couronne, où ce sont les stiqueurs qui décident du choix des index, toutes les tentatives de cambriolage, même évidentes, sont indexées en 67 et les vols avec violence sont indexés en vols à la tire lorsque les violences sont légères. Dans un autre commissariat de petite Couronne, les tentatives avérées de cambriolage sont toutes classées en 67, même en cas de pénétration dans les lieux, s'il n'y a pas de préjudice. Selon le commissaire central adjoint « *en l'absence de vol réellement consommé, les magistrats ne poursuivent pas, alors, pourquoi se tirer une balle dans le pied ?* ».

Selon les éléments recueillis par la mission, ces pratiques de déqualifications volontaires et massives paraissent avoir été mises en place de manière structurelle à partir de l'année 2000, à la suite de la création de la DPUP en 1999.

Auparavant, la direction régionale de la police judiciaire, dont faisaient partie tous les commissariats de quartier de la capitale, qui prenaient la quasi-totalité des plaintes, était peu sujette à d'éventuelles pressions visant à faire peser sur elle une obligation de résultat en matière de diminution de la délinquance.

La création de la DPUP, qui remplaçait pour l'essentiel l'ancienne direction de la sécurité publique de la préfecture de police, avec en plus le rattachement des commissariats de quartier, induisait la nécessité pour cette nouvelle direction d'obtenir immédiatement de bons résultats, en particulier au travers d'un infléchissement de la délinquance de voie publique.

Les témoignages de plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission corroborent cette hypothèse.

Ainsi, un chef de BCO a indiqué qu'à partir de l'année 2000, des consignes verbales explicites avaient été passées pour indexer en 67 des tentatives de cambriolage et pour dégrader certains vols.

La responsable d'un secrétariat judiciaire, qui était avant la réforme de 1999 en fonction dans un commissariat de quartier de la DRPJ, a précisé qu'à la suite de la création de la DPUP des instructions verbales avaient demandé de dégrader certains index (principalement les tentatives de cambriolage et plusieurs catégories de vols). Selon elle, ce « pli » a été conservé sans interruption jusqu'à aujourd'hui.

Un DTSP a confirmé ces éléments, ajoutant que la DPUP avait dès sa création mis en place un bureau des statistiques qui était en lien direct avec les 20 BCO spécialement créés au sein des arrondissements parisiens pour permettre une gestion centralisée et coordonnée des statistiques de la délinquance. Il estime que ces acteurs (BCO et stiqueurs placés sous leur autorité) ont continué depuis lors « sur la lancée » et qu'ils pratiquent, pour nombre d'entre-eux, toujours de la même façon.

Si ces pratiques sont anciennes, elles semblent cependant persister. Ainsi, dans un commissariat parisien, il a été indiqué que le « curseur » des vols avec violence a évolué depuis le mois de juillet 2013. Auparavant, tous les vols à l'arraché de téléphones portables étaient correctement indexés en 25 ou 26. A la suite d'une augmentation de 400% de ces faits, il aurait été demandé par la DSPAP de ne plus faire apparaître, lors du dépôt de plainte, que le portable avait été enlevé des mains, afin de permettre de retenir une indexation en vol à la tire (32).

Les déqualifications involontaires

Dans de nombreux commissariats parisiens et de banlieue visités, la mission a relevé, à l'occasion de l'examen des procédures, qu'un pourcentage sensible de faits constatés avaient été mal indexés, soit de façon ambiguë, soit de façon évidente, comme il sera exposé plus loin, sans qu'il soit possible de l'imputer à une volonté manifeste de déqualification.

Ces erreurs, qui consistent par exemple à indexer ponctuellement en 67 des faits qui sont en réalité des tentatives de cambriolage, sont la plupart du temps dues à une mauvaise connaissance de la méthodologie, par les chefs de BCO et les stiqueurs, ainsi qu'à une insuffisance du contrôle hiérarchique.

1.3.2. La « déqualification » des faits et leur sortie du 4001 (via le code 108 ou le code Q) : ou comment réduire l'ampleur de la délinquance

1.3.2.1. La description de ces pratiques par index

Il va s'agir ici de ne pas utiliser l'un des 107 index et de recourir, en contradiction avec le guide de méthodologie, au code 108 (Paris) ou au code Q (en banlieue).

Ainsi, des tentatives de cambriolage ou de vols à la roulotte seront indexées en code 108 ou Q, la raison parfois avancée étant le « faible préjudice » ou l'absence de caractérisation du délit. Des vols à la tire seront indexés en pertes, des dégradations délictuelles (index 66, 67, 68) en dégradations contraventionnelles.

De la même façon, des tags (index 67, 67 ou 68) et des ventes à la sauvette (index 106) seront anormalement indexés en 108 ou Q.

1.3.2.2. La réalité de l'utilisation de ces pratiques au sein de la DSPAP

Dans plusieurs services parisiens, les plaintes pour « dégradations de serrure » sont indexées par défaut en 108, quel que soit le montant des réparations (coût en moyenne de 1000 euros). Dans un commissariat, tous les tags sont indexés en dégradations contraventionnelles 108, quels que soient leur taille et le coût de l'intervention nécessaire à leur enlèvement. Toutes les ventes à la sauvette sont indexées en 108, sauf lorsqu'il y a une mesure de garde à vue, en contradiction avec la loi du 14 mars 2011 qui a créé ce délit. Un commissariat de petite Couronne indexe toutes les ventes à la sauvette en code Q, faute d'un arrêté municipal exigé par le parquet. Dans un autre commissariat, les tags et les dégradations sont également tous indexés par défaut en 108, sauf lorsqu'il y a une garde à vue. Les ventes à la sauvette ne sont mises en 106 que lorsqu'il y a une garde à vue, ce qui est exceptionnel. Les autres étaient indexées en 108 jusqu'en février 2013, mais depuis, en raison de leur volume très élevé (14 000 entre le 1^{er} janvier et novembre 2013) elles ne sont plus du tout indexées. Le dispositif de déqualification de 106 en 108 aurait, selon le commissaire central, reçu l'aval du DSPAP adjoint à l'occasion de la réunion du 20 mars 2013, eu égard au surcroît d'activité très important, ce qui a été confirmé par l'intéressé. Ce dernier a néanmoins estimé que cette déqualification de 106 en 108 ne pouvait se justifier que sur cet arrondissement.

1.3.3. Les pratiques erronées dans le comptage de faits constatés

Outre les déqualifications volontaires ou involontaires d'index, la mission a noté à plusieurs reprises que le guide de méthodologie n'est pas toujours correctement respecté pour compter les faits constatés. Plusieurs services (quatre commissariats) ne comptent qu'un seul fait constaté lorsqu'il y a une série de cambriolages dans des appartements et/ou des caves d'un même immeuble.

D'autres services ont indiqué ne pas « doubler » des faits constatés lorsqu'un individu est interpellé pour plusieurs infractions, sur demande du BAStats. Ainsi, pour une personne interpellée pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) et port d'arme, un seul fait sera retenu, contrairement à ce que prévoit le guide de méthodologie.

1.3.4. Le bilan du contrôle des dossiers examinés par la mission

Les résultats complets de ce contrôle sont présentés en annexe 4.

A Paris intra-muros, la mission a étudié **1468 dossiers**.

Déqualifications de cambriolages en dégradations index 67 de l'état 4001) :

Pour 233 dossiers qui avaient été indexés en juin 2012 en code 67 (destructions-dégradations de biens privés), 36 (15,45%) n'auraient à l'évidence pas dû y figurer, 24 étant des tentatives avérées de cambriolage d'habitations principales et 5 des tentatives évidentes de cambriolage de commerce. Pour 23 autres dossiers (9,87%), l'indexation était ambiguë⁶ mais 14 auraient pu être indexés en 27.

La même étude, sur le mois de juin 2013, a porté sur 300 dossiers indexés en code 67. A l'évidence, 38 (12,67%) n'auraient pas dû recevoir cette indexation, s'agissant notamment dans 24 cas de tentatives évidentes de vol avec effraction au préjudice de locaux d'habitation et dans 36 cas (12%) d'une indexation ambiguë.

Déqualifications de cambriolages en dégradations légères du code 108 :

Parmi les 313 dégradations indexées en code 108 en juin 2012, la mission a relevé que pour 65 dossiers (20,77%) cette indexation était à l'évidence incorrecte et qu'il s'agissait dans 34 cas de tentatives avérées de cambriolage d'habitation principale. Pour cette même période, 111 dossiers avaient reçu une indexation ambiguë, 65 dossiers pouvant être indexés en 27 et 42 dossiers en destructions-dégradations code 67.

L'examen des 417 dossiers indexés en destructions code 108 en juin 2013 a révélé que 86 (20,62%) étaient indexés à tort, avec 61 tentatives de cambriolage de locaux d'habitation principale, et que 144 indexations étaient ambiguës.

Déqualifications de vols à la tire en pertes du code 108

Enfin la mission a examiné 74 dossiers indexés en pertes d'objet du code 108 en juin 2012. 29 dossiers (39,19%) étaient indexés à tort de manière évidente, avec 27 cas des vols à la tire, et 31 dossiers avaient reçu une indexation ambiguë.

⁶ La mission considère comme ambiguë une indexation où le service n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer avec certitude quel index retenir. Par exemple, lorsqu'une personne dépose plainte pour tentative d'effraction de son domicile en faisant état d'une serrure qui ne fonctionne plus, le service, à défaut d'un transport sur les lieux et parce que souvent la serrure a déjà été changée au moment du dépôt de plainte a tendance à retenir l'indexation la plus faible (ici index 67 voire 108 à la place de l'index 27), arguant du fait qu'une partie des plaintes pour serrures dégradées recouvrent en fait des tentatives de la part des plaignants de se faire rembourser par leur assurance le bris accidentel de leur serrure.

La même étude, portant sur 131 dossiers du mois de juin 2013 a démontré que 25 étaient à l'évidence mal indexés et qu'il s'agissait pour 16 dossiers de vols à la tire ; que 82 dossiers (62,60%) avaient reçu une indexation ambiguë.

Au total, pour 620 dossiers de juin 2012 examinés, 130 (20,97%) avaient manifestement été mal indexés et 165 avaient reçu une indexation ambiguë.

Pour les 848 dossiers de juin 2013 examinés, 149 (17,57 %) avaient reçu une mauvaise indexation évidente et 262 (30,90 %) une indexation ambiguë.

La mission a également vérifié **736 dossiers en banlieue.**

Déqualifications de cambriolages en dégradations index 67 de l'état 4001 :

Pour 162 dossiers indexés en dégradations code 67 en juin 2012, la mission a noté que 44 (27,16 %) avaient reçu à l'évidence une mauvaise indexation, étant pour 26 cas des tentatives de cambriolage d'habitations principales, et que 14 (8,64 %) avaient reçu une indexation ambiguë.

Pour les 148 dossiers indexés en juin 2013 en dégradations code 67, 41 dossiers (27,70 %) étaient à l'évidence mal indexés, étant pour 22 d'entre eux des tentatives de cambriolage code 27, et 15 indexations étaient ambiguës.

Déqualifications de cambriolages en dégradations légères du code Q :

S'agissant de 133 dossiers indexés en juin 2012 en tant que dégradations code Q, 30 (22,56 %) étaient mal indexés, avec notamment 10 dossiers de tentatives de vol à la roulotte caractérisées et 23 dossiers avaient une indexation ambiguë.

Pour 159 dossiers indexés en juin 2013 en dégradations code Q, 32 (20,13 %) avaient été clairement mal indexés, avec notamment 13 tentatives de cambriolage code 27, et 15 (9,43%) avaient reçu une indexation ambiguë.

Déqualifications de vols en pertes du code Q

Enfin, s'agissant des pertes indexées en code Q, pour les 62 dossiers indexés en juin 2012, 8 (12,90%) avaient une indexation erronée, avec notamment 6 vols avec violence code 26, et 34 avaient reçu une indexation ambiguë.

Pour les 72 dossiers indexés en perte code Q en juin 2013, 8 (11,11 %) étaient mal indexés, avec notamment 7 vols à la tire, et 35 (48,61%) avaient reçu une indexation ambiguë.

Au total, pour 357 dossiers de 2012 examinés, la mission a noté que 82 (22,97 %) étaient mal indexés et que 71 avaient reçu une indexation ambiguë.

Pour 379 dossiers de 2013 examinés, 81 (21,37 %) étaient à l'évidence mal indexés et 65 (17,15%) avaient reçu une indexation ambiguë.

Il apparaît qu'à Paris, malgré la réunion organisée par la DSPAP en mars 2013 pour clarifier certaines règles méthodologiques d'indexation (cf infra), la situation n'a

pas fondamentalement évoluée entre 2012 et 2013, le pourcentage des erreurs évidentes d'indexation des plaintes examinées par la mission ne passant, entre juin 2012 et juin 2013, que de 20,90 % à 17,57 %, celui des indexations ambiguës augmentant *a contrario* sensiblement, de 26,61 % à 30,90 %.

Pour les trois DTSP de banlieue, la même observation peut être faite, avec une évolution du pourcentage des erreurs d'indexation évidentes entre 2012 et 2013, de 22,97 % à 21,37 %, celui des indexations ambiguës passant de 19,89 % à 17,15 %.

Quelques exemples d'erreurs évidentes d'indexation

Parmi les procédures examinées dans les services visités, la mission a relevé quelques cas où l'erreur d'indexation était manifeste et n'aurait pas dû se produire.

- un cambriolage commis le 21 juin 2013 à Paris au préjudice d'une société de production cinématographique avec ouverture d'un coffre fort contenant 13.000 euros en espèces, indexé en dégradations code 67.
- un cambriolage commis le 14 avril 2012 au domicile de particuliers à Paris, avec un préjudice d'argent en espèces, de bijoux et d'un ordinateur, indexé en dégradations code 67.
- un cambriolage commis au domicile d'un particulier le 14 avril 2013 à Paris, avec un préjudice d'un important lot de bijoux et d'un ordinateur, indexé en code 108.
- un cambriolage commis le 20 juin 2013 au domicile de particuliers à Paris, avec le vol d'un lot de bijoux, avec un auteur interpellé, indexé en dégradations code 67.
- une tentative de cambriolage commise le 12 mars 2013 à Nanterre dans des locaux administratifs, avec « visite » de toutes les pièces, indexé en dégradations code 67.
- un cambriolage commis le 25 juin 2013 à Noisy-Le-Sec au domicile de particuliers, avec vol de bijoux, indexé en code Q.
- un vol à la roulotte commis le 24 juin 2013 au Kremlin-Bicêtre, au préjudice d'un véhicule affecté au service des taxis et transports routiers de la préfecture de police, avec le vol du pare-soleil « POLICE », de trois sacs personnels et de documents, indexé en code Q.

Il n'est pas possible à la mission de corriger, à partir de ses constatations, les statistiques de la délinquance sur le ressort de la préfecture de police. Toutefois, **pour les cambriolages, la mission a pu procéder à une estimation**, sur la base des dossiers enregistrés en juin 2012 et juin 2013 dans les sites qu'elle a visités et en ne prenant en compte que les erreurs évidentes, de la sous-évaluation des index 27 à 30 : **cette sous-estimation est d'un ordre de grandeur de 15 % en juin 2012 et de 17 % en juin 2013** (cf annexe 5).

1.3.5. Les ambiguïtés dans l'indexation statistique susceptibles de provoquer une minoration de l'indexation des faits constatés

Le guide de méthodologie statistique, rédigé par la DCPJ, apporte dans sa version de 1995 et dans ses rappels de 1999 et 2008 les réponses pour le comptage des faits constatés (périmètre du 4001, choix de l'index correspondant à chaque infraction, etc.) et la méthodologie à respecter.

Cependant, la plupart des chefs de service et leurs collaborateurs qui font partie de la

« chaîne de l'indexation » rencontrent régulièrement des difficultés pour indexer et pour comptabiliser correctement certaines infractions.

1.3.5.1. La tentative de clarification par la DSPAP

Parmi les principales difficultés courantes d'indexation, figurent le choix à retenir entre la tentative de cambriolage et la dégradation (délictuelle ou contraventionnelle) et celui entre la destruction-dégradation du 4001 (en codes 66, 67, 68) et la dégradation légère en code 108 ou Q.

Afin de clarifier les points qui posaient des difficultés, la DSPAP a présenté et commenté, lors des quatre réunions organisées au niveau des DTSP au 1^{er} semestre 2013, un document rédigé par l'état-major, daté du 18 mars 2013, qui est une liste de questions-réponses, intitulé : « Problèmes fréquemment soulevés – Les règles d'enregistrement à la DSPAP ».

Ce document de cinq pages (cf. annexe 6) a été présenté à la mission comme étant la réponse apportée à plusieurs interrogations qui avaient été exprimées par les services de la DSPAP, en amont de ces réunions. Il fut précisé que les 32 questions fréquemment soulevées par les services et les réponses que la DSPAP envisageait d'apporter avaient été soumises pour examen au directeur de l'IGS, le 5 mars 2013, et validées le jour même pour 29 d'entre-elles, les 3 autres faisant l'objet de restrictions de sa part (voir plus loin).

La mission a demandé à la DSPAP quelles avaient été les réserves apportées par le directeur de l'IGS dans 3 réponses qui étaient proposées par elle.

Il apparaît que :

- le directeur de l'IGS n'a pas validé l'inscription en index 106 des seules procédures de ventes à la sauvette dans lesquelles une mesure de garde à vue est décidée ;
- au sujet du critère des dégradations légères, il a estimé que le montant proposé de 100 euros par la DSPAP apparaissait trop faible et qu'il convenait de solliciter le parquet pour avoir une indication ;
- enfin, concernant l'usage frauduleux de la carte de crédit, il rappelait que l'unité de compte était le plaignant et non la carte, comme proposé par la DSPAP.

Largement commenté lors de ces réunions, le document final a parallèlement été transmis par la DSPAP à tous les DTSP, à charge pour eux de le redistribuer à chaque service.

Composé de sept parties (1. Les infractions confondues dans un même trait de temps, 2. Modalités d'enregistrement et de constatation de certaines infractions, 3. Contravention, délit ou perte, 4. Les documents demandés et les retraits de plaintes, 5. Les infractions commises hors du territoire national, 6. Les chèques, cartes de crédit et stupéfiants, 7. Les nouvelles infractions), il répond avec précision à de nombreuses questions de méthodologie et donne des instructions pour sélectionner certains index.

C'est ainsi qu'il est notamment rappelé que les ventes à la sauvette doivent être indexées en code 106, même si aucune mesure de garde à vue n'a été prise, que le critère pour enregistrer une dégradation légère en code 108 ou Q est fonction d'un seuil (au moins 150 euros) qui dépend des parquets territorialement compétents, que les tags ou graffitis doivent

être indexés en destructions-dégradations, sauf si un dommage léger a été commis et/ou si le tag est aisément effaçable.

Il est à noter que la DSPAP avait préparé un second document de questions-réponses, daté du 13 mai 2013, intitulé : « Problèmes fréquemment soulevés. Les règles d'enregistrement à la DSPAP. Mise à jour » (cf annexe 7) car le document et les réunions du mois de mars n'avaient visiblement pas apporté toutes les réponses attendues. En raison notamment d'une absence de réponse de l'IGS au projet élaboré, cette seconde note n'a pas été diffusée.

1.3.5.2. Des ambiguïtés qui persistent

La mission a demandé au service régional de documentation criminelle (SRDC) de la DRPJ, en tant que service référent de la DCPJ et garant du respect des bonnes pratiques, son avis sur les réponses apportées dans la note du 18 mars 2013.

Le SRDC, au sujet de l'intitulé de la 1^{ère} partie « Les infractions confondues dans un même trait de temps », estime qu'il s'agit d'une « notion inappropriée, le guide de méthodologie statistique évoquant les « infractions confondues dans un même événement ».

Concernant la réponse apportée par la DSPAP à la question « *Lors d'une interpellation, doit-on comptabiliser, en plus de l'infraction principale les violences et outrages ?* », qui est : « *Tout se produisant dans le même trait de temps, seul le fait principal doit être constaté* », le SRDC considère que « *Dans le cas présent, il faut comptabiliser un fait constaté pour l'infraction principale, un autre pour les violences à AFP et un dernier au titre des outrages* ».

Outre cet avis technique, qui va à l'encontre des instructions données dans ce document et verbalement lors des quatre réunions, la mission a relevé, lors de ses déplacements au sein du ressort des DTSP 92, 93 et 94, que plusieurs de ses interlocuteurs ont fait état de « débats animés » sur ce sujet lors des réunions et d'une incompréhension de leur part, la demande de ne retenir que le fait le plus grave revenant à occulter la réalité quotidienne des difficultés de leurs interventions. Ils ont précisé qu'avant la création de la DSPAP, ils comptabilisaient tous les faits, conformément à la méthodologie suivie par la DCSP, et un chef de circonscription a précisé qu'il continuait à comptabiliser tous les faits.

La mission a demandé à la DSPAP des précisions sur les critères qui, selon elle, doivent être retenus pour indexer une dégradation (de porte, de serrure, etc.) en index 67 ou en code 108 ou Q.

Le cas le plus fréquent concerne un plaignant qui vient signaler qu'il a normalement fermé à clé son domicile en le quittant et qu'en rentrant il a été incapable de faire fonctionner la ou les serrures, étant alors dans l'obligation de faire appel à un serrurier pour ouvrir la porte, puis de procéder au changement de la ou des serrures, prestation facturée à Paris à hauteur de 1000 euros en moyenne.

La DSPAP a répondu que « *S'agissant du choix entre l'index 67 ou 108, le critère objectif doit être celui du montant des réparations pour distinguer le « dommage léger » d'un dommage plus important relevant de l'état 4001. Or, pour le moment, aucun parquet de l'agglomération parisienne n'a fait savoir, par écrit, aux services de police quelle pouvait être*

la limite entre ces deux notions. A la suite de la réponse de l'IGS sur la faiblesse du montant pour considérer la gravité d'une détérioration, initialement de 100 euros, une proposition de seuil avait été fixée mais applicable uniquement en cas d'accord des parquets locaux. Cette consigne a été clairement exprimée aux directeurs territoriaux lors des réunions de la semaine du 18 mars 2013. La demande d'un devis de serrurier doit permettre aux policiers d'apprécier de manière objective l'importance du préjudice. Il semble néanmoins que le seuil de 150 euros soit très insuffisant puisque les devis de réparation atteignent majoritairement 1000 euros ».

La mission observe du reste que le fait de demander un devis au plaignant n'est pas une solution réaliste, la victime étant dans l'obligation de faire procéder à une ouverture sur le champ pour pouvoir accéder à son logement. Il conviendrait plutôt de demander systématiquement une facture.

La mission a demandé à la DSPAP si les parquets de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil avaient été sollicités par écrit par les DTSP, conformément aux instructions données lors des réunions de mars, et quelles avaient été les réponses.

Il a été répondu par le DSPAP adjoint que « *Afin de clarifier de manière explicite le seuil en deçà duquel une dégradation peut être considérée comme contraventionnelle, il a été demandé, lors des quatre réunions de la semaine du 18 mars 2013, à chaque directeur territorial de se rapprocher de leur parquet respectif pour l'obtenir. Pour le moment, aucune réponse écrite n'a été transmise à la direction. Seule la DTSP 93 a interrogé verbalement son parquet sans avoir eu de position à ce jour. De nouvelles consignes d'interrogation des parquets ont été redonnées aux DTSP* ». Au 13 janvier 2014, le DTSP de Paris n'avait toujours pas saisi le parquet de Paris de cette demande.

Face aux incertitudes qui sont rencontrées quotidiennement sur ce sujet et qui ne sont toujours pas tranchées, il convient que la DSPAP consulte les parquets compétents.

Recommandation n°1 : La DSPAP doit solliciter des quatre parquets compétents des instructions écrites pour savoir selon quel(s) critère(s) une plainte pour destruction-dégradation doit être indexée en destruction-dégradation « délictuelle » (codes 66, 67, 68) ou en dégradation légère (codes 108 ou Q).

Comme il a été vu plus haut, la tentative de la DSPAP de lever certaines ambiguïtés dans l'indexation est restée inaboutie, en raison de certaines erreurs de méthodologie que contient le document questions-réponses du 18 mars 2013, et de l'absence de diffusion du second document de questions-réponses du 13 mai 2013.

A noter en outre que la validation de ces deux documents a été à chaque fois demandée à tort au directeur de l'IGS, alors qu'il eût fallu saisir le SRDC (DRPJ).

Afin de mettre un terme aux erreurs volontaires et/ou involontaires d'indexation des faits constatés, dont la mission a constaté qu'elles perduraient, et d'apporter des réponses précises à toutes les interrogations, il est indispensable de rappeler par écrit aux chefs de service et à leurs collaborateurs chargés de ce suivi les règles élémentaires en matière de méthodologie et d'indexation et d'attirer leur attention sur les principales erreurs qu'il convient d'éviter.

Recommandation n°2 : Sans attendre le déploiement complet de LRPPNv3 sur son ressort, la DSPAP doit prendre dans les meilleurs délais des instructions écrites pour rappeler à ses services les principales règles à respecter en matière d'indexation, ainsi que les erreurs à éviter. Il serait opportun que ces instructions soient au préalable transmises pour avis à la DRPJ de Paris, service référent de la DCPJ pour le respect du guide de méthodologie statistique.

1.4. LA SORTIE COMPLETE DES STATISTIQUES : L'UTILISATION DU CODE 00 DANS OMEGA ET DANS ODYSSEE OU LA SUPPRESSION DE FICHE OMEGA

Certaines particularités des logiciels d'enregistrement des faits constatés dans le STIC ont été utilisées pour minorer la délinquance.

1.4.1. Deux logiciels de saisie pour une base unique (STIC)

Le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) est une application qui permet d'exploiter les informations issues des procédures diligentées par les services de police à des fins d'investigation et de statistiques. Interrogeable par tout agent habilité, le STIC délivre des informations sur les procédures judiciaires en cours ou closes, en précisant les infractions, leurs dates et leurs circonstances, ainsi que leurs auteurs ou leurs victimes. Par la construction de requêtes multicritères, il permet d'opérer des rapprochements judiciaires et d'éditer des états statistiques.

L'enrichissement quotidien des données dans la base nationale du STIC est effectué par les services de police produisant des procédures à partir des bases locales du STIC-FCE (Faits Constatés et Élucidés).

Deux logiciels permettent la saisie des données du STIC : **OMEGA** pour Paris intra-muros et **ODYSSEE** pour le restant du territoire national. Lorsque le ressort de la préfecture de police a été étendu à la petite couronne, la DSPAP a conservé ces deux logiciels : **OMEGA** pour Paris et **ODYSSEE** pour les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Si les informations saisies couvrent des champs identiques, les logiciels **OMEGA** et **ODYSSEE** présentent des interfaces graphiques très différentes comme le montrent les écrans présentés dans la fiche technique jointe au présent rapport (page 85).

Dans les deux applications il est possible d'enregistrer un fait constaté sans qu'il apparaisse dans l'état statistique. Autrement dit, sous **ODYSSEE** ou **OMEGA**, une procédure, enregistrée (dotée d'un numéro) et dont l'ensemble des champs est complété, pourra intégrer la base nationale, puis être consultée par un autre service d'enquête, sans apparaître statistiquement.

Un seul procédé permet la sortie des statistiques pour **ODYSSEE**. **En revanche**, deux sont possibles pour **OMEGA**.

1.4.2. Si l'utilisation de la mise à « 00 » des faits constatés n'est pas en soi illégitime, il a été fait de cette possibilité un usage dévoyé

L'enregistrement d'un fait en le soustrayant sciemment au comptage statistique par affectation d'une valeur égale à 0 (fait dit « FC00 ») n'est pas en lui-même illégitime. Cette possibilité technique est laissée aux opérateurs de saisie pour qu'ils respectent le guide de méthodologie dans le cas d'infractions connexes qui, selon ce document, ne doivent pas être comptabilisées.

Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas d'un vol à la roulotte, le guide de méthodologie (édition de 1995, page 42) dispose : « *Si sur un même véhicule ont été commis à la fois un vol à la roulotte et un vol d'accessoire, compter le fait statistique à l'index 37 ou 38 correspondant au préjudice le plus grave.* »

Autrement dit lors d'un vol à la roulotte où le propriétaire se sera fait dérober l'autoradio du véhicule, et un passager, son appareil photo, c'est à bon droit qu'un seul fait sera comptabilisé, même si deux plaintes ont été enregistrées.

Cela étant, en dehors des cas où elle est expressément autorisée, cette pratique a aussi été utilisée afin de minorer délibérément le nombre de faits constatés.

1.4.3. La suppression de la fiche statistique est difficilement détectable et se prête donc bien à la dissimulation de faits de délinquance

Lorsqu'un fait constaté est enregistré dans un index compris entre 1 et 107, le logiciel OMEGA génère par défaut une «fiche statistique».

L'agent de saisie peut ensuite par l'action d'un simple bouton à l'écran supprimer purement et simplement cette fiche. Trouver une trace d'un tel dossier supprimé requiert ensuite des manipulations informatiques assez lourdes.

La mission s'est attachée à décrire précisément dans la notice technique précitée les modalités d'utilisation du « FC00 » et de la suppression de la fiche statistique visant à ne pas comptabiliser des faits qui auraient dû l'être (cf. fiche technique page 85).

1.4.4. La réalité de l'utilisation de ces deux pratiques

L'utilisation de ces deux pratiques a été massive dans certaines circonscriptions, et ce de longue date⁷.

Concernant Paris intra-muros pour les « FC00 »

La mission a demandé au BAStat de lui fournir un état du nombre de faits enregistrés en «FC00 ». Cette extraction n'a été possible pour que pour les services enregistrant leurs procédures sous OMEGA, ceux de Paris intra-muros.

⁷ Dans un arrondissement parisien, des traces de l'utilisation de la suppression statistique ont pu être retrouvées dès 2000.

Les tableaux transmis affichaient les résultats suivants :

	2011				2012			
	Nombre de procédures. en « FC00 »	dont 001 à 107	dont 108	Ratio « FC00 »/ délinquance générale	Nombre de procédures en « FC00 »	dont 001 à 107	dont 108	Ratio « FC 00 »/ délinquance générale
75001	2 329	2 312	27	22,12%	2 979	2 886	107	28,27%
75002	2 311	2 200	201	47,52%	2 047	1 931	246	40,15%
75003	129	119	11	2,50%	74	64	12	1,26%
75004	43	37	10	0,71%	106	98	9	1,73%
75005	2 686	2 598	97	37,72%	2 878	2 778	107	37,31%
75006	220	142	92	3,84%	140	75	72	1,33%
75007	42	40	3	0,70%	60	44	19	0,64%
75008	1 384	1 008	384	10,20%	171	128	47	0,94%
75009	58	50	12	0,55%	110	93	22	0,89%
75010	153	128	27	1,32%	133	125	12	1,18%
75011	515	343	179	4,06%	518	300	231	2,43%
75012	792	770	51	7,92%	963	959	27	9,44%
75013	1 186	250	944	10,64%	512	95	425	0,91%
75014	218	177	46	1,93%	252	218	37	1,97%
75015	513	435	113	3,96%	299	296	33	2,17%
75016	103	20	85	0,71%	113	11	103	0,08%
75017	387	177	224	3,61%	326	106	228	1,02%
75018	338	261	92	2,24%	420	303	135	1,78%
75019	5 152	4 488	787	34,67%	3 037	2 503	626	15,06%
75020	735	734	82	5,98%	652	580	100	5,24%

Source : mission à partir des données DSPAP

Si l'on considère les 20 arrondissements, les écarts très importants entre les services peuvent difficilement être imputés à la seule différence du volume d'activité.

L'écart du ratio délinquance générale / « FC00 » entre arrondissements laisse présumer des pratiques différentes d'enregistrement. Les sondages réalisés par la mission ont visé à les faire apparaître. Pour ce faire, **deux types de requêtes utilisant les modules d'OMEGA ont été construits :**

1^{ère} requête : par le module « Recherche Multicritères »

Il permet d'afficher les « FC00 » dont la fiche statistique est existante.

2^{ème} requête : par le module « Recherche Zone G »

Cette seconde méthode d'interrogation a été découverte au cours de la mission lors du contrôle du commissariat central d'un arrondissement parisien. Elle seule permet de retrouver les faits enregistrés pour lesquels la fiche statistique a été supprimée.

Des archives de procédures issues des résultats des requêtes ont été examinées par la mission afin d'évaluer si l'absence de prise en compte statistique pouvait obéir aux impératifs du guide de méthodologie ou non.

Premier sondage : le commissariat central d'un arrondissement parisien

Une première requête « recherche multicritères » portant sur les index 1 à 107 a été effectuée sur le mois de juin 2012 et de juin 2013.

En juin 2012, **152** faits en « FC00 » étaient recensés. 72 d'entre eux n'étaient pas statés car « hors circonscription ». Pour les faits commis sur le ressort du service, **49** procédures « non statées » étaient recensées. **10** archives en étaient extraites et pour **3** d'entre elles le code 00 était légitime. Pour les **7** autres, le code 00 n'était pas justifié : il s'agit essentiellement de vols à la tire commis dans le métro, dont les victimes étaient des touristes et qui n'auraient pas dû être en « FC00 ».

Pour juin 2013, **56** faits en « FC00 » étaient recensés. Pour un échantillon de **10** d'entre elles, extraites des archives, **5** étaient justifiées. Les autres étaient également constituées de vols à la tire commis dans le métro ayant pour victimes des touristes.

La seconde requête, dite « Recherche Zone G » était ensuite réalisée. Elle ne produisait aucun résultat. Sauf erreur de manipulation, le service ne supprimait jamais la fiche statistique.

Deuxième sondage : le commissariat central d'un autre arrondissement parisien

En ce qui concerne les « FC00 », le contrôle a porté sur les mois de juin 2012, ainsi que juin, septembre et octobre 2013, constituant au total un échantillon de 311 dossiers enregistrés en FC00. 112 dossiers issus de cet échantillon ont été examinés.

Le contrôle réalisé a permis de dresser le tableau suivant :

Période	Nombre de « FC 00 »	Nombre de dossiers vérifiés	Nombre de dossiers qui auraient dû être statés
Juin 2012	95	15	1
Juin 2013	86	17	1
Septembre 2013	95	52	29
Octobre 2013	35	28	23

Il a été constaté dans de nombreux cas l'existence d'un fait élucidé, non staté à l'origine (c'est la raison pour laquelle ils apparaissent en « FC00 »). Il s'agissait de dossiers non issus de plaintes, où aucun numéro de dossier n'avait été sollicité par les services d'investigation (SAIP) ; les dossiers ont été traités (par exemple : usage de stupéfiants), puis transmis tardivement au BCO (le mois suivant la constatation des faits). Le SJS-BCO ne statait dans ce cas que le fait élucidé, considérant qu'il est impossible de rattacher le fait constaté au bon mois. Ainsi le fait n'était staté qu'en fait élucidé et non en fait constaté.

Une recherche « Zone G » a par ailleurs été effectuée dans cet arrondissement.

Elle a mis en évidence la suppression d'un nombre important de fiches statistiques dans les index de 1 à 107.

Pour l'année 2012, **3 039** procédures enregistrées était dépourvues de fiches statistiques dans les index de 1 à 107, dont **1 379** en index 43 et **412** en index 32.

Un test effectué sur **10** procédures, suivi d'une vérification de l'archive, permet de montrer que toutes auraient dû avoir une fiche statistique, soit dans le 4001, soit dans l'index 108, et que 5 relevaient à l'évidence du 4001 (cf annexe 8).

Pour les mois de janvier à octobre 2013, 1 101 procédures enregistrées était dépourvues de fiches statistiques, dont **405** en index 43 et **265** en index 32. 10 archives étaient extraites. La remarque formulée précédemment peut être ici reprise : toutes les procédures examinées auraient dû être statées, dont 4 en 4001 (cf. annexe 8).

On note toutefois une diminution notable de cette pratique. En 2012, 3 039 faits étaient, pour des raisons diverses, enregistrés hors de l'état 4001, alors que le total s'affichait à **1101** pour les **10 premiers** mois de l'année 2013.

Troisième sondage : le commissariat d'un autre arrondissement parisien

Dans cet arrondissement, les « stiqueuses » du BCO enregistrent en « FC00 » les infractions considérées comme non constituées ; celles pour lesquelles le chef du BCO a annoté « INC » (Infractions Non Constituées). Il s'agit à l'instar des deux arrondissements précédents des plaintes où la réalité du vol n'est pas certaine, pour les services de police, la personne n'ayant aucun élément à fournir permettant d'établir l'infraction et de la distinguer d'une perte.

Le contrôle sur le nombre de « FC00 » a été effectué et permet de dresser le tableau suivant.

Tableau du contrôle sur les FC à « 00 »

Période.	Nombre de « FC00 » constatés pour cette période	Auraient dû être dans 4001
Juin 2013	12	9
Octobre 2013	15	0

Dans ce service la recherche multicritère en zone G n'a pas été faite.

Quatrième sondage : les « FC00 » dans un autre arrondissement parisien

Le sondage a porté sur quatre mois répartis sur 3 années et a permis de fournir le résultat suivant.

	Nombre de « FC00 » constatés pour cette période	Nombre de procédures testées	Auraient dû être dans 4001
Juin 2012	384	25	25
Juin 2013	623	25	3
Septembre 2013	30	30	2
Octobre 2013	28	28	0

On peut constater une baisse très sensible du recours aux « FC00 » au cours de l'année 2013.

Cinquième sondage : le commissariat central d'un autre arrondissement parisien

Ce commissariat affichait **387** « FC00 » en 2011 pour un volume de 10 707 faits annuels (délinquance générale).

En 2012, les chiffres étaient nettement moindres avec 106 faits en « FC00 » pour un volume de 10 425 faits constatés dans les index de 1 à 107.

En revanche, en 2012, le service comptait 6 686 faits « non statés » par la technique de la suppression de la fiche statistique. Sur ces 6 686 faits échappant à la statistique, 984 étaient classés par le commissariat lui-même dans les index de 1 à 107.

L'emploi massif de cette méthode peut expliquer la faiblesse du nombre de « FC00 » constaté dans ce service.

L'actuel commissaire central a communiqué dès le premier entretien un récapitulatif sous forme de tableaux des faits enregistrés sans être « statés » (pas de fiche statistique) pour les années 2011 et 2012. Ce récapitulatif montre l'importance du nombre de faits concernés, couvrant tout le spectre de la délinquance (cf. annexe 9).

Cette pratique a perduré au moins jusqu'à la prise en charge de l'arrondissement par l'actuel commissaire central au début du mois d'avril 2013. Elle serait issue d'instructions locales antérieures à 2009, des traces de ces pratiques remontant jusqu'aux années 2000.

Le chef de service a indiqué à la mission être toujours en attente d'instructions de la part de la DSPAP concernant la réinjection de ces faits et particulièrement ceux indexés entre 1 et 107.

Un test portant sur l'année 2013 a été effectué par la mission.

En janvier 2013, **143** enregistrements entre les index 1 et 107 étaient dépourvus de fiches statistiques. Un sondage sur 25 procédures suivi de la consultation des archives était effectué au terme duquel était dressé le tableau présenté en annexe 10.

Les résultats de ce sondage montrent que les suppressions de fiches statistiques ont essentiellement été utilisées pour exclure, à tort, des faits commis en dehors de cet arrondissement.

L'absence de fiche statistique ne pouvait se justifier que pour 4 procédures sur les 25 examinées.

En juin 2013, seulement **14** enregistrements entre les index 1 et 107 étaient dépourvus de fiche statistique. Un examen de ces 14 procédures (cf. annexe 10 pour les résultats détaillés), suivi de la consultation des archives, était effectué au terme duquel la mission a constaté que l'absence de fiche pouvait se justifier pour 8 d'entre elles.

On constate en conséquence une réduction sensible de ces pratiques de minoration par la suppression de la fiche statistique, qui dans ce service sont aujourd'hui résiduelles.

A noter que la mission a constaté que la suppression de la fiche statistique ne se pratiquait pas seulement dans cet arrondissement, puisqu'elle a trouvé des traces de cette pratique dans un autre arrondissement, pratique qui a persisté au moins jusqu'à sa visite le 21 novembre.

Deux enseignements peuvent être dégagés de ces sondages sur Paris intra-muros :

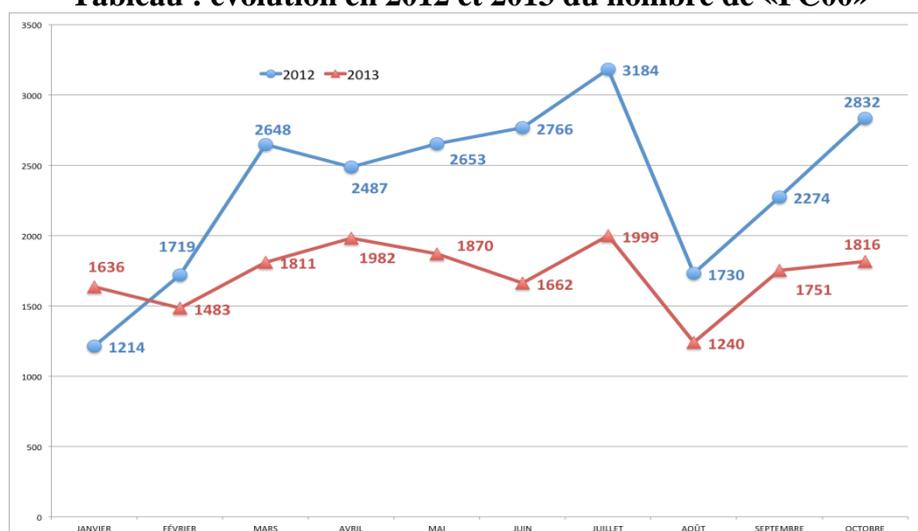
En premier lieu, si deux techniques de minoration existent, elles coexistent rarement au sein d'une même entité.

Chaque stiqueur a sa méthode, qui n'est pas nécessairement connue au delà de ces personnels spécialisés. Les services qui laissent dans le logiciel une fiche en « FC00 » n'utilisent pas ou très peu la technique consistant à supprimer la fiche, et vice-versa. Ceci contribue peut-être à expliquer les différences importantes d'un service à l'autre lorsque la requête au niveau central porte sur les « FC00 » : les fiches supprimées n'apparaissent pas dans ce décompte.

Ensuite, une tendance à la baisse de cette pratique est amorcée sur les années 2012 à 2013 sur les arrondissements parisiens. Selon les chiffres transmis par la DSPAP et couvrant les 10 premiers mois des années 2012 et 2013, ce recul s'affiche à - 26,62 % pour la somme de 17 250 « FC00 » recensés en octobre 2013 contre 23 507 en octobre 2012, étant précisé que ces chiffres totalisent les enregistrements en « FC00 » sans distinguer ceux pour lesquels cette pratique est conforme au guide de méthodologie de ceux qui s'avèrent critiquables.

Le graphe ci-dessous, totalisant les 20 arrondissements de Paris, permet de le visualiser mois par mois cette évolution.

Tableau : évolution en 2012 et 2013 du nombre de «FC00»



Source : DSPAP

Concernant les départements de la petite couronne.

Enregistrant les procédures sous le logiciel ODYSSEE les départements de la banlieue parisienne ne peuvent recourir qu'à une seule technique pour sortir l'enregistrement d'un fait constaté : celle des « FC00 », dite parfois, pour les initiés, du AF1/ 00.

La vérification de l'utilisation du « FC00 » est possible en faisant apparaître pour une période donnée l'ensemble des grilles « à zéro » et en interrogeant ensuite procédure par procédure le STIC-FCE afin de vérifier que cette grille non statée n'est pas rattachée à une autre comptabilisée par ailleurs. Les archives ont ensuite été consultées par la mission pour évaluer si cette absence de prise en compte est ou non fondée.

La construction de la requête permettant l'affichage des AF1/ 00 n'était pas connue de l'ensemble des stiqueurs et la demande de la mission n'a pu toujours être satisfaite. **Dans un commissariat**, les résultats de la requête permettaient d'afficher le tableau suivant, témoignant de l'absence de recours à cette technique.

	Nombre de «FC00 »	Test	Auraient dû être dans l'état 4001
Juin 2012	21	21	0
Septembre 2013	17	17	2

Dans un autre commissariat, la requête portant sur le mois de septembre 2013, faisait apparaître 32 grilles concernées. Leur examen montrait que 6 d'entre elles auraient dû être « statées ». Les stiqueurs ont déclaré avoir renseigné ces grilles en appliquant les consignes issues du document de la DSPAP de mars 2013. Les autres recherches n'ont pas mis en évidence de volonté de minoration par ce procédé.

Dans un autre commissariat, pour des raisons techniques, cette requête n'a pu être effectuée. Les stiqueurs ont déclaré ne pas utiliser ce procédé ; la déqualification des index, lorsqu'elle s'opérait, s'effectuant par la mise en code « Q ».

Dans un autre commissariat, la requête a porté sur l'ensemble de l'année 2012 et sur les mois de janvier à octobre de 2013.

Pour l'année 2012, 302 fiches étaient en « FC00 ». Une seconde requête portant sur des index ciblés parmi ces 302 fiches permettait de dresser la grille suivante :

Index	Nombre de « FC00 »
7	11
27	14
30	15
32	0
38	5
43	14
62	13
67	16
68	43

Concernant les 14 cambriolages non statés, 4 grilles correspondaient à des procès-verbaux de constatations réalisés par les brigades de roulement et qui n'avaient pas été suivies de plaintes.

Pour les 10 autres, les grilles comportaient le mot « série » dans un champ libre de la grille (VEH PREJ). Ce « mot-clé » inscrit par le stiqueur indique que lorsque plusieurs faits correspondant à un même index sont commis dans un même lieu et un même temps, un seul est staté, les autres étant enregistrés en « FC00 ». C'est le cas pour un certain nombre de cambriolages lorsqu'ils ont lieu dans le même immeuble, même s'il s'agit de plusieurs appartements répartis dans les étages, en contradiction complète avec le guide de méthodologie.

Il est à noter que le nombre de cambriolages enregistré par ce service pour l'année 2012 s'élevait à 405 procédures.

En 2013, l'interrogation a porté sur les mois de janvier à octobre : le nombre de grilles en AF1/ 00 s'affiche à 179, tous index confondus, soit une nette diminution comme le montre le tableau suivant :

Index	Nombre de « FC00 »
67	4
68	8
43	8
27	13

Sur les 13 cambriolages non statés, 4 d'entre eux auraient dû faire l'objet d'une prise en compte statistique pour un volume de 315 procédures enregistrées en 2013 dans cet index.

Dans un autre commissariat, la requête a porté sur les années 2011, 2012 et de janvier à octobre 2013 et se traduit comme suit :

Année	Nombre de « FC00 »
2011	136
2012	140
2013 (janv. à oct)	211

Dans ces dossiers, le recours au « FC00 » était dans la plupart des cas légitime au regard du guide de méthodologie, en 2011 comme en 2012 (à titre d'exemple, en 2011, 10 procédures ont été extraites par la mission ; 9 d'entre elles étaient justifiées).

Toutefois, la mission a noté un recours plus marqué à cette pratique pour l'index 43 en 2013. Cela concernait 52 faits pour lesquels un sondage portant sur 20 procédures faisait apparaître que 7 d'entre elles auraient pu être statées.

En conclusion, les sondages effectués par la mission en petite couronne n'ont pas mis en évidence de dissimulation massive par cette technique du « FC00 » visant à minorer les états statistiques. Nombre de stiqueurs ont mentionné utiliser plutôt le « code Q » lorsqu'ils avaient besoin de sortir des faits constatés de l'état 4001.

1.4.5. L'absence de dérives manifestes sur la main courante informatisée (MCI)

La mission a également contrôlé le recours à la MCI, et notamment dans les rubriques K (autres crimes et délits) et N (nuisances).

Au terme de la note du 20 janvier 2003 de la DCSP, « *la main courante n'a pas vocation à recueillir des déclarations portant sur des faits à caractères pénaux* ». Cette note précise toutefois : « *la seule dérogation envisageable concerne l'hypothèse où la victime ne désire pas donner immédiatement une suite à son affaire. Encore convient-il dans ce cas de s'entourer des garanties suivantes* :

- *le préjudice doit être faible ;*
- *le comportement du déclarant ne doit pas être dicté par la crainte ou par des pressions ;*
- *l'absence de réaction policière ou judiciaire ne doit pas être de nature à laisser ultérieurement survenir des atteintes aux personnes ou aux biens ».*

La mission a souhaité vérifier si cette possibilité n'avait pas permis une sortie du 4001 en enregistrant des délits dans ce logiciel et a examiné un total de **452** mains courantes pour l'ensemble des services testés de Paris et de la petite couronne. **Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'utilisation critiquable de la MCI dans ce domaine.**

2 - LA PRATIQUE DU REPORT D'ENREGISTREMENT STATISTIQUE DES FAITS CONSTATES

2.1. LA PRATIQUE : LA FIXATION PREALABLE DE RESULTATS STATISTIQUES

La pratique du report d'enregistrement de faits constatés⁸ est la conséquence d'un pilotage particulier des statistiques de la délinquance à la préfecture de police, qui a consisté à fixer un résultat statistique mensuel *a priori* pour chacune des directions territoriales de la DSPAP (et, pour Paris intra-muros, pour chaque arrondissement), quelle que soit l'évolution de la délinquance. Elle constitue donc en soi un dévoiement de la statistique, qui doit enregistrer *a posteriori* le plus fidèlement possible une réalité.

2.1.1. L'application concrète de cette pratique : un arrêt prématuré du statage en fin de mois, piloté par le BAStats

La pratique du report a consisté à arrêter prématurément, avant la fin du mois, l'enregistrement statistique des faits constatés dans OMEGA pour la DTSP 75, dans ODYSSEE pour les trois DTSP de la petite couronne. Concrètement, le bureau analyses et statistiques (BAStats) de l'état-major de la DSPAP, qui suit au jour le jour l'évolution des statistiques de la délinquance, à partir des faits constatés qui sont entrés dans OMEGA ou ODYSSEE et statés dans l'état 4001, donnait une directive aux circonscriptions, soit directement à Paris, soit par l'intermédiaire des directions territoriales en banlieue, de cesser la prise en compte statistique des faits à une certaine date du mois et/ou à un certain nombre de faits constatés. Cela signifie que même si les secrétariats judiciaires des commissariats étaient en état d'enregistrer en statistiques des faits le mois de leur commission ou du dépôt de la plainte, ils reportaient cet enregistrement au mois suivant⁹.

2.1.2. Cette pratique était différente du simple report technique

La pratique du report dont il est question ici est bien un arrêt volontaire et piloté de l'inscription en statistique. Elle ne doit pas être confondue avec ce qu'on peut appeler le report « technique », qui peut avoir deux origines :

- l'enregistrement dans OMEGA ou ODYSSEE de faits constatés est intervenu le mois suivant de la commission des faits ou du dépôt de plainte, parce que le circuit interne des dossiers fait qu'ils ne sont parvenus au service chargé de l'enregistrement que le mois suivant¹⁰ ou parce l'organisation interne du SJS n'a pas permis son enregistrement le jour d'arrivée dans ce secrétariat¹¹.
- la pratique de la DRPJ, jusqu'en octobre 2012, de demander la transmission des états statistiques du 4001 dès le 1^{er} du mois pour le mois précédant, même si ce dernier se terminait un week-end, empêchait la prise en compte de l'intégralité des faits constatés

⁸ ou pratique du « bourrelet » ou du « tapis », selon les dénominations en usage à la préfecture de police ; la mission utilisera dans le présent rapport le terme « pratique du report » pour décrire cette technique.

⁹ et parfois, si les faits concernés étaient nombreux, sur plusieurs mois.

¹⁰ par exemple dans le cas d'une plainte déposée un vendredi 29, qui ne parvient au SJS que le premier du mois suivant, ou si une procédure a été conservée dans le service d'investigation judiciaire après délivrance d'un numéro provisoire par le SJS.

¹¹ par exemple en cas d'absence d'un agent chargé de l'enregistrement ou de retard pris par ce service dans l'enregistrement.

un mois donné, les faits qui s'étaient produits pendant ce week-end n'étant pas encore enregistrés dans OMEGA ou ODYSSEE. Le temps d'agrégation des statistiques, d'environ 4-5 heures, nécessitait en outre un délai pour leur remontée, en dehors même de la présence d'un week-end en fin de mois.

2.1.3. Le report de l'enregistrement statistique ne retardait pas le traitement judiciaire des faits et n'induisait pas nécessairement un retard d'enrichissement du STIC.

Le traitement judiciaire des faits n'était pas retardé, dans la mesure où l'activité judiciaire et l'activité statistique sont, au sein des commissariats, clairement distinctes.

Par ailleurs, la pratique du report de l'enregistrement statistique ne conduisait pas toujours à retarder l'enregistrement des procédures dans le STIC, mais simplement à reporter leur prise en compte statistique. En effet, comme montré en 1^{ère} partie, dans OMEGA il est possible d'enregistrer un fait dans le STIC sans le stater : la non prise en compte d'un fait dans les statistiques peut intervenir en supprimant la fiche statistique générée par défaut par l'enregistrement d'un fait ou en affectant au champ FC (« fait constaté ») la valeur « 00 ».

Dans ODYSSEE, le découplage de l'enregistrement du fait dans le STIC et de son entrée en statistique n'est possible que par une seule méthode, consistant à affecter la valeur « 00 » au champ FC.

Dans quelques circonscriptions toutefois, la pratique du report statistique a conduit à reporter l'enregistrement dans le STIC.

2.1.4. Le report de l'enregistrement statistique nécessitait un suivi particulier par les services

Dès lors que les agents chargés de l'alimentation de OMEGA ou de ODYSSEE n'entraient pas certains faits dans les statistiques (par suppression de la fiche statistique, utilisation du code « 00 » ou simplement report de l'enregistrement de tout le dossier), il leur était nécessaire de conserver par devers eux une copie de la procédure non statée, ou au moins une liste de ces dossiers non statés, ou encore une trace dans OMEGA ou ODYSSEE du non statage de certaines procédures, afin de pouvoir les rappeler ultérieurement, pour procéder à leur enregistrement statistique le mois suivant.

À titre d'exemple, dans un arrondissement parisien, les procédures non statées étaient notées « en attente » par un mot clef dans OMEGA, ce qui permettait, en fin de mois, de les rappeler par une requête et de les stater le mois suivant. Dans un autre arrondissement, les agents chargés de l'enregistrement des faits dans OMEGA tenaient un fichier dans lequel étaient inscrits les dossiers non statés et dont l'enregistrement devait intervenir le mois suivant.

Aussi, quand bien même l'intention de renoncer définitivement à stater des faits ne serait pas avérée, le risque existait d'oublier de procéder à la reprise de faits reportés.

2.1.5. Les faits reportés étaient, en théorie, inscrits dans les statistiques le mois suivant

Selon les responsables de l'état-major et du BAStats rencontrés par la mission, la règle était, dans la mesure du possible, de reprendre les faits du report dès le mois suivant, en les inscrivant en statistiques ; en tout état de cause la règle était de les reprendre.

Cette consigne a été confirmée par tous les interlocuteurs de la mission. Ses modalités différaient cependant selon les arrondissements et les circonscriptions. Certains arrondissements procédaient à cette inscription des faits reportés dans le 4001 dès le premier jour du mois suivant. D'autres lissaient cette inscription sur plusieurs jours, pour ne pas faire apparaître d'anomalies à la lecture des statistiques. D'autres encore auraient procédé à cette réinjection sur le mois entier.

Malgré la consigne de réintroduire les faits reportés dans la statistique du mois suivant, un certain nombre de faits ont été reportés sur plus d'un mois, conduisant, dans certains arrondissements à la constitution d'un important portefeuille « glissant » de faits non constatés (*cf infra*).

Enfin, toujours selon les responsables de l'état-major et du BAStats, l'objectif aurait été d'enregistrer dans toute la mesure du possible en décembre le solde des faits constatés mais reportés, pour ne pas avoir de report sur l'année suivante. Mais cet objectif n'a pu être tenu : la mission a ainsi constaté de nombreux reports de décembre 2011 sur janvier 2012 : à titre d'exemple, 111 faits dans un arrondissement, 124 faits dans un autre arrondissement.

2.1.6. La pratique du report statistique portait sur la délinquance générale, mais son application par les commissariats a parfois conduit à privilégier certains index.

Le blocage de l'enregistrement de faits constatés portait globalement sur tous les index du 4001, sans qu'il n'y ait, en général, de suivi d'un index particulier par le BAStats.

Cependant, certains index semblent parfois avoir été suivis spécifiquement, notamment au stade de la réinjection des faits non constatés : c'est le cas des cambriolages, mais aussi des vols à la tire, pour lequel le BAStats a été amené, selon certains commissaires centraux, à demander à des arrondissements de reporter la prise en compte statistique. Cette pratique semble toutefois n'avoir été que ponctuelle.

En revanche, à l'initiative de certains chefs de service dans les arrondissements, une différenciation a été faite entre les types de fait, pour en faire figurer certains de façon prioritaire dans le report.

Ainsi, une analyse des faits inclus dans le report d'un arrondissement montre clairement que ce report était différencié selon les index. 105 vols à la tire (index 32) ont été inscrits au 4001 par cet arrondissement au mois de juillet 2012 et 162 ont été stockés dans le report, soit un total de 267 vols à la tire pour juillet 2012. 60 % des vols à la tire de juillet 2012 ont donc été inscrits dans le report, ce qui ne peut correspondre à un arrêt prématuré du statage pour l'ensemble des index, car cela correspondrait à un arrêt de statage qui se situerait

aux alentours du 11 juillet, mais correspond plutôt à une « gestion » particulière de cet index¹². Le même calcul montre qu'au moins 43% des vols violents (index 25 et 26) de juillet 2012 n'ont pas été enregistrés ce mois, mais le ou les mois suivants.

2.1.7. La pratique du report était différenciée selon les arrondissements et les circonscriptions

L'ensemble des arrondissements parisiens, ainsi que les trois DTSP de la petite couronne ont été destinataires, à un moment donné, d'instructions d'arrêt de statage¹³.

Pour l'année 2012, les dates d'arrêt de statage ont pu être reconstituées par la mission à partir d'un tableau fourni par le BAStats qui reprend les enregistrements dans le 4001 au jour le jour pour les sept derniers jours de chaque mois. Ces dates sont présentées dans les tableaux de l'annexe 11.

L'examen des données reprises dans ces tableaux permet de faire les observations suivantes :

- cette pratique de l'arrêt prématuré de l'enregistrement statistique a été fluctuante dans le temps (certains mois l'arrêt est intervenu plus tôt que d'autres) ;
- les dates d'arrêt d'enregistrement en statistique ne sont pas identiques par sites et montrent clairement qu'**on freinait l'enregistrement dans certains arrondissements pour en laisser d'autres continuer à enregistrer** ;
- au moins pour l'année 2012, la pratique de l'arrêt prématuré de l'enregistrement statistique a touché plus fortement Paris intra-muros. Les trois départements de la petite couronne ont été plus faiblement affectés. Ainsi, entre janvier et juin 2012, l'arrêt de l'enregistrement est intervenu au moins 3 jours avant la fin du mois pour 32% des arrondissements parisiens en moyenne, mais seulement pour 3 % des circonscriptions de la petite couronne¹⁴.

Par ailleurs, **la pratique du non statage et du report d'un certain nombre de faits constatés sur le mois suivant n'a pas été mise en œuvre uniquement par arrêt de l'enregistrement à une date donnée, mais également par ralentissement de cet enregistrement pendant tout le mois**. Cette constatation ressort de l'exemple d'un arrondissement, pour lequel la mission dispose du total des faits non enregistrés mois par mois de 2010 à août 2012. La comparaison avec le tableau des enregistrements jour par jour en 2012 montre que la technique du report ne consistait pas uniquement à arrêter purement et simplement le statage un jour donné, mais aussi à ne pas enregistrer certains faits tout au long du mois. Ainsi, alors que cet arrondissement enregistre des faits jusqu'au dernier jour calendaire du mois en mai 2012, cela n'empêche pas la constitution d'un report de 101 faits ce mois là, alors qu'il n'y en avait aucun le mois précédent.

¹² Si l'on fait l'hypothèse que les 53 vols à la tire figurant dans le report de fin juin ont été inscrits dans le 4001 en juillet et sont donc à défalquer des 267 vols à la tire de juillet, le total des vols tires réellement commis en juillet 2012 ne serait plus que de 204, ce qui signifierait que 80 % des vols à la tire de ce mois sont entrés dans le report.

¹³ Dans un seul arrondissement le chef de service se serait explicitement opposé à cette pratique, et n'était plus, de ce fait, destinataire d'objectifs chiffrés émanant de la DSPAP. Toutefois des reports de faits constatés sur le mois suivant ont été pratiqués dans cet arrondissement.

¹⁴ Nombre de fois où un arrondissement où une circonscription arrête l'enregistrement au moins trois jours avant la fin du mois calendaire rapporté au nombre d'arrondissements multiplié par le nombre de mois pris en compte, soit 7 de janvier à juillet. Même calcul pour les circonscriptions de petite couronne.

2.2. CETTE PRATIQUE S'EST MISE EN PLACE DE MANIERE ORGANISEE ET CENTRALISEE AUX ALENTOURS DE 2008-2009

Techniquement, la politique d'un arrêt prématuré de l'enregistrement sur instruction de l'état-major de la DPUP (puis de la DSPAP) ne devient possible qu'à partir de 2007. C'est à cette date, en effet, qu'est mis en place un dispositif de remontée au jour le jour, vers le BAStats, des chiffres de la délinquance.

Selon l'ancien chef d'état-major de la DSPAP, rencontré par la mission, la pratique du report est apparue après 2007. Selon le responsable du BAStats cette pratique existait déjà antérieurement à la création de la DSPAP (septembre 2009). Elle aurait été étendue aux départements de la petite couronne peu après la création de la police d'agglomération.

Les chefs de circonscription rencontrés par la mission situent également son apparition vers 2008-2009. Mais il leur est difficile de donner une date exacte, dans la mesure où les conséquences du report par arrêt prématuré du statage ne se distinguent pas toujours de celles du report technique entraîné par l'établissement de la statistique mensuelle dès le premier jour du mois suivant.

2.3. CETTE PRATIQUE ETAIT PILOTEE DIRECTEMENT PAR LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

Les objectifs statistiques étaient fixés par le directeur de la DSPAP, après examen des chiffres de la délinquance avec le chef d'état-major de la DSPAP. Ces objectifs étaient déterminés par départements pour la petite couronne, par arrondissements pour Paris intra-muros. S'il n'est pas exclu que le DSPAP prenait ses instructions en la matière du préfet de police, la mission n'a pas pu l'établir.

Une fois les « objectifs » statistiques fixés, c'est le chef du BAStats qui était chargé, par le chef d'état-major de la DSPAP, de suivre l'évolution infra mensuelle de la délinquance par arrondissements et par DTSP et de les informer de l'objectif retenu pour leurs circonscriptions pour un mois donné. Concrètement, cela se matérialisait par un appel téléphonique au DTSP (au DTSP adjoint pour la Seine-Saint-Denis), complété, pour Paris intra-muros, par un appel téléphonique au responsable de BCO de chaque arrondissement, pour demander d'arrêter d'inscrire en statistiques à une date précise (avec mention d'un nombre de faits statés à ne pas dépasser).

A noter que certains commissaires centraux n'étaient pas même avisés de l'objectif ainsi fixé, et n'en prenaient connaissance que par leur responsable de BCO. Les objectifs statistiques ne donnaient pas lieu à une notification écrite.

On soulignera que le BAStats se contentait de suivre l'évolution statistique dans chaque arrondissement (faire en sorte qu'un arrondissement ne dépasse pas un certain niveau de délinquance un mois donné), sans suivre le nombre de faits non statés que chaque arrondissement devait en conséquence reporter le mois suivant. Il était donc dans l'ignorance

du total de faits reportés d'un mois sur l'autre. C'est ponctuellement que certains chefs de circonscription ont informé leur hiérarchie, et donc le BAStats, de l'ampleur du report atteint¹⁵.

2.4. L'OBJECTIF POURSUIVI A ETE DE POUVOIR PRESENTER DES STATISTIQUES FAISANT APPARAÎTRE UNE STABILITE DE LA DELINQUANCE

L'objectif de l'arrêt prématuré de l'inscription statistique semble avoir été de faire apparaître une stabilité de la délinquance sur le champ de la préfecture de police, dans un souci de communication. Cet objectif a été clairement confirmé à la mission par le chef d'état-major en poste de juin 2011 à novembre 2013. L'évolution de la délinquance étant souvent analysée par comparaison avec le même mois de l'année précédente, c'est cette comparaison qui conduisait souvent à fixer la ou les dates d'arrêt d'enregistrement statistique.

On peut bien sûr s'interroger sur l'intérêt d'un système qui, dès lors que l'on donnait la consigne d'enregistrer les faits dès le mois suivant, ne consistait qu'à repousser à une date ultérieure la prise en compte statistique de faits de délinquance, et qui s'apparentait ainsi à une forme de « cavalerie ». Deux explications peuvent être données à cet apparent paradoxe :

- comme on l'a vu, le mois de décembre était, dans une certaine mesure, utilisé pour « solder » l'année. Or, les statistiques du mois de décembre ne font pas l'objet de la même attention que celles des autres mois, car c'est alors l'année écoulée qui est observée dans sa globalité. Un système de report permettait dès lors de présenter onze mois de statistiques « améliorées », quitte à passer une éventuelle augmentation des chiffres de la délinquance sur le mois de décembre. Cet « oubli » du mois de décembre était d'autant plus aisé que le débat sur la sécurité en conseil de Paris, au cours duquel le préfet de police annonce officiellement certains éléments statistiques, a lieu en décembre de chaque année. Les chiffres très élevés de la délinquance constatés sur le ressort de la préfecture de police en décembre 2010 et décembre 2011 (respectivement les plus élevés de l'année 2010 et de l'année 2011), phénomène qu'on ne retrouve pas en 2012 ou en 2009, pourraient corroborer cette thèse.
- le système du report revenait à mettre sous une pression permanente les services de police, et constituait une incitation constante à bien examiner l'opportunité d'indexer dans l'état 4001 les faits constatés, afin de ne pas faire l'objet, avant la fin du mois, d'une mesure de blocage de l'enregistrement statistique. Il est révélateur à cet égard que le portefeuille de faits issus de l'arrêt de statage ait été perçu par l'état-major de la DSPAP comme devant faire l'objet d'un examen particulier, comme s'il ne pouvait être que la conséquence d'une trop forte propension de la part des chefs de service à indexer dans l'état 4001 des faits qui, selon l'état-major, n'avaient pas à y figurer. **La pratique du report ne serait dans cette hypothèse qu'un élément d'une politique plus générale tendant à faire en sorte que les services soient très sélectifs dans le statage des faits de délinquance.**

¹⁵ Cf par exemple un message électronique du commissaire central d'un arrondissement parisien du 4 juillet 2012 attirant l'attention de la DTSP 75 sur son « bilan STIC » et faisant état d'un stock de 600 plaintes non encore statées, en raison des « instructions reçues » en matière d'enregistrement statistique.

Une autre explication a été évoquée devant la mission : la politique de report de stitage aurait eu pour objectif de montrer que la création de la police d'agglomération ne pouvait avoir que des effets positifs sur les chiffres de la délinquance, en particulier dans les départements de la banlieue, sans dégrader les chiffres de Paris intra-muros. En ce sens, le but aurait été de lisser la présentation de la délinquance dans l'espace. Cela pourrait expliquer la volonté de « tenir » en particulier les chiffres sur Paris intra-muros. Il est cependant difficile de tenir « artificiellement » à la fois les chiffres de Paris intra-muros, pour montrer que la police d'agglomération n'y dégrade pas la situation, et ceux de la petite couronne, pour montrer que la police d'agglomération permet d'y faire baisser la délinquance.

2.5. LE NOMBRE DE FAITS CONSTATES CONCERNES PAR LE REPORT NE PEUT ETRE ESTIME QUE DANS UNE FOURCHETTE LARGE

Une estimation du nombre de faits concernés par le report est difficile, beaucoup de circonscriptions n'ayant pas conservé ou n'ayant pas été en mesure de présenter à la mission les données relatives aux faits reportés chaque mois. Les données dont dispose la mission ne sont donc que parcellaires. Elles peuvent inclure en outre des faits en attente qui sont la conséquence d'autres phénomènes que la simple politique de report (par exemple des faits non enregistrés à temps en raison de problèmes internes d'organisation des services).

Le tableau suivant présente le maximum de faits non statés qui aurait été atteint dans les arrondissements parisiens visités par la mission. Il a été établi sur une base déclarative.

Tableau : maximum de faits reportés déclaré par les responsables des arrondissements visités par la mission

Arrondissement	Nombre de faits/mois en moyenne en 2012	Maximum de report atteint
1 ^{er} arrondissement visité	401	230 (en 2012)
2 ^{ème} arrondissement visité	473	188 (novembre 2011)
3 ^{ème} arrondissement visité	620	219 (avril 2011)
4 ^{ème} arrondissement visité	571	600 au 30 juin 2012 (dont 70 non enregistrés)
5 ^{ème} arrondissement visité	885	200
6 ^{ème} arrondissement visité	1 027	200
7 ^{ème} arrondissement visité	869	140 (août 2012)
8 ^{ème} arrondissement visité	1 421	0
9 ^{ème} arrondissement visité	1 385	1 700 en août 2012

Source : mission IGA-IGPN

Par ailleurs, pour mai 2011, il a été fait état par le directeur adjoint de la DSPAP d'un report de 2 000 à 2 500 faits à la DTSP 75, ce qui correspondrait au report sur le mois suivant d'environ 11 % à 13,5 % de la délinquance de chaque mois.

Le seul chiffre précis communiqué par la DSPAP est celui des faits constatés en attente d'enregistrement issu du recensement téléphonique auquel elle a procédé en août 2012 auprès des BCO ou de leurs équivalents. Il est important de préciser que ce recensement porte sur les volumes de procédures non enregistrées tel que déclarés par les commissariats. Il n'est pas possible de déterminer la part respective du report à proprement parler et d'autres causes de retard d'enregistrement.

**Tableau : recensement par le BAStat des faits constatés non entrés en statistiques
fin août 2012**

ARDT 01	240	ARDT 11	168
ARDT 02	215	ARDT 12	173
ARDT 03	28	ARDT 13	15
ARDT 04	84	ARDT 14	140
ARDT 05	134	ARDT 15	411
ARDT 06	47	ARDT 16	484
ARDT 07	685	ARDT 17	123
ARDT 08	175	ARDT 18	88
ARDT 09	163	ARDT 19	1 700
ARDT 10	155	ARDT 20	165
Total	5393		

Source : DSPAP – BAStats

Ce recensement ne peut prétendre à l'exhaustivité. On doit en effet relever que de nombreux faits ont pu être soustraits à l'enregistrement statistique par d'autres méthodes que celles du report : ainsi, dans un arrondissement, il a été fait état devant la mission de l'existence d'un nombre important de faits non statés en 2012¹⁶ (6 686 faits dont au moins 984 faits relevant de manière évidente du 4001). Ils n'apparaissent pas dans le recensement fait fin août 2012. Même si ces faits non statés ne sont pas issus à proprement parler de la pratique du report, mais de pratiques de non statage plus généralisées, qui ont été présentées en partie I du présent rapport, force est de constater, à partir de cet exemple, que le recensement auquel a procédé le BAStats en août 2012 - purement déclaratif au demeurant - n'a pas été complet. D'autant que le cas d'un des arrondissements, pour être exceptionnel par son ampleur, n'est pas totalement isolé¹⁷.

En d'autres termes, le chiffre de 5 393 faits constatés non enregistrés transmis au préfet de police à la mi-août 2012 ne correspond pas à la réalité.

Ces 5 393 faits représentent 14,6 % des faits constatés en août 2012 dans le 4001 (37 059) ou 11,9% du total des faits constatés en moyenne par mois en 2012 (45 235). Ce rapprochement avec la moyenne mensuelle des faits constatés au 4001 doit cependant être interprété avec prudence. Il ne signifie pas que la délinquance était sous-estimée de 14,6 % en août 2012 à la préfecture de police : le portefeuille des dossiers en attente d'enregistrement comprenait en effet des dossiers non statés qui, dans certains arrondissements, s'étaient accumulés depuis plusieurs mois. En outre, le mois d'août 2012 a correspondu à un pic dans la pratique du report, sans doute pour des raisons techniques dues aux congés d'été (cf tableau *infra*).

Une autre source peut être utilisée pour essayer de donner une estimation du nombre de faits concernés par la pratique du report. Il s'agit d'un tableau établi par la DSPAP qui retrace, pour l'année 2012, pour les sept derniers jours de chaque mois l'évolution au jour le jour du nombre de faits entrés dans OMEGA et ODYSSEE et pris en compte dans le 4001. En faisant l'hypothèse que le nombre de faits commis est, en moyenne, du même ordre de grandeur chaque jour du mois, on peut calculer, par comparaison entre le nombre de faits enregistrés pendant les six derniers jours du mois et le nombre de faits qui auraient dû être

¹⁶ Cette pratique de non enregistrement concerne les années 2012, 2011 et des années antérieures remontant au moins à 2000.

¹⁷ La mission a été confrontée à la situation extrêmement confuse d'un arrondissement, où il n'est pas possible, dans une masse considérable de procédures non statées de faire le partage entre ce qui revient à la pratique de report, à l'usage abusif du FC à « 0 », à des reports techniques ou à des dossiers oubliés par désorganisation du service.

enregistrés sans la pratique d'arrêt prématuré du statage, un ordre de grandeur du nombre de faits reportés¹⁸.

**Tableau : estimation pour 2012 du report pour la DTSP 75
sur les six derniers jours de chaque mois**

	Nombre de faits qui auraient dû être statés les six derniers jours du mois en appliquant la tendance mensuelle à ces six derniers jours	Nombre de faits réellement statés pendant ces six derniers jours du mois	écart	Écart en % de la délinquance enregistrée en statistique
Janvier	3 451	1 506	-1 945	10,9 %
Février	3 596	1 992	-1 604	9,2 %
Mars	2 991 (sur 5 jours)	2 720	-221	1,2 %
Avril	3746	3 047	-699	3,7 %
Mai	3675	1 914	-1 761	9,3 %
Juin	3 373 (sur 5 jours)	2 836	-537	2,7 %
Juillet	3 954	2 436	-1 518	7,4 %
Août	3 145	1 134	-2 011	12,4 %
Septembre	3 556	2 736	-820	4,6 %
Octobre	3 706	4 018	312	
Novembre	3 405	3 807	402	
Décembre	3 291	4 008	717	

Source : mission à partir des données DSPAP

**Tableau : estimation du report pour les trois DTSP de petite couronne
sur les six derniers jours de chaque mois**

	Nombre de faits qui auraient dû être statés les six derniers jours du mois en appliquant la tendance mensuelle à ces six derniers jours	Nombre de faits réellement statés pendant ces six derniers jours du moi	écart	Écart en % de la délinquance enregistrée en statistique
Janvier	4747	2 008	-2 739	11,2 %
Février	5 333 (sur 5 jours)	2 984	-2 349	9,1 %
Mars	5 375	4 242	-1 133	4,1 %
Avril	5 347	4 831	-516	1,9 %
Mai	5 159	4 452	-707	2,7 %
Juin	5 770 (sur 5 jours)	6 106	336	
Juillet	5 191	4 521	-670	2,5 %
Août	4 028	2 719	-1 309	6,3 %
Septembre	5 185	3 905	-1 280	4,9 %
Octobre	5 276	3 863	-1 413	5,2 %
Novembre	5 712	5 572	-140	0,5 %
Décembre	4 779	3 782	-997	4 %

Source : mission IGA -IGPN à partir des données DSPAP

Avec les réserves qu'imposent ces extrapolations¹⁹, les données obtenues montrent que la politique de report semble avoir été plus forte pendant les deux premiers mois de 2012, puis à nouveau en août 2012. Pour la DTSP 75, on voit très nettement que la tendance au sous-enregistrement en fin de mois se réduit en septembre 2012 et s'inverse complètement au dernier trimestre, conséquence sans aucun doute de l'abandon de la pratique du report, même

¹⁸ A noter qu'en procédant ainsi, on neutralise l'effet du report technique, qui ne consiste pas à freiner ou à arrêter le statage, mais traduit simplement le fait que les dossiers sont enregistrés dans OMEGA ou ODYSSEE à J+1, J+2 ou J+3, selon qu'un week-end tombe en fin de mois ou non.

¹⁹ Dans la mesure notamment où la pratique du lissage des réinjections de faits en retard d'enregistrement peut affecter la tendance mensuelle d'enregistrement en début de mois.

si, pour septembre et novembre, cette inflexion s'explique aussi par la réinjection d'une partie des stocks de dossiers en attente. Enfin, pendant les premiers mois de l'année 2012, la politique de report semble avoir porté autant sur les DTSP de petite couronne que sur la DTSP 75 ; de mai à août, elle a plus pesé sur cette dernière que sur ses homologues de la petite couronne.

De ces diverses sources, il semble possible de conclure que la politique d'arrêt prématurée de statage des faits de délinquance, telle qu'elle a été pilotée par l'état-major de la DSPAP, a porté sur un volume de faits qui a atteint, en janvier 2012, un maximum de 4 600, mais qui a été sensiblement inférieur les autres mois de cette année.

2.6. LES CONSEQUENCES DE CETTE PRATIQUE : LA CONSTITUTION D'UN PORTEFEUILLE DE FAITS NON STATES IMPORTANT

Quelques chefs de service ont signalé à la mission que la politique de report a rendu plus difficile le pilotage opérationnel des services, en raison de l'impossibilité de disposer des vrais chiffres de la délinquance et de mesurer leurs inflexions au cours du temps, sauf à tenir une sorte de double comptabilité. Cette conséquence était d'autant plus gênante lorsque le chef de service ou son adjoint ne prenaient pas eux-mêmes connaissance de toutes les plaintes déposées dans leur circonscription, comme la mission a pu le constater (cf. *infra*).

Par ailleurs, la pratique du report et le contrôle de la réintroduction des faits reportés par le BASstats vont être à l'origine de la constitution d'un portefeuille de faits non statés supérieur au report à proprement parler du mois précédent, lorsque tous les faits constatés et non statés du dernier mois ne pouvaient pas être enregistrés le mois suivant.

Ce phénomène n'a pas touché toutes les circonscriptions, sans qu'il soit possible de dire pourquoi certaines ont été plus spécialement affectées. L'exemple d'un arrondissement est éclairant à cet égard. Dès le début de 2012, il signale un report de 260 faits de 2011 sur 2012, essentiellement constitué de plaintes déposées en octobre, novembre et décembre 2011, puis le nombre de faits non enregistrés en statistiques atteint 600 au 30 juin de la même année, chiffre qui correspond à plus d'un mois de faits constatés (500 par mois en moyenne). Il monte à 781 au 31 août 2012. Ce chiffre n'est pas dû à des problèmes internes au commissariat (par exemple à un problème d'absentéisme au sein de l'équipe chargée de l'alimentation d'OMEGA) mais bien à des « autorisations d'enregistrement » accordées par le BASstat trop réduites par rapport à l'évolution de la délinquance sur l'arrondissement.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la formation de ces portefeuilles « glissants » de faits non statés :

- la réinjection a été impossible, en raison d'une hausse réelle de la délinquance le mois suivant ;
- le BASstats, qui contrôlait la réinjection des faits non statés le mois suivant, n'aurait pas autorisé cette réinjection ;
- des BCO auraient oublié de procéder à cette réinjection ;
- des BCO auraient, de leur propre initiative, retardé cette réinjection, attendant l'occasion d'une inflexion de la délinquance pour le faire sans que cela ne soit trop visible en statistiques, voire attendant le mois de décembre.

2.7. LA SORTIE DU DISPOSITIF A ECARTE DES FAITS CONSTATES EN ATTENTE.

Au cours du mois de juillet 2012, le nouveau préfet de police a demandé au DSPAP des explications sur la pratique du report. Deux décisions ont alors été prises :

- abandonner, dans le principe, cette pratique ;
- faire le point sur la question des faits constatés mais reportés, en demandant à chaque circonscription de faire remonter un état de ses dossiers non enregistrés au titre de cette politique de report. Ce n'est qu'à cette occasion qu'a été mis en lumière le stock important de faits en attente d'enregistrement statistique dans certains arrondissements, le portefeuille de ces dossiers n'étant pas suivi par le BAStats en cours d'année. En effet, ce n'est qu'en fin d'année qu'un état était dressé par interrogation des commissariats, pour voir dans quelles conditions il serait possible de solder l'année (cf *supra*). Il convient de rappeler que les chiffres donnés pour ce recensement par les arrondissements et les circonscriptions de petite couronne étaient déclaratifs.

La procédure de reprise de ce stock de dossiers dans l'état 4001 a été étroitement contrôlée par l'état-major et le BAStats, ce dernier donnant chaque mois les instructions de réinjection aux commissariats. Compte tenu du nombre de faits constatés en attente de stagement portés à connaissance de la DSPAP et du préfet de police (5 393), il a été décidé de procéder, dans les arrondissements où les dossiers en attente étaient les plus nombreux, à un examen préalable de ceux-ci, pour vérifier s'ils relevaient tous de l'état 4001, ce qui a été à l'origine d'un lissage de cette réinjection dans l'état 4001 jusqu'à fin 2012.

Cet exercice a été confié à un commissaire de l'état-major et au chef du BAStats, qui se sont rendus, en septembre 2012, dans un certain nombre d'arrondissements pour analyser les dossiers en portefeuille et vérifier s'ils relevaient bien d'une indexation dans le 4001 ou s'il ne convenait pas plutôt de les classer en index 108. En principe, les chefs de circonscription restaient libres de leur décision d'entrer ou non en statistiques un dossier, la mission se contentant de faire part de son analyse.

L'opportunité même d'un tel exercice est cependant sujette à caution. Dans la mesure où, en théorie, les faits compris dans le report ne l'étaient que parce qu'ils s'étaient produits en fin de mois (après la date d'arrêt de stagement), il n'y avait aucune raison pour que la répartition de ces faits entre index du 4001 ait été fondamentalement différente de la répartition entre index de l'ensemble des faits constatés sur le mois complet. *A fortiori*, il n'y avait pas de raison de vouloir soumettre ces faits à un examen particulier pour s'assurer qu'ils devaient bien entrer dans l'état 4001, puisque cela revenait à soumettre les faits de délinquance constatés à une appréciation différente selon qu'ils avaient été statés avant le blocage ou que leur prise en compte statistique avait été retardée. Dans les faits, cette opération, improprement qualifiée par certains interlocuteurs de contrôle-qualité, a consisté à réduire le volume de faits à réintégrer pour faciliter la réinjection. Elle a parfois été perçue comme une nouvelle pression sur les chefs de circonscription.

Dans un arrondissement, la proposition du BAStats de ne pas faire entrer des faits dans l'état 4001 aurait porté sur 200 faits. Dans un autre arrondissement, au moins 70 dossiers, considérés après discussion avec le BAStats comme ne relevant pas du 4001, auraient été écartés. Dans un autre arrondissement, cet examen des dossiers du report (au nombre de 685) conduira à renoncer à enregistrer dans l'état 4001 120 dossiers de vol à la tire désormais

considérés comme de simples pertes. Dans un autre arrondissement, 50 faits ont été retirés du portefeuille de faits à réinjecter, car considérés comme correspondant à des délits non caractérisés.

La DSPAP n'a pas été en mesure de préciser à la mission le nombre total de faits, parmi les 5 393, qui n'ont de cette façon pas été inscrits au 4001. La raison avancée est que l'initiative a été laissée aux arrondissements pour solder en décembre 2012 cette opération de réinjection.

Tableau : nombre de faits constatés en attente repris dans l'état 4001 entre septembre et décembre 2012 au titre de la sortie de la pratique du report

	Faits repris dans le 4001	Faits non repris dans le 4001 après examen
Septembre	700	1 468
Octobre	0	213
Novembre	480	124
Décembre	2 408	

Source : EM de la DSPAP

Au total, au moins 1 805 faits ont été considérés comme ne relevant pas du 4001, mais sans doute plus, compte tenu de l'absence de données disponibles pour décembre 2012.

2.8. SOUS LA RESERVE DES MODALITES DE SORTIE DU DISPOSITIF, IL N'EST PAS POSSIBLE D'AFFIRMER QUE DES FAITS ONT ETE DEFINITIVEMENT SOUSTRATS A L'ENREGISTREMENT STATISTIQUE DANS LE CADRE DE CE DISPOSITIF DE REPORT

L'ensemble des responsables de la préfecture de police rencontrés, qu'il s'agisse de ceux de l'état-major ou des chefs de circonscription, ont indiqué à la mission qu'aucune directive n'a jamais été donnée de ne pas stater définitivement des faits de délinquance, que ce soit dans les 107 index de l'état 4001 ou dans l'index 108/code Q pour les infractions de nature contraventionnelle.

La mission a cherché à vérifier si des faits constatés, qui auraient dû entrer dans l'état 4001, ont définitivement été soustraits à l'enregistrement statistique dans le cadre de la technique du report.

Théoriquement, plusieurs méthodes auraient pu être utilisées pour de ne pas stater des faits :

- ne pas les enregistrer dans OMEGA ou ODYSSEE. Des plaintes ne se verraient pas affecter de numéro de procédure, ne seraient pas traitées - judiciairement et statistiquement - et deviendraient en quelque sorte inexistantes. Il n'est pas possible, *a posteriori*, de retrouver la trace de dossiers qui auraient ainsi disparu, sauf à en supposer l'existence à partir d'un contrôle de cohérence de la délinquance constatée

dans une circonscription (délinquance anormalement faible compte tenu des caractéristiques, de la sociologie et de la population de cette circonscription) ou en cas de découverte fortuite²⁰ ;

- les enregistrer dans OMEGA, qui génère une fiche statistique, puis supprimer la fiche statistique correspondante (cf. partie I et note technique pour la description de cette procédure) ;
- les enregistrer dans OMEGA et ODYSSEE, mais affecter le fait du chiffre « 00 » dans le champ (FC) fait constaté (cf. partie I et note technique pour la description de cette procédure).

Les recherches que la mission a faites dans cinq arrondissements ainsi que dans les commissariats de petite couronne où elle s'est rendue, et qui portaient sur les « FC00 » et sur les suppressions de fiches statistiques, permettaient également de vérifier si ces méthodes ont été utilisées pour « oublier » définitivement de stater des faits issus du report. En effet, si tel avait été le cas, ces faits auraient été assez facilement décelables : ils apparaîtraient avec des numéros d'enregistrement OMEGA ou ODYSSEE qui se suivent, et correspondraient plutôt à des dates de commission de fin de mois.

La mission n'a pas constaté d'anomalies de ce type. Cela ne signifie pas que ces méthodes permettant de ne pas stater des faits n'ont pas été utilisées (voir *infra*) ; cela signifie simplement qu'elles ne l'ont pas été pour traiter le report.

²⁰ Le commissariat d'un autre arrondissement a ainsi signalé un stock de 117 procédures « oubliées » de fin avril 2010 qu'il a fallu stater en 2012 ; un problème similaire a été rencontré dans un commissariat de petite Couronne : il semble toutefois s'agir plus de dysfonctionnements des services, voire de la conséquence de l'incurie d'un responsable, que d'une pratique qui serait la conséquence de la pratique du report.

CONCLUSION DES PARTIES I ET II

Les données statistiques de la délinquance dans le ressort de la préfecture de police ont, comme dans le champ de la police nationale et de la gendarmerie (cf. rapport IGA-IGPN-IGGN-IG INSEE de juin 2013), été faussées par certaines pratiques irrégulières d'indexation et de comptabilisation des faits constatés. Pour la préfecture de police s'ajoute la pratique du report décrite en partie II, étant entendu qu'il n'est pas exclu qu'une pratique similaire ait été utilisée en dehors du ressort de la préfecture de police.

Il n'est pas possible de reconstituer *a posteriori* une vérité statistique.

Il serait notamment hasardeux à partir des sondages effectués de tenter un redressement index par index de la minoration. Cette minoration est en effet d'une ampleur différente selon les circonscriptions de police.

La variété des techniques, la multiplicité des situations auxquelles elles s'appliquent, couplées à quelques ambiguïtés du guide de méthodologie en matière de comptage, nécessiteraient un examen au cas par cas de chaque procédure « non statée », s'il était envisagé, pour les années antérieures, une reconstitution du 4001 qui soit incontestable.

Par ailleurs, tant que des mesures n'auront pas été prises pour fiabiliser, homogénéiser et contrôler l'enregistrement statistique des faits de délinquance, il sera difficile de retenir une période de temps comme une base « saine » à partir de laquelle procéder sans risque d'erreur à des analyses approfondies et fines de l'évolution de la délinquance. Néanmoins, pour les grandes masses les évolutions les plus marquantes, par exemple la hausse du nombre de cambriolages sur le ressort de la préfecture de police, ressortent clairement de l'outil actuel, malgré toutes ses faiblesses.

3 - LES EFFETS POTENTIELS DU DEPLOIEMENT DE LRPPN A LA PREFECTURE DE POLICE SUR LES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE

3.1. LE DEPLOIEMENT DE LRPPN V3 A LA PREFECTURE DE POLICE EST INSUFFISAMMENT CADRE

L'enjeu actuel est le déploiement de la version connectée de LRPP, dite LRPPN V3. Cette version permettra l'alimentation automatique et intégrée des bases statistiques et opérationnelles nationales, *via* l'opération dite « d'ouverture des flux ». La version non connectée (V2.3) a été déployée, quant à elle, dans tous les services de l'agglomération parisienne au 1^{er} août 2012.

3.1.1. Le déploiement à la préfecture de police : un phasage en trois temps

S'agissant de la version connectée (V3) de LRPPN, le déploiement sur le ressort de la préfecture de police a obéi aux mêmes principes calendaires que sur le ressort de la DCSP.

1^{er} principe : la direction générale de la police nationale a fixé la *fin du 1^{er} semestre 2014* comme objectif pour installer la version connectée de LRPPN dans toute la Métropole²¹, y compris pour la DSPAP.

2^{ème} principe : la connexion des services doit se faire progressivement grâce à un phasage en trois temps, ce qui permet à la fois, en principe, de maîtriser les flux de données, les éventuelles difficultés de réseau ou du logiciel et de prévoir une séquence de retour d'expérience.

3^{ème} principe : les premiers services à équiper sont de petite taille. Puis, pour la 2^{ème} phase, les services concernés seront ceux qui enregistrent des volumes de faits constatés moyens. Dans un troisième temps seulement seront connectés les services les plus importants, notamment les « têtes » de district et les services « spécialisés » dans l'investigation.

De ces principes résulte le phasage suivant du déploiement à la DSPAP.

1^{ère} phase de déploiement, à compter des 29 et 30 mai 2013. Cette phase a concerné 19 circonscriptions de la DSPAP :

- Paris : 5 arrondissements, soit les 2, 3, 4, 6 et 11^{ème} arrondissements ;
- la petite couronne : 14 circonscriptions dont 6 dans les Hauts-de-Seine (La Garenne-Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Puteaux, Bagneux, Suresnes, Sèvres), trois en Seine-Saint-Denis (Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan), et cinq dans le Val-de-Marne (Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Fontenay-sous-Bois).

²¹ Réunion du 23 novembre 2012. La fin de déploiement a été fixée au 25 avril 2014.

En principe, ces circonscriptions devaient être des « sites pilotes » pour leurs directions territoriales et la DSPAP. Le commissariat du 11^{ème} arrondissement dispose d'un « statut » particulier dans la mesure où il s'agit d'un site pilote pour l'ensemble de la DGPN depuis novembre 2012²². En effet, l'ouverture des flux de données entre les bases locales LRPPN et les bases nationales, en particulier TAJ, y est testée depuis le 26 novembre 2012.

2^{ème} phase de déploiement, à compter du 18 novembre 2013. Elle est en cours et concerne 38 circonscriptions de taille moyenne de la DSPAP (cf. annexe 12).

La 3^{ème} phase de déploiement, à compter du 25 mars 2014, concernera 34 circonscriptions ou services de la DSPAP de taille importante. (cf. annexe 12).

3.1.2. Le pilotage du déploiement : insuffisance au niveau DSPAP et articulation déficiente avec les circonscriptions de terrain

Le pilotage central entre démultiplication des structures et insuffisance des moyens

La mission a été confrontée à la difficulté de percevoir avec précision les échelons de pilotage du déploiement de LRPPN V3 sur le ressort de la préfecture de police. Certes, des instances de pilotage semblent avoir été instituées, d'ailleurs plutôt trop nombreuses, au niveau central :

- au sein de la préfecture de police, un groupe de suivi présidé par le directeur de cabinet du préfet de police et réunissant DOSTL²³, DRPJ²⁴ et DSPAP a été créé. Il s'est réuni à quatre reprises : les 21 janvier, 19 mars et 3 juillet et 11 septembre 2013 ;
- au sein de la DSPAP, l'état-major était jusqu'alors responsable du projet. Un commissaire en était plus particulièrement chargé, ce qui était manifestement insuffisant, surtout eu égard au fait que ce fonctionnaire avait d'autres missions par ailleurs. Le principe était de faire un point sur l'avancement du projet LRPPN dans le cadre des réunions hebdomadaires des directeurs territoriaux et des sous-directeurs, mais semble-t-il de façon assez rapide et sans que les préoccupations de terrain ne soient véritablement prises en compte. S'agissant spécifiquement de la V3, l'état-major de la DSPAP indique avoir réalisé un « accompagnement étroit lors de la préparation à l'ouverture des flux V3 », mais sans pouvoir préciser la teneur de cet accompagnement. Fin 2011, à l'initiative du directeur-adjoint de la DSPAP, un comité stratégique concernant les nouvelles technologies - et pas seulement LRPPN V3 - a été mis en place, mais il est difficile d'apprécier son apport concret. La future sous-direction de la police d'investigation territoriale sera à l'avenir chargée de suivre ce dossier. Encore faudra-t-il la doter des moyens humains nécessaires.

Un pilotage déficient : des départements et des circonscriptions laissés à eux-mêmes

En tout état de cause, quels qu'aient pu être ses fruits au niveau central, il semble clair que cette méthode de déploiement n'a pas été propice à la bonne appropriation de l'outil

²² Avec Laval (53), Toul (54) et Briey (54).

²³ Direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

²⁴ Direction régionale de la police judiciaire.

LRPPN par les échelons intermédiaires et territoriaux de la DSPAP. En particulier, le pilotage au niveau des directions territoriales et des circonscriptions de sécurité publique, y compris celles qui devaient être « sites pilotes », s'est révélé, selon les cas, totalement absent ou extrêmement lâche, de nombreux responsables exprimant leur désarroi et leur « solitude » face à un projet bouleversant l'organisation des services.

Cette carence témoigne d'une difficulté d'articulation entre l'état-major central de la DSPAP et les directions territoriales, comme, probablement, d'un sous-dimensionnement de cet état-major s'agissant de questions transversales et structurelles pour toute l'agglomération. Elle est d'autant plus regrettable que la fragilité des structures départementales et, surtout, en matière de suivi statistique, des commissariats en petite couronne n'est un mystère pour personne : les BCO qui jouent ce rôle sont généralement plus étoffés à Paris qu'en banlieue.

Sur le terrain, elle se traduit par de nombreuses incertitudes ou méconnaissances de la part des personnels à tous les niveaux hiérarchiques : dates d'ouverture des flux inconnues, formations non effectuées ou sans dates prévisionnelles, impact de LRPPN V3 sur les statistiques inconnu et non suivi, réorganisation des secrétariats judiciaires des BCO et réflexions sur leur rôle futur encore embryonnaires.

Les sites pilotes retenus par la DSPAP, qui auraient pu permettre de repérer certains dysfonctionnements et d'infléchir certaines orientations, n'ont le plus souvent eu de pilotes que le nom et ont été laissés seuls, à charge pour eux de régler leurs difficultés directement avec le centre national d'assistance des utilisateurs (CNAU) créé au sein du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure du ministère. En tout état de cause, le statut de site pilote ne semble pas avoir été accompagné d'un quelconque cahier des charges en termes de remontées d'informations, d'analyses et de diffusion aux autres services. De ce fait, il n'y a pas eu de retours d'expérience formalisés des différents sites pilotes de la DSPAP de la 1^{ère} phase, ni même du 11^{ème} arrondissement pourtant connecté depuis novembre 2012. Seuls des notes ou des messages électroniques dispersés ont ponctuellement pu faire état des difficultés rencontrées.

Pour la phase suivante, il est intéressant de signaler un retour d'expérience effectué par le chef de la circonscription du Raincy (93) le 22 novembre dernier et qui souligne la nécessité d'adapter l'organisation du service aux exigences du fonctionnement de LRPPN V3 (cf annexe 13).

Redonner cohérence et visibilité au suivi du déploiement de LRPPN V3

Face à cette situation certains services ont tenté de redonner de la cohérence et de la visibilité au projet. Le directeur territorial du Val-de-Marne, exprimant le sentiment de ne pas maîtriser le dispositif, a ainsi très récemment créé un comité de pilotage du déploiement de LRPPN V3 pour le département. Animé par son adjoint, il vise à connaître l'impact potentiel de LRPPN V3 et à préparer la future connexion des commissariats « gros porteurs » : Créteil, Boissy-Saint-Léger, L'Hay-Les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre. Ce comité de pilotage comprendra le directeur territorial adjoint, le service de formation (CTSF²⁵), le bureau des statistiques et de la coordination opérationnelles (BSCO), les chefs de circonscriptions, un représentant des services informatiques. Ce type d'initiative mériterait d'être imité dans tous les départements de la DSPAP.

²⁵ Sous réserve toutefois de la réflexion en cours au sein de la préfecture de police sur une centralisation du dispositif de formation.

Il n'en reste pas moins que le suivi de LRPPN V3 dans sa dimension statistique reste malaisé pour les services territoriaux, dans la mesure où il semble qu'ils ne puissent directement accéder aux statistiques agrégées générées par les circonscriptions connectées, mais qu'il soit nécessaire de demander des extractions au BAStat de la DSPAP²⁶.

Une mesure corrective simple consisterait à réaliser avant la 3^{ème} phase, une série de retours d'expérience très organisés. La DSPAP disposerait alors de huit mois complets de statistiques sur LRPPN V3 dans les CSP connectées en 1^{ère} phase, de deux mois complets pour les CSP connectées en deuxième phase, sans oublier le 11^{ème} arrondissement qui aurait alors un an et un mois sous LRPPN V3. Ce retour d'expérience pourrait s'inspirer de la méthode retenue sur son ressort par la DCSP : étude par la direction centrale des différences d'enregistrement LRPPN-STIC sur quelques CSP significatives, suivie d'une mission sur place destinée à mieux comprendre les problématiques d'enregistrement, puis d'une note de recommandations et d'instructions de la part du directeur central. Pour la DSPAP, on pourrait imaginer une analyse par l'état-major/BAStats, purement quantitative ; une visite de quatre sites (un par département) ; une séance de retex (une journée) au profit des chefs de service et de BCO/SJS, où seraient exposés les résultats des deux phases précédentes et qui donnerait lieu à une discussion ; une note du DSPAP recadrant et expliquant le dispositif, à l'instar des notes 4495 du 25 avril 2013 et 108 du 3 décembre 2013 de la DCSP.

Recommandation n°3 : Renforcer le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de LRPPN V3 en assurant à la future sous-direction de la police d'investigation les moyens nécessaires, en renforçant le lien entre la direction de la DSPAP et directions territoriales, en instituant dans chaque département un comité de pilotage LRPPN V3.

3.1.3. La formation des utilisateurs : la nécessité d'un plan de rattrapage

Il ne revenait pas à la mission de s'interroger sur l'ensemble du dispositif de formation lié à LRPPN. Force est toutefois de constater combien certains services sont désemparés en la matière : les personnels n'ont pas tous suivi les formations pertinentes, les demandes de formation restent parfois sans réponse, le contenu même desdites formations est souvent jugé « léger » pour maîtriser l'outil.

Les formations destinées aux plaignants et aux enquêteurs, réalisées selon la méthode des personnes ressources, ont trop souvent vu leur durée réduite, parfois drastiquement.

S'agissant spécifiquement des formations à l'outil statistique, elles ont démarré pour les sites de déploiement de la 1^{ère} phase. Organisées par la DRCPN, et prioritairement destinées aux gestionnaires, elles rencontrent une difficulté spécifique sur le ressort de la préfecture de police, où le nombre de formateurs « informatiques » est faible. Cette difficulté risque d'être aggravée à court terme par le fait que ce sont les mêmes formateurs qui doivent prendre en charge les formations statistiques de la 1^{ère} phase et les formations « gestionnaires » de la 3^{ème} phase qui sont censées débiter en janvier 2014.

²⁶Alors même que la sous-direction de la police technique et scientifique de la DCPJ indique que chaque échelon territorial doit en principe avoir une visibilité sur ses statistiques LRPPN.

Enfin, la mission a été frappée par le fait que les chefs de service n'avaient manifestement pas fait l'objet d'une action spécifique approfondie en la matière, alors même que le nouveau dispositif requiert de leur part un nouvel investissement en termes de contrôle hiérarchique et de réorganisation du fonctionnement des services d'investigation des circonscriptions.

Plus précisément, la mission a noté l'extrême fragilité des connaissances des personnels, tous niveaux hiérarchiques confondus, en matière d'utilisation de LRPPN à des fins statistiques :

- les plaintiers ne maîtrisent pas toutes les complexités du code pénal ni les subtilités de l'index 4001, dont ils ignorent jusqu'à l'existence pour nombre d'entre eux. Ils ne connaissent pas les conséquences de leur choix de libellé d'infraction sur la statistique institutionnelle et pas davantage les grandes lignes de la remontée de statistiques avec LRPPN V3 ;
- les secrétariats judiciaires maîtrisent mal les possibilités de retraitement d'index sur LRPPN V3, les conséquences de leurs choix en matière de retraitement (comment faire ? et quand le faire ?) comme toutes les potentialités du logiciel. A titre d'exemples, les secrétariats rencontrés ignoraient généralement que les éventuels retraitements d'index devaient se faire avant la clôture du mois ; de même la différence de retraitement d'index selon qu'il s'agit d'infractions multi-index ou mono-index n'était pas maîtrisée ; enfin, les possibilités de repérer les doublons de procédures semblent ignorées.

L'examen des participations des fonctionnaires de la DSPAP aux formations de la DRCPN confirme à la fois un certain retard dans la mise en œuvre de ces formations sur le ressort de la préfecture de police et l'effectif encore trop restreint des personnels formés.

Certes, des réunions ont bien été organisées par la DSPAP pour sensibiliser l'ensemble de l'encadrement : une première série à la mi-mars 2013 pour les responsables des unités de la 1^{ère} phase de déploiement ; une seconde au début novembre pour les chefs de service de la 2^{ème} phase. Mais, de l'avis général, il s'agissait davantage d'une information relative aux enjeux de LRPPN V3 que d'une véritable formation permettant aux commissaires de maîtriser le dispositif.

Il y a donc lieu d'engager un véritable plan de rattrapage en matière de formation à LRPPN V3. Ce plan de rattrapage devrait comprendre notamment :

- des sessions d'information-sensibilisation des procéduriers sur l'impact statistique de LRPPN V3 : méthode de calcul, de remontée, d'agrégation des statistiques, impact des choix lors de la prise de plainte ;
- des sessions de formation destinées aux secrétariats judiciaires, centrées sur les méthodes à mettre en œuvre en matière de contrôle qualité ;
- des sessions de formation des chefs de service sur l'organisation des circonscriptions en lien avec LRPPN V3 : nouveaux circuits de prise de plainte, relations SAIP-SJS, mise en place de dispositifs de contrôle qualité etc.

Ces deux dernières catégories sont prioritaires et concernent des effectifs limités. La préfecture de police doit se donner les moyens de procéder rapidement à ces formations. Dans l'immédiat, il revient à la DSPAP de formaliser dans les meilleurs délais son besoin de

formation : volume global par catégories de formation, listes de personnels concernés, créneaux de disponibilité...

Recommandation n°4 : Engager un plan de rattrapage en matière de formation à LRPPN V3.

3.1.4. Les perspectives d'avenir du personnel actuellement affecté à l'enregistrement des procédures doivent être précisées

En toute logique, les plaignants effectuant aujourd'hui une part importante des tâches autrefois dévolues aux secrétariats judiciaires, on pourrait en déduire la possibilité de gains en ETP qui pourraient, le cas échéant, être redéployés ailleurs. C'était du reste l'une des conséquences positives de LRPPN présentées dans les premiers temps du projet.

Cette vision des choses a bien évolué, chacun pressentant que les difficultés de mise en œuvre et de maîtrise du dispositif exigeront le maintien d'un niveau suffisant de personnels des secrétariats judiciaires. Mais ce niveau reste à ce jour indéterminé, aucune réflexion d'ensemble n'ayant été menée à la DSPAP sur l'avenir de ces secrétariats, leur rôle futur et les conséquences du déploiement de LRPPN V3, ce qui contribue à l'inquiétude des personnels. Si certains commissaires ne cachent pas leur volonté de maintenir à l'identique les SJS, d'autres, et dans des arrondissements de bonne taille, envisagent de reverser une partie de ces personnels à l'accueil.

Pourtant, on sait dès à présent que les besoins en retraitement des procédures LRPPN exigeront du personnel motivé, compétent, formé et fidélisé. Il y a donc lieu d'engager rapidement une réflexion en la matière, en s'inspirant de l'expérience de la DCSP et de la DRCPN, pour évaluer les besoins en personnels, en formations complémentaires (formation « gestionnaires » notamment) et surtout pour fixer le positionnement des secrétariats judiciaires dans le nouveau processus d'enregistrement des plaintes. La DSPAP devrait, d'une part, rapidement proposer des **schémas de circuits d'enregistrement** adaptables aux différentes catégories de circonscriptions et, d'autre part, **produire et diffuser des fiches-réflexes sur les tâches à accomplir par les secrétariats judiciaires** pour aboutir à des statistiques fiables. Elle pourrait s'inspirer des fiches techniques produites par la DCSP à destination de ses services, à l'image de la « notice technique réflexe » sur l'établissement des statistiques.

3.2. LRPPN V3 FAIT REPOSER LE CHOIX DE L'INDEXATION STATISTIQUE SUR LES PLAINTIERS AU TRAVERS DE LA QUALIFICATION PENALE QU'ILS AURONT RETENUE

Le déploiement de LRPPN V3, en confiant l'indexation statistique aux plaignants, induit une modification des processus tant d'enregistrement et d'indexation des faits que de vérification de la pertinence de la qualification pénale retenue par le plaignant.

3.2.1. L'enregistrement et l'indexation du fait repose désormais sur les plaignants

Il ne relève plus des secrétariats judiciaires, jusqu'à présent responsables de l'alimentation du STIC, *via* les logiciels OMEGA ou ODYSSEE, mais il revient désormais aux « plaignants » eux-mêmes. Ce sont les plaignants qui, avec LRPPN, alimentent les bases statistiques.

S'agissant de la statistique générale et institutionnelle de la délinquance (nombre de faits constatés...), il leur revient de fixer le libellé de l'infraction retenue, en fonction des thésaurus du logiciel. Ce libellé induira un index 4001, soit univoque et contraint, lorsque l'infraction correspond à un seul index, soit sur la base d'un second choix du plaignant qui précisera, dans le menu déroulant de la rubrique « libellé 4001 », les éléments complémentaires nécessaires à la détermination de l'index.

Dès le premier acte de procédure, la statistique institutionnelle est calculée de manière automatique, LRPPN interprétant statistiquement chaque procédure, grâce notamment à l'intégration au logiciel des règles méthodologiques de comptage des faits du 4001. Le procès-verbal enregistré, l'index attribué « fait tourner » le compteur local des faits constatés. Puis, deux fois par jour, en milieu de journée et en fin de soirée, les bases nationales sont alimentées par un flux de données.

Ce mode de fonctionnement est susceptible de modifier considérablement certaines pratiques. Comme on a pu le constater, les codifications de faits en code Q, en banlieue, ou en code 108, à Paris, pouvaient être très fréquentes et concerner des centaines voire des milliers de faits. Avec LRPPN, les pratiques locales en la matière devraient évoluer. En premier lieu, certains de ces codes étaient utilisés pour « déqualifier » certaines infractions et les faire sortir, à tort ou à raison, de l'index 4001, notamment *via* la « qualification » d'infraction non constituée. C'était particulièrement le cas pour les codes « pertes » et « dégradations légères ». Si la dégradation légère continuera à exister dans le cadre des codes hors 4001 de LRPPN (codes 400, 401, 402), ce sera normalement dès la prise de plainte qu'elle sera systématiquement enregistrée, ce qui pourra éventuellement induire, compte tenu de la sensibilité du plaignant et de la présence du plaignant, une propension à moins enregistrer de dégradations légères. Bien sûr, le libellé d'infraction pourra être ultérieurement modifié, mais cela exigera un nouvel acte de procédure.

S'agissant des « pertes », il n'y a pas de code Q LRPPN les concernant. En d'autres termes, un plaignant confronté à une déclaration de vol qui ne le convainc pas n'aura que deux choix : enregistrer la plainte comme telle, ce qui enclenchera le comptage statistique, ou « refuser » la plainte, quitte à suggérer une déclaration en main courante informatisée. En revanche, le gestionnaire ou le chef de service ne sera plus en capacité de « dégrader », une fois la plainte prise, ce vol en perte grâce au code Q. Certes, ici encore le libellé d'infraction pourra être ultérieurement modifié, mais cela exigera un nouvel acte de procédure.

En effet LRPPN admet des rectifications après la prise de plainte dans quatre cas :

- erreur de qualification de la part du plaignant ;
- doublons de procédures : si pour un même fait deux procédures sont enregistrées (par exemple un PV de constatations, puis une plainte sans que le plaignant n'ait fait le rapprochement), il en résultera, de manière erronée, deux faits constatés ;

- infraction non pénale : une plainte est enregistrée sous une qualification pénale et l'analyse des éléments matériels et légaux révèle que les faits ne relèvent pas du droit pénal ;
- infraction « imaginaire » : une plainte est enregistrée pour un fait constitutif d'une infraction pénale. La victime ou l'enquêteur se rend compte après coup que l'infraction dénoncée n'a en réalité pas existé. Exemple : le vol d'un objet qui s'avère simplement égaré.

Ces procédures sont néanmoins encadrées : elles ne sont en principe accessibles qu'au rédacteur et donc pas au gestionnaire.

La mission signale toutefois trois failles dans le dispositif retenu pour LRPPN V3 :

- si la clôture du dossier en fait non constitué est traçable, l'utilisation de la notion d'infraction non constituée entraîne automatiquement la disparition du libellé de l'infraction initiale. Une évolution du logiciel est nécessaire en la matière ;
- tant que le plaignant et le gestionnaire n'ont pas attribué d'index à la procédure, elle ne « remonte » pas statistiquement vers les bases nationales. Le dossier doit donc faire l'objet d'un retraitement. Ce risque de blocage de la remontée statistique dans le 4001 devra être intégré dans les démarches de contrôle qualité interne et externe (cf. Partie IV) ;
- au moins quatre cas de blocage de la remontée statistique même si l'index est bien renseigné sur LRPPN ont été identifiés par la mission : 1° pour les vols à la roulotte si les caractéristiques du véhicule (marque, modèle) ne sont pas notées, 2° pour l'usage de stupéfiants si la catégorie de drogue n'est pas mentionnée, 3° pour l'usage de faux documents si manquent le numéro, le type, le nom et l'adresse du titulaire, 4° pour l'utilisation frauduleuse de chèques si absence du numéro de chèque. Il est à noter que ces blocages ne sont pas accompagnés, au contraire des retraitements d'index, d'une alerte spécifique adressée au plaignant.

Recommandation n°5 : Faire évoluer le logiciel LRPPN de façon à éviter des blocages injustifiés de la remontée statistique et à permettre davantage de traçabilité en cas d'utilisation de la notion d'infraction non constituée.

3.2.2. La vérification de la pertinence de la qualification pénale retenue par le plaignant suppose une nouvelle organisation des services

Elle était opérée, avant LRPPN V3, dans le cadre de la validation hiérarchique de la codification des faits, le plus souvent par un officier responsable, directement ou non, du secrétariat judiciaire et/ou le commissaire central ou son adjoint, parfois par le secrétariat judiciaire. Surtout, elle intervenait dans un cadre beaucoup plus intégré puisque l'enregistrement comme la vérification relevait en fait du secrétariat judiciaire et de ses supérieurs directs.

Avec LRPPN, il faut inventer un nouveau mode de vérification-validation, où le vérificateur n'est plus fonctionnellement ni hiérarchiquement (sauf s'il s'agit du chef de service) lié à l'opérateur qui alimente les bases. Cette phase de vérification a une importance particulière dans la mesure où elle déterminera la remontée des statistiques dans les bases nationales.

Par ailleurs, le retraitement d'index perd avec LRPPN en souplesse ce qu'il gagne en sécurité : alors que les modifications d'index, voire de libellé d'infractions étaient aisées avec OMEGA ou ODYSSEE, mais en fait souvent inutiles car la codification était maîtrisée par la hiérarchie en début de processus d'enregistrement, cela n'est plus le cas avec LRPPN. Nous sommes même dans la situation inverse : la hiérarchie ne maîtrise plus le début de processus, statistique, qui est entre les mains des plaignants, et elle dispose d'un cadre plus étroit et plus rigoureux pour procéder à d'éventuelles rectifications. Un cadre plus étroit dans la mesure où LRPPN interdit, en principe, les modifications portant sur la nature de l'infraction ou sur le degré de commission (commis ou tenté). Un cadre plus rigoureux dans la mesure où le retraitement d'index peut s'opérer selon deux hypothèses :

- ✓ si l'infraction est mono-index, modifier l'index reviendrait à modifier l'infraction, ce qui n'est pas autorisé par le système, à moins d'enregistrer un nouvel acte de procédure au dossier. Il s'agit d'une manipulation visible ;
- ✓ si l'infraction est multi-index - par exemple, un vol simple (libellé d'infraction) peut être codifié en vol à la tire ou vol à l'étalage (libellé 4001) etc. - le gestionnaire pourra modifier le libellé 4001 retenu par le plaignant, mais dans la limite du libellé d'infraction. Ou alors il lui faudra demander à un procédurier de prendre, comme dans l'hypothèse précédente, un nouvel acte de procédure.

3.3. QUELS EFFETS POSSIBLES DE LA MISE EN PLACE DE LRPPN V3 ?

Le nouveau mode d'indexation par LRPPN devient plus décentralisé, puisque désormais au niveau de chaque rédacteur, et donc nécessitera d'être contrôlé d'une autre façon. Il en résulte, point positif, qu'il est moins manipulable de manière centralisée. A l'inverse, point négatif, le risque d'erreurs d'indexation est démultiplié, le nombre d'acteurs de l'enregistrement et la variété de leur degré de qualification s'accroissant significativement.

Par ailleurs, comme la mission l'a constaté, la sensibilité des plaignants à l'égard des faits, et des victimes, réelles ou supposées, est différente de celle des secrétariats judiciaires et des chefs de service, qui sont moins en contact avec ces mêmes victimes. Bien souvent, leur appréciation des faits, telle qu'elle figure dans le libellé d'infraction, est assez proche de celle des plaignants, en tout cas davantage que la vision des autres acteurs du service. Ces éléments conjugués aux constatations de la mission et aux analyses comparatives des enregistrements sur LRPPN V3 et sur OMEGA ou ODYSSEE conduisent à s'interroger sur trois risques statistiques pour l'avenir : existe-t-il réellement un risque d'indexation de moins bonne qualité ? Le risque de déport d'un index vers un autre est-il avéré ? Le nombre de faits constatés dans le 4001 va-t-il augmenter ?

Il apparaît très difficile d'extrapoler des données recueillies par la mission sur les sites « pilote » l'impact qui résultera de la mise en service de LRPPN V3 sur les statistiques de la délinquance : les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation du déploiement du logiciel sur le site pilote le plus ancien de la préfecture de police (11^{ème} arrondissement) et l'absence de réel suivi et d'analyse par la DSPAP des quelques résultats disponibles ne le permettent pas.

En outre, la seule comparaison des données mensuelles LRPPN V3 et OMEGA/ODYSSÉE n'est pas pertinente : dans le premier cas la remontée statistique du fait constaté se fait en temps réel (dès la prise de plainte, sauf nécessité de retraitement) ; dans le second cas, les SJS procèdent à l'enregistrement des plaintes dans le logiciel dans un temps décalé, qui peut atteindre, pour certains dossiers, plusieurs mois.

La mission a néanmoins tenté d'apprécier l'impact statistique du déploiement de LRPPN V3.

3.3.1. Un risque d'indexation et de comptabilisation de moins bonne qualité sans doute surestimé

Ce risque est fréquemment avancé par les chefs de services rencontrés. De fait, la formation de nombreux plaignants leur rend parfois la tâche malaisée lorsqu'il s'agit d'enregistrer des libellés d'infractions complexes, multiples ou rares. Toutefois, ce risque est à pondérer pour deux raisons : en premier lieu, la grande masse de la délinquance constatée et enregistrée dans les commissariats est simple et concentrée sur quelques infractions qui reviennent sans cesse : coups et blessures volontaires, vols violents, vols à la tire et à l'étalage, cambriolages, vols d'automobiles et à la roulotte et autres vols simples constituent l'immense majorité des infractions ; elles ne présentent pas, le plus souvent, de complexité particulière. En second lieu, la sensibilité des plaignants, leur bon sens comme leur proximité des victimes leur permettent en général de codifier assez justement, souvent davantage, dans certaines circonscriptions, que la hiérarchie, plus attentive à l'image qu'elle peut renvoyer sur le fondement du nombre de faits constatés. Il semble qu'en la matière le vrai risque réside dans une mauvaise appropriation de l'outil LRPPN et de ses subtilités. A cet égard, la mission signale deux ambiguïtés qui méritent de faire l'objet de précisions dans la doctrine d'emploi de LRPPN :

- *la question des doublons.* Elle exige, de la part du plaignant, un processus de vérification systématique au moment de la prise de plainte. En principe, selon la sous-direction de la police technique et scientifique de la DCPJ, un message d'avertissement permettant d'éviter ces doublons de procédures et d'informer le procédurier devrait apparaître lorsque ce dernier saisit les informations relatives à l'infraction, à sa date et à l'adresse concernée (pays/département/commune/rue), ou les informations concernant une victime (nom de famille) avec un fait (Infraction/date). Cependant, force est de constater que ce dispositif n'était pas connu des commissariats pilotes et, semble-t-il, pas opérant. Il est nécessaire que les services responsables du développement de LRPPN vérifient ce point.
- *le renseignement du libellé 4001 pour les infractions multi-index.* Le fait pour le plaignant de ne pas renseigner ce libellé n'est pas bloquant pour l'enregistrement de la procédure. En revanche, il empêche la comptabilisation statistique et génère, automatiquement, une demande de retraitement d'index adressée par le système au gestionnaire. Cette façon de faire entraîne deux conséquences : elle déporte la codification définitive (dans la limite toutefois du libellé d'infraction retenu par le procédurier) du plaignant vers le secrétariat judiciaire, ce qui n'est pas conforme à l'esprit du système ; surtout cela risque d'induire des retards dans les retraitements s'ils sont trop nombreux. Il en résultera, du point de vue statistique, un risque de report de faits constatés d'un mois sur l'autre : les faits non statés faute de codification avant la

clôture du mois (« t0 ») ne seront pas enregistrés immédiatement dans le mois, mais éventuellement réintégrés dans la statistique du mois où il est procédé au retraitement (donc à l'indexation définitive), lors des « balayages » trimestriels ou semestriels ultérieurs.

Recommandation n°6 : Organiser le circuit d'enregistrement avec LRPPN de façon à traiter les retraitements avant la clôture du mois ou faire évoluer LRPPN pour permettre le rattachement des faits retraités au mois de dépôt de plainte.

3.3.2. Un réel risque de déport d'un index vers un autre

Compte tenu des pratiques mises à jour par la mission, et décrites en partie I, il y a tout lieu de s'attendre à des évolutions assez notables de certains index statistiquement sensibles. Les codes Q ou 108 affectés aux « pertes » d'objets disparaissant, le volume de faits correspondants devra trouver un débouché quelque part. De même, l'approche différente des procéduriers pourrait, logiquement, induire une augmentation de l'enregistrement des tentatives de vol par effraction (index 27) ou des vols à la roulotte (index 37), au détriment des dégradations de biens privés (index 67) ou de véhicules (index 68). D'autres éléments témoignant d'une insuffisante maîtrise de l'outil et/ou de difficultés techniques (doublons de procédure, méthodes de comptage interne au logiciel, etc.) peuvent expliquer des différences sur certains index.

L'expérience du 11^{ème} arrondissement semble confirmer ce type d'évolution, (les sites de 1^{ère} phase (mai 2013) disposant en fait de trop peu de recul). On constate en effet à la lecture des chiffres d'enregistrements sur OMEGA et LRPPN en novembre 2013 - le mois le plus récent dont a disposé la mission - de fortes distorsions sur certains index, qui sont beaucoup plus fréquemment utilisés sur LRPPN que sur OMEGA :

- coups et blessures volontaires (index 7) : +22% sur LRPPN ;
- vols violents sans arme (index 26) : +28% ;
- cambriolages (index 27) : +15% ;
- cambriolages d'autres lieux (caves, etc. , index 30) : +33% ;
- vols à la tire (index 32) : + 5,8% ;
- autres vols simples dans des lieux publics (index 43) : +18%.

Or, ces index représentent une part importante de la délinquance enregistrée localement. A eux seuls, les autres vols simples dans des lieux publics (index 43) constituent plus du quart des faits enregistrés sur le mois sur OMEGA. Si l'on y ajoute les différentes catégories de cambriolage, les vols violents, les vols à la tire et les vols à l'étalage, c'est plus de 58% de la délinquance de l'arrondissement qui est concernée.

Ces chiffres doivent toutefois être maniés avec prudence dans la mesure où ils intègrent un certain nombre de retraitements d'index en retard, pour des faits antérieurs au mois de novembre.

Par ailleurs, une vérification sur place a permis de chiffrer à 1 937 le volume des faits en attente de retraitement d'index au 21 décembre 2013 ; ceux-ci viendront s'ajouter aux faits du mois pendant lequel ils seront retraités.

En tout état de cause, l'explication d'un dépassement d'OMEGA par LRPPN dû à des retraitements n'est pas totalement satisfaisante pour certains index (par exemple l'index 25 : vols violents sans arme contre des femmes sur voie publique ou autre lieu public) dans la mesure où dans ces cas, les faits enregistrés restent supérieurs sur LRPPN tout au long de l'année 2013. De fait, le chef de service ne trouve pas d'explication à cette évolution hors l'augmentation réelle des faits.

En revanche, l'augmentation des vols à la tire sur LRPPN sur l'ensemble de l'année provient vraisemblablement de la propension plus forte des plaignants à qualifier en vol à la tire qu'en vols simples. Du reste, des consignes de rigueur données en septembre au sein du SAIP ont abouti à un sensible rapprochement des vols à la tire sur LRPPN et sur OMEGA.

De la même façon, des pertes d'objets autrefois classées en code 108 sont vraisemblablement intégrées au 4001, les plaignants ne renvoyant pas vers la MCI les plaintes qui ne leur semblent pas justifiées²⁷. Les déports d'index peuvent aussi être dus, selon les commissaires du 11^{ème} arrondissement, à la tendance de certains plaignants à aller trop vite dans le choix des libellés d'infractions sur le thésaurus.

Il n'y a pas nécessairement lieu de regretter des évolutions entre index qui peuvent correspondre, au fond, à une meilleure appréhension de la réalité de la délinquance. Il conviendra néanmoins de rappeler clairement aux services de prise de plaintes les règles pertinentes d'utilisation du logiciel LRPPN V3 *via* un document diffusé largement, jusqu'aux plaignants. Ce document, qui gagnerait à être rédigé en partenariat entre la DSPAP, la DRPJ et, pour la partie pédagogique, la DRCPN, rappellerait par exemple les critères du vol avec violence, du vol à la tire, etc., de manière claire et incontestable.

Recommandation n°7 : La DSPAP doit fournir aux CSP des outils méthodologiques relatifs au processus d'enregistrement des plaintes : schémas-types de processus d'enregistrement adaptables aux différentes catégories de circonscriptions, fiches réflexes sur les tâches à accomplir par les secrétariats judiciaires.

Recommandation n°8 : La DSPAP doit engager une réflexion sur le rôle, le fonctionnement et les effectifs des secrétariats judiciaires dans le contexte du déploiement de LRPPN V3.

Recommandation n°9 : La DSPAP doit mettre à disposition des CSP et de leurs plaignants un document récapitulatif des critères de choix d'infractions sur LRPPN V3.

3.3.3. Un risque d'augmentation globale non négligeable du nombre de faits constatés dans le 4001 ?

Un examen attentif de la situation du commissariat du 11^{ème} arrondissement nous montre qu'elle est caractérisée par un surcroît régulier de faits enregistrés de délinquance sur LRPPN à partir de septembre 2013 (cf. annexe 14). La différence s'établit à 41% pour septembre, 27,8% pour octobre, 9,2% pour novembre, soit un an après l'ouverture des flux. On peut en inférer que le total des faits constatés sur l'un et l'autre système tend à se rapprocher, mais qu'il est plausible qu'un différentiel demeure durablement. Cette conclusion

²⁷ En raison de la politique de l'accueil dans les commissariats et de la volonté de ne pas générer d'attente à la prise de plainte.

ne peut, à ce stade, qu'être provisoire. En effet, les retards de retraitement déjà signalés peuvent interférer et « gonfler » les faits sur LRPPN.

Un test sur place, toujours dans le 11^{ème} arrondissement, a permis de mesurer les écarts d'indexation LRPPN et OMEGA en février 2013 pour les dégradations.

Sur 100 dossiers de dégradations enregistrés en index 108 sur OMEGA :

- 21 sont sortis en code Q 401 sur LRPPN V3 (par utilisation de la qualification « dommage léger ») ;
- mais 79 sont sortis à l'état 4001 dont 69 sont sortis en index 67, 9 en index 27 et 1 en index 66.

Ce test confirme l'intuition selon laquelle le déploiement de LRPPN V3 va mécaniquement conduire à des augmentations des index autrefois « allégés » significativement grâce aux codes Q ou 108.

Il y a tout lieu de penser que, sauf mesures correctives spécifiques, les autres CSP connaîtront des évolutions du même type pendant des périodes similaires. En d'autres termes, la fiabilisation des chiffres LRPPN ne pourra pas être assurée, au niveau national, avant mars 2015, ce qui correspondrait à une année d'utilisation pour les CSP de 3^{ème} phase.

En conclusion générale, la mission estime qu'il ne faut pas se focaliser sur les comparaisons entre OMEGA/ODYSSEE et LRPPN V3, car fondamentalement ces systèmes fonctionnent selon des logiques différentes et ne reposent pas, pour un mois donné, sur les mêmes bases de faits constatés.

Le plus urgent est de former les plaintiers et la chaîne hiérarchique de contrôle à LRPPN V3, de manière à ce que les pratiques d'indexation correspondent aux instructions du guide de méthodologie.

Il faut cependant être conscient qu'il faudra au moins plusieurs mois, après l'arrêt des logiciels OMEGA/ODYSSEE, pour avoir une situation stabilisée. Toute communication sur les statistiques de la délinquance devra prendre en compte ce contexte.

4 - QUELLE POLITIQUE DE CONTROLE DES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE ?

4.1. CONSOLIDER LE CONTROLE HIERARCHIQUE INTERNE : CONTROLE DE LA QUALIFICATION JUDICIAIRE DES FAITS ET DE LEUR INDEXATION STATISTIQUE

4.1.1. Le contrôle tel qu'il est actuellement exercé : un contrôle insuffisant et fragile

Dans ce domaine la mission n'a pas noté de différence notable entre les services parisiens et ceux de la petite couronne : tous les services sont caractérisés par une grande hétérogénéité dans les modalités du contrôle, mais aussi par des processus de contrôle fragiles.

Les modalités du contrôle interne sont fragiles et hétérogènes

Dans le cas général, la prise de plainte est suivie d'une transmission des originaux ou des copies aux BCO ou SJS. La relecture est effectuée par un officier qui propose une indexation. Celle-ci peut être modifiée par le chef de service. L'enregistrement est ensuite confié aux stiqueurs, qui doivent suivre les indications de la hiérarchie lors du renseignement des grilles de saisie.

En réalité, la localisation des postes de prise de plainte, le nombre et la compétence des personnels disponibles, la volonté d'exercer un contrôle plus ou moins strict de l'ensemble de la chaîne, voire la configuration des locaux, ont un impact sur la qualité de saisie des données, et en conséquence sur la production des états 4001.

Les failles potentielles sont au moins de trois ordres :

- la qualification pénale peut être mal libellée au moment de la prise de plainte, faute d'un contrôle qualité rigoureux au sein du SAIP et dans un contexte d'une formation continue insuffisante de certains plaintiers ;
- l'indexation par l'officier responsable, ou par les stiqueurs lorsque cette tâche leur a été confiée, peut être incorrecte, soit qu'elle ne corresponde pas à la réalité de la plainte, soit qu'elle reprenne le libellé de la plainte sans vérifier son contenu qui pourrait conduire à invalider ce libellé ;
- l'indexation peut être consécutive à des erreurs de saisie ou d'interprétation du guide de méthodologie.

Pour y remédier, chaque service s'organise différemment - ou ne s'organise pas - sans qu'un cadre précis et homogène ne soit prescrit par la DSPAP.

Ainsi, au commissariat d'un arrondissement, la mission a relevé des difficultés de communication et d'encadrement au sein du BCO, et notamment du SJS. Dans ce service le contrôle interne est aléatoire et la hiérarchie ne relit pas les indexations, sauf pour certaines catégories dites « sensibles » comme les cambriolages.

Plus généralement, la mission a constaté que le contrôle des responsables de SAIP sur les qualifications pénales était assez faible, voire inexistant. Trop souvent, le contrôle hiérarchique n'est pas formalisé et entraîne une dilution des responsabilités. En outre, il semble davantage animé par la volonté de produire un affichage satisfaisant des résultats que par l'objectif d'obtenir de l'ensemble de la chaîne d'enregistrement une prise en compte rigoureuse des préconisations du guide de méthodologie. Il est vrai que le pilotage des statistiques tel qu'il fut opéré ces dernières années a conduit à une grande prudence les officiers qui anticipent aujourd'hui encore des revirements d'instructions du BASTats conduisant à déclasser à nouveau certains faits ou à les indexer en 108.

Dans un arrondissement, les plaintes une fois prises remontent le jour-même ou le lendemain au BCO. Le chef de cette unité en prend connaissance et choisit l'index. Il n'indexe en revanche pas les procédures liées à des affaires d'initiative ou de flagrant délit, qui sont transmises par le SAIP au BCO. Ces dernières sont indexées directement par les stiqueurs, le plus souvent en se basant sur la qualification pénale qui a été donnée téléphoniquement par l'OPJ lorsqu'il sollicite un numéro.

La documentation utilisée n'est pas homogène d'un service à l'autre et il n'y a pas de véritable formation des stiqueurs

De manière générale, et en l'absence de formation initiale, le guide de méthodologie de 1995 sert souvent de référence au détriment des mises à jour de 1999 et 2008. Dans deux arrondissements, les chefs respectifs du BCO ignoraient l'existence de ces dernières.

La mission a même rencontré un chef de BCO estimant que « *les stiqueurs* » *n'ont pas besoin d'avoir le guide de méthodologie, étant simplement chargées de reprendre les codifications qu'il définit* » sur la base de la version de 1995 du guide, la seule dont il dispose. Elle a relevé que les stiqueurs de cet arrondissement ignoraient l'existence de ce guide.

Par ailleurs le document « questions-réponses » (cf annexe 6) de la DSPAP de mars 2013, s'il est en général connu par les chefs de service et les officiers, n'a pas toujours été diffusé aux personnels chargés de la saisie.

Dans un arrondissement parisien, les quatre « stiqueuses », toutes adjointes administratives, n'ont pas été consultées dans le cadre de la réunion DSPAP de mars 2013 sur l'indexation. Alors qu'elles n'ont jamais bénéficié d'une formation initiale dans ce domaine, aucune information issue de cette réunion n'est redescendue vers elles. Faute de temps et de qualification, ces agents ne lisent pas les procédures et n'en consultent que la première page (compte-rendu d'infraction ou d'enquête). Elles ne sont donc pas à même de corriger d'éventuelles erreurs et se contentent d'appliquer les instructions du chef BCO.

Dans l'ensemble, les stiqueurs rencontrés n'ont jamais bénéficié d'une formation de base à leur spécialité, ce qui les conduit à reproduire des pratiques antérieures, même si elles sont erronées.

Le contrôle du chef de circonscription est insuffisant

Dans certains cas, le chef de circonscription prend connaissance des plaintes du jour ou de la nuit. Dans d'autres cas, l'attention du chef de service se porte uniquement sur les

procédures dites sensibles en raison de l'infraction, du contexte ou de la personnalité de la victime. Enfin, dans d'autres commissariats, le chef de circonscription ne lit pas les plaintes.

Si les chefs de service sont censés maîtriser les questions de bonne qualification des faits et d'indexation, ils ne connaissent pas précisément l'architecture et les conséquences des logiciels ODYSSEE ou OMEGA, ce qui ne les incite pas toujours à s'impliquer dans le fonctionnement interne des BCO et le contrôle qualité de la production statistique.

4.1.2. Le contrôle tel qu'il doit être exercé : un contrôle de la bonne qualification pénale de l'infraction lors de la prise de plainte et de l'indexation

4.1.2.1. La base juridique de cette obligation des chefs de service

Il s'agit ici du contrôle par le chef de service de l'activité judiciaire de ses collaborateurs, au travers notamment de l'examen de la bonne qualification pénale lors de la prise de plainte, du suivi de l'enquête et de sa fidèle traduction statistique.

La base juridique de cette obligation du contrôle par le chef de service de l'activité judiciaire de ses collaborateurs

C'est l'article D 2 du code de procédure pénale qui prévoit ce pouvoir de contrôle :

« Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires » (alinéa 3).

« Le chef de formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires » (alinéa 4).

Il est à noter que même si le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire, le chef de service est en charge de la dimension opérationnelle du dossier. C'est lui qui détermine l'ordre des priorités des enquêtes et décide des moyens à mobiliser.

Le règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) assure une déclinaison des principes de l'article D 2 dans plusieurs de ses articles :

Article 110-2. : *« Les fonctionnaires responsables des services et unités organiques coordonnent l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans leurs services ou unités et veillent à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires conformément aux dispositions de l'article D.2., quatrième alinéa, du code de procédure pénale »*.

Article 111-2. alinéa 7 : *« La hiérarchie veille à la qualité du service rendu au public. Elle porte une attention particulière aux victimes, en termes, notamment, d'accueil, d'accompagnement et de suivi des plaintes »*.

Article 111-4. alinéa 5 : *« L'exercice de cette autorité implique tant la responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des missions et des opérations de police confiées au service ou à l'unité organique que celle de la transmission aux autorités concernées des comptes-rendus, notes, dossiers et procédures qui en résultent »*.

Article 112-2. alinéa 4 et 5 : *« Ils (...) s'assurent que ces instructions, nationales ou locales, de nature à permettre l'exécution des missions confiées à la police nationale sont transmises, expliquées et appliquées par la hiérarchie de leur service »*.

« Ils s'acquittent des fonctions de magistrat qui leur sont conférées par la loi, à l'application de laquelle ils veillent, ainsi que des attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale en matière d'exercice de la mission de police judiciaire, dans le cadre des attributions qui sont celles de leur service d'emploi ».

4.1.2.2. La traduction concrète de cette obligation dans la mission des chefs de service

Concrètement, cette obligation doit conduire les chefs de service à s'investir personnellement dans la lecture de toutes les plaintes, des mains courantes, ainsi que dans la vérification des indexations. A l'occasion des quatre réunions organisées au niveau des DTSP, du 18 au 21 mars 2013, le DSPAP adjoint a clairement réaffirmé devant tous les chefs de service présents leurs obligations en la matière.

Le directeur de la DTSP 92 a ainsi confirmé à la mission : « *C'est le travail du commissaire de police que de lire tous les jours toutes les plaintes, pour contrôler les bonnes qualifications pénales et les indexer. Les stiqueurs n'ont pas à indexer eux-mêmes, ils doivent exécuter ce qui a été décidé par le chef de service* ». Selon ce responsable, les chefs de circonscription assumaient normalement cette mission jusqu'aux années 2000-2002, période à partir de laquelle ils ont eu tendance à déléguer le contrôle et l'indexation, malgré les instructions permanentes des DDSP et des chefs de district.

Le directeur de la DTSP 93 a également confirmé : « *C'est au chef de service à contrôler l'indexation* ».

La lecture de toutes les plaintes (prises de jour et de nuit) dans une circonscription de taille moyenne (entre 20 et 40 par jour) ne doit pas présenter de difficultés.

Elle permet au responsable :

- de connaître dans le détail la délinquance de son ressort, afin de piloter correctement la lutte contre la délinquance (patrouilles, synthèses opérationnelles, etc.) ;
- de vérifier la bonne qualification pénale retenue par le fonctionnaire de police ;
- d'indexer lui-même les faits et/ ou valider le projet d'indexation d'un collaborateur ;
- d'asseoir sa légitimité en interne et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, par une parfaite connaissance des dossiers.

Dans les services de taille plus importante, dont les SAIP sont dirigés par un commissaire de police, c'est à ce dernier qu'il revient de lire toutes les plaintes et de définir et/ou de valider la bonne indexation, mais pour autant, le chef de service devrait lire régulièrement des lots de procédures et procéder à des vérifications d'index par sondages.

Il convient de ne pas laisser s'instaurer des dispositifs de « délégations en cascade », qui aboutissent à donner le pouvoir d'indexation à des stiqueurs démunis de qualification judiciaire.

Plusieurs chefs de circonscription ont souhaité la diffusion d'instructions écrites du DSPAP pour rappeler aux chefs de service leurs obligations en la matière.

Recommandation n°10 : La DSPAP doit rédiger une note qui rappelle aux chefs de service leurs obligations personnelles en matière de suivi des plaintes, de contrôle de la bonne qualification pénale des faits et de détermination des index.

Il est évident que les chefs de service, comme d'ailleurs tous les personnels qui sont impliqués dans le processus de détermination des index de l'état 4001 et dans celui des sous-rubriques des codes 108 et Q, doivent impérativement disposer du guide de méthodologie (versions 1995, 1999 et 2008) en version papier pour être en mesure d'appliquer scrupuleusement ses instructions.

Recommandation n°11 : Les personnels concernés par le processus d'indexation des faits constatés doivent disposer du guide de méthodologie, en version papier, ainsi que des listes des sous-rubriques des codes 108 et Q.

Enfin, s'agissant de ce contrôle interne, il revient aux chefs de district et aux DTSP de détecter rapidement d'éventuelles anomalies constituées par des diminutions ou des augmentations inexplicables et spectaculaires de certains index. Ils doivent demander des explications aux chefs de circonscription.

4.1.3. La nécessité d'adapter le contrôle à LRPPN V3

Les nouveautés induites par LRPPN V3 doivent conduire à la mise au point d'une stratégie de contrôle spécifique, qui n'est pas encore précisément établie à ce jour.

Ainsi, s'agissant de l'enregistrement-indexation, la mission considère que deux niveaux de contrôle doivent être distingués localement :

- 1^{er} niveau local de contrôle : les chefs de SAIP, et les officiers qui leur sont subordonnés, ont vocation à contrôler systématiquement les qualifications d'infractions. Ce faisant, ils doivent veiller, quelle que soit la taille du service, au choix des bons libellés d'infraction et d'indexation par les plaignants ;
- 2^{ème} niveau local de contrôle : il relève des chefs de service. Dans les services en deçà d'une certaine taille, le chef de service doit continuer à vérifier la bonne qualification pénale des faits et l'indexation qui en découle, lorsqu'il prend connaissance des procédures. Dans les services importants, où le chef de service ne peut lire toutes les procédures, il doit procéder à des contrôles de qualification et d'indexation sur des catégories de plaintes (sensibles, graves, etc.) ou des périodes (week-end, nuit, etc.) et/ou de manière aléatoire, par sondages.

Les chefs de district doivent garder leur rôle de détection d'éventuelles anomalies constituées par des diminutions ou des augmentations inexplicables de certains index.

Un troisième niveau de contrôle relèverait de la DSPAP et, en particulier, de la future sous-direction de l'investigation, le cas échéant avec l'appui méthodologique de la cellule des audits de la DCSP et/ou de l'IGPN, et pourrait comprendre deux volets :

Un volet qualitatif, qui consiste à évaluer :

- la réalité des formations aux applications statistiques de LRPPN V3 suivies dans le service ;
- la perception par les plaignants de l'impact des choix lors de la prise de plainte en matière de libellé d'infractions, et de libellé d'index ;

- la connaissance par les SJS et chefs de service des principes de remontée et d'agrégation des statistiques sous LRPPN V3 ;
- la connaissance des règles méthodologiques de décompte des faits par les SJS et chefs de service ;
- les circuits de prises de plaintes au sein du service ;
- les méthodes mises en œuvre en matière de contrôle-qualité au sein du service au niveau du SAIP et du SJS.

Un volet quantitatif, qui porte sur :

- le nombre de retraitements index par CSP et le nombre de retraitements utilisateurs ;
- le délai de réalisation des retraitements ;
- la proportion de retraitements postérieurs au « t 0 » et induisant donc des retards de prise en compte statistique ;
- des sondages sur ces retraitements ;
- le nombre et la proportion des qualifications en codes 400, 401, 402 de dégradations légères ;
- des sondages sur ces qualifications ;
- le nombre et la justification des requalifications par acte de procédure ;
- le nombre, la proportion et la justification de clôtures de dossiers en « fait non constitué » ou en utilisant la notion « d'infraction non constituée ».

La mission a joint au présent rapport (annexe 15) une liste des principaux points à contrôler pour assurer une bonne qualité de l'enregistrement statistique des faits de délinquance, que ce soit pour les circonscriptions qui utilisent OMEGA ou ODYSSE, ou pour celles mettant en œuvre LRPPN V3.

4.1.4. Le rôle de la future sous-direction de l'investigation de la DSPAP

Le DSPAP a informé la mission de sa décision de créer rapidement une sous-direction qui serait spécialement chargée de l'ensemble du volet judiciaire, après avoir fait le constat que la culture de l'investigation était peu présente au sein de sa direction.

Il a précisé qu'actuellement il n'y avait ni cohérence, ni organisation, ni pilotage sur des sujets aussi importants que la gestion des statistiques et du LRPPN, pour l'instant suivis par l'état-major, l'harmonisation des méthodes de travail des sûretés départementales de banlieue, du service de l'investigation transversale (SIT) parisien et des services de PTS. Par ailleurs, il a déploré la quasi-inexistence de véritables synthèses sur les principaux phénomènes de délinquance qui intéressent le préfet de police.

Une préfiguratrice de cette sous-direction a été nommée, dans l'attente de la création officielle, prévue pour le premier semestre 2014.

Cette nécessité de mettre l'accent sur l'investigation, *via* une modification des structures de la DSPAP, avait déjà été identifiée et exprimée lors d'un séminaire des chefs de service organisé le 10 février 2011 au collège des Bernardins.

Ainsi, le rapporteur du groupe de travail « De nouvelles stratégies pour lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance et contre la réitération »²⁸, avait évoqué la nécessité de mettre en place une investigation de proximité plus territorialisée, au niveau du district, et mieux coordonnée, pour lutter avec une meilleure efficacité contre les vols avec violences, les cambriolages, la délinquance itinérante, le trafic de stupéfiants et s'intéresser en priorité aux « multirécidivistes ».

Le groupe de travail avait proposé un poste de coordonnateur de l'investigation de proximité, placé sous l'autorité du DSPAP et de son adjoint, dont la mission principale serait d'assurer le pilotage de l'investigation, positionnement moins important que celui voulu aujourd'hui par le DSPAP²⁹.

Recommandation n°12 : La nouvelle sous-direction de l'investigation devra élaborer des doctrines d'emploi en matière de prise de plainte, de suivi des enquêtes et de bonne indexation statistique. C'est elle qui sera également chargée du contrôle qualitatif et quantitatif de troisième niveau.

4.2. METTRE EN PLACE UN CONTROLE EXTERNE

4.2.1. Le recours à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) à la demande du préfet de police

En cas de mise en évidence par la DSPAP d'anomalies statistiques importantes, le préfet de police devrait pouvoir saisir l'IGPN.

Les faits qui justifieraient une telle saisine pourront avoir été commis par un fonctionnaire, sans que les autres acteurs du service en aient été informés et y aient participé, ou au contraire dans des situations mettant en évidence une probable responsabilité en chaîne, pouvant concerner une partie du service.

Recommandation n°13 : Le préfet de police doit saisir l'IGPN dès que des anomalies ou des irrégularités importantes en matière d'enregistrement des plaintes sont détectées dans un service de la DSPAP.

4.2.2. L'audit annuel par l'IGA, l'IGPN et l'IGGN des statistiques de la délinquance au plan national

Le présent rapport, comme celui établi en juin 2013 par l'IGA, l'IGPN, l'IGGN et l'INSEE sur l'ensemble du champ de la sécurité intérieure, montre que l'établissement des statistiques de la délinquance est toujours exposé à un risque de dérive, en raison de la

²⁸ Il est actuellement conseiller police du ministre de l'Intérieur.

²⁹ D'autres interlocuteurs rencontrés par la mission ont fait un constat voisin. L'ancien chef d'état-major de la DSPAP a estimé que « L'investigation est le « maillon faible » de la DSPAP, en raison du départ en retraite de « piliers » issus de la police judiciaire, de cultures très différentes au sein des SAIP et des sûretés et d'un important problème de déperdition de l'information, faute d'une structure chargée de la coordination ». Un adjoint de chef SAIP d'un arrondissement parisien a estimé que « la culture de l'investigation est le « parent pauvre » de la DSPAP, car la plupart des responsables n'ont pas de culture de police judiciaire ».

complexité même du système, des difficultés inhérentes à la matière, de la multiplicité des acteurs, de l'importance des enjeux en cause, mais aussi du trop grand nombre d'objectifs, parfois contradictoires, que l'on assigne à cet exercice statistique. C'est pourquoi la qualité de ces statistiques fait l'objet de critiques permanentes, souvent justifiées.

La mission estime que le seul contrôle interne de la conformité de l'établissement des statistiques de la délinquance, tel que décrit ci-dessus, n'est pas de nature à mettre fin à ce soupçon rémanent. C'est pourquoi elle propose la mise en place d'un contrôle externe aux forces de sécurité intérieure.

Ce contrôle serait confié à l'IGA qui, avec le concours de l'IGPN et l'IGGN, procéderait chaque année, en lien avec le service statistique ministériel, à un examen de la qualité de l'enregistrement statistique de la délinquance dans les applications LRPPN et LRPGN. Il permettrait d'assurer l'homogénéité de cet enregistrement et de repérer à temps les dérives possibles, pour les corriger. Cet exercice utiliserait, sur un échantillon de services, les mêmes méthodes que celles mises en œuvre par les deux missions successives pilotées par l'IGA : analyse de la conformité de la chaîne fonctionnelle et hiérarchique d'enregistrement des faits de délinquance et examen d'un échantillon de dossiers.

Par ailleurs, l'enregistrement statistique et l'utilisation de LRPPN V3 devraient être inscrits dans les points à vérifier systématiquement dans le cadre de la mission permanente d'évaluation des politiques locales de sécurité IGA-IGPN-IGGN, qui procède à une dizaine d'audits de département chaque année, ce qui suppose de l'intégrer à son cahier des charges fixé par le ministre et d'adapter en conséquence son guide de méthodologie.

Recommandation n°14 : Faire auditer chaque année par l'IGA, l'IGPN et l'IGGN les statistiques de la délinquance au plan national, sur la base d'un contrôle par sondage d'un échantillon de procédures.

Recommandation n°15 : Compte tenu des mauvaises pratiques d'indexation constatées, il apparaît indispensable qu'une nouvelle mission IGA-IGPN soit chargée, dès la fin du premier semestre 2014, de s'assurer que toutes les mesures correctrices ont été prises par la préfecture de police, notamment dans les commissariats audités, ce qui permettrait de mesurer par la part prise par ces mesures correctrices dans l'évolution des statistiques de la délinquance.

FICHE TECHNIQUE OMEGA ET ODYSSEE

Les applications OMEGA et ODYSSEE et les procédures permettent de ne pas comptabiliser un fait constaté ou de supprimer sa fiche statistiquement

1. Les formulaires de saisie sous OMEGA et sous ODYSSE

1.1. Formulaire de saisie du logiciel OMEGA

The screenshot displays the OMEGA v1.50 software interface. The main window title is 'Commissariat Central du [redacted] Arrondissement'. A sidebar on the left contains navigation options: 'Dossiers Judiciaires', 'Registre Judiciaire', 'Documents Voie Pu...', 'Recherches Multicr...', 'Recherche ZonesG', 'Recherche Person...', 'Etats prédéfinis', and 'Utilitaires'. A map of Paris is visible in the top right corner.

The central window is titled 'Faits et Statistiques du Dossier Judiciaire N° 2013/00617'. It shows '1 Fait' and includes a toolbar with 'Ajouter', 'Modifier', and 'Retour' buttons. The form contains the following fields:

- Infraction**: 15 - 032 - 00 - VOL SIMPLE A LA TIRE
- Nature Lieu**: VOIE PUBLIQUE - 'AUTRE VOIE PUBLIQUE
- Adresse**: RUE DES ARCHIVES PARIS 75004 (075)
- Moment**: Dimanche 06/01/2013 à 02h50
- Prej. / Objets**: Préj. Ignoré

Below these fields is a table for 'Fiches Statistiques 4001 liées au fait':

N° Fiche	Mois 4001	Dep	Code 4001	INTERPELLE:	Nombre de Fiches Statistiques
					0

Buttons for 'Ajouter Fiche Statistique', 'Modifier Fiche Statistique', and 'Supprimer Fiche Statistique' are located to the right of the table.

The bottom section of the form includes 'Infraction Stat.' with a 'Mois 4001' field and a 'Faits' table with columns 'Constatés', 'Commis Tentés', and 'Total'. There are also checkboxes for 'Elucidés' and 'Métro'. The 'Interpellés' section includes checkboxes for 'P.J.', 'PUP', 'OPC', 'S.P.', and 'Autres', along with a 'Détail' table. The 'Personnes Physiques Mises en Causes' section includes checkboxes for 'Libres', 'Déférés', 'Conv.', 'Comparaitre', 'Déjà Détenu', 'Français', 'Etrangers', 'Majeurs', and 'Mineurs'. The 'Pers. Morales' section includes checkboxes for 'Mise en Cause' and 'Gardes à Vue' (24 Heures, Plus de 24 Heures). A 'Quitter' button is located in the bottom right corner.

The status bar at the bottom shows 'Lun 09/12/2013 10:37:02 Ressources 90%'.

1.2. Formulaire de saisie du logiciel ODYSSEE

EXPLOITATION FICHIER OU DOCUMENT REPETITIF 1.44 G
 STICFCE PAGE No : 1 REPONSE No : 1 ARTICLE No : 44230
 ==> : <F 1> <F 2> <F 4> <F 5> <F 6> <F 7> <F 9> <Z-P> <DUP> <U> <ESC>
 ! * LE FAIT * i U.3.40C
 TYPE FAIT:C
 No PROCED:06-62411 REFER : SAISINE :1 ORIGINE :1011
 D.FAIT/AR:14-12-06 D.ENR.:16-12-06 TRANSM. : DESTINA. :
 NAT. JOUR:00 LIEU :00 PERIODE :00 INS/SECT:123456
 ADR. No*: Type* : Nom* :
 Commune*:LAVILLE Dept*:33 Ar*: Pays*:F
 AF1/Nb/Dg:027/01/0 AF2 :035/01/0 AF3 : / /
 VEH-PREJ.:HOME JACKING CAMBRI+VEHICULE
 ! + VICTIME ou MIS en CAUSE + i
 NOM NAISS:VICTIME PRENOM :LUC
 NOM USUEL: D.NAIS.:01-01-60 PROFESS.:64
 SEXE/TIT.:1 CAT.P.:3-- NATION.:F / AUTR.GAU:
 ADR. No+: Type+ : Nom+ :
 Commune+:LAVILLE Dept+:33 Ar+: Pays+:F
 ! - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES - i
 G.A.U. : SUIT.J:
 COM.NAIS.:COMMUNE Dept- :33 Ar-: Pays-:F
 NOM MERE :
 NAT.DROG.: MESURE: QUANT.: Antécéd.ILS :
 Aide : <PGU> = DOC-ODY <PGD>/CLIC DROIT = DOC-STI

2. Les procédures permettant de ne pas comptabiliser un fait constaté ou de supprimer sa fiche statistiquement

2.1. Les procédures sous OMEGA pour ne pas comptabiliser un fait constaté ou supprimer sa fiche statistiquement

La grille A montre un exemple d'un enregistrement correctement comptabilisé dans l'état statistique.

- 1 Le numéro de procédure montre que le fait est enregistré dans la base
- 2 Il existe une fiche statistique...
- 3 ... qui renseigne le code de l'infraction
- 4 Le chiffre 1 est présent dans la case « commis / constaté » :

Il agira comme un coefficient multiplicateur pour le fait indexé en « 43 » (vol simple) lors de l'édition de l'état statistique.

GRILLE A

Commissariat Central du Arrondissement

Faits et Statistiques du Dossier Judiciaire N° 2013/10600

1 Fait

Faits du Dossier Judiciaire

Infraction : 16 - 043 - 00 - VOL SIMPLE AU PREJUDICE DE PARTICULIER-LOCAL OU LIEU PUBLIC

Nature Lieu : METRO - ' METRO

Adresse : METRO STALINGRAD, TRAIN - RAME, 75019 PARIS

Moment : Mardi 12/11/2013 entre 09h30 et 09h45.

Prej. / Objets : Prép. Ignoré / Fam. Obj. Vol. : Doc Identité, CB, Chéquiers

Fiches Statistiques 4001 liées au fait

N° Fiche	Mois 4001	Dep	Code 4001	INTERPELLE	Nombre de Fiches Statistiques
1	Novembre 2013	75	043	INTERPELLE	1

Infraction Stat.

Mois 4001	Faits	Commis	Tentés	Total
Novembre 2013	Constatés	1		1
	Elucidés		0	0

Personnes Physiques Mises en Causes

Libres: Français Etrangers

Détérés: Conv. Comparaitre Déjà Détenu

Majeurs: Mineurs:

Pers. Morales

Mise en Cause:

Gardes à Vue

24 Heures:

Plus de 24 Heures:

Station : E006260, - Adjoint Administratif Mer 12/11/2013 14:40:57 Ressources 90%

Pour ne pas prendre en compte les faits constatés deux méthodes sont possibles :

Le non-renseignement du nombre de faits constatés.

Lorsque la fiche statistique est générée, l'agent de saisie garde la possibilité de ne pas renseigner le champ du nombre de faits. Ce champ agit comme un coefficient multiplicateur de l'index. Laissé vide, le logiciel multipliera par zéro l'index affecté au fait constaté. Ainsi, lors de la production de l'état statistique, cette fiche « stat », présente dans la base de donnée, ne comptabilisera aucun fait.

La grille B montre un exemple d'enregistrement non comptabilisé dans l'état statistique :

- 1 Le numéro de procédure montre que le fait est enregistré dans la base
- 2 et 3 Il existe une fiche statistique qui renseigne le code de l'infraction
- 4 Aucun chiffre n'est présent dans la case « commis / constaté » :

Aucun coefficient multiplicateur n'agira donc sur le fait indexé en « 43 » (vol simple) lors de l'édition de l'état statistique.

GRILLE B

Suppression de la fiche statistique.

Lorsqu'un fait constaté est enregistré dans un index compris entre 1 et 107, le logiciel génère par défaut une «fiche statistique».

L'agent de saisie peut ensuite par l'action d'un simple bouton à l'écran supprimer purement et simplement cette fiche.

Lors de la production de l'état statistique le fait constaté ne sera pas comptabilisé.

La grille C montre un enregistrement non comptabilisé dans l'état statistique dont la fiche « statistique » a été supprimée.

- 1 Le numéro de procédure montre que le fait est enregistré dans la base
- 2 Il n'existe pas de fiche statistique
- 3 Le code de l'infraction n'apparaît pas dans le champs « 4001 »
- 4 Aucun chiffre n'est présent dans la case « commis/constaté » : aucun coefficient multiplicateur n'agira donc sur le fait indexé en « 43» (vol simple) lors de l'édition de l'état statistique.

GRILLE C

2.2. La procédure sous ODYSSEE pour ne pas comptabiliser un fait constaté

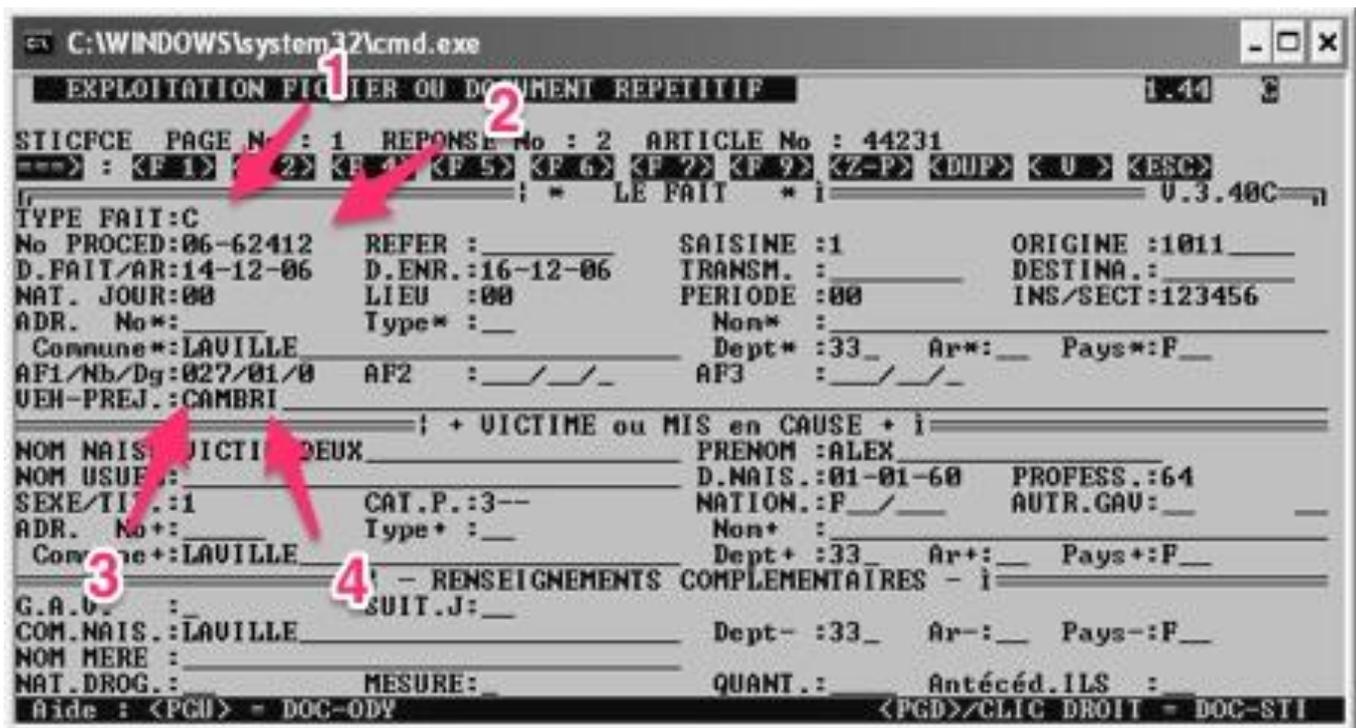
Une seule technique possible : le chiffre 00 dans le champ du nombre de faits constatés.

Sous ODYSSEE, l'enregistrement d'un fait constaté s'effectue sur une grille unique ; il n'existe pas comme sous OMEGA de « fiche statistique ».

Le Type « fait » se codifie en choisissant parmi trois lettres C (constaté), E (élucidé) ou Q (hors 4001).

Dans l'exemple ci-dessous il s'agit d'une grille enregistrant un fait constaté (Flèche 1) avec son numéro de procédure (Flèche 2) ;

La codification de l'index et de son coefficient multiplicateur s'effectue dans la zone « Af1/Nb/D » qui se décline comme suit :



AF1 permet la codification du type d'infraction.

C'est un nombre de trois chiffres. Dans l'exemple présent c'est un cambriolage, donc en 027 selon le guide méthodologique du STIC (**Flèche 3**)

Nb est le coefficient multiplicateur.

C'est un nombre de deux chiffres. (Flèche 4)

Dans l'exemple de la grille il s'agit de l'enregistrement de la plainte pour 1 cambriolage (027) compté une fois (01), et qui apparaît comme tel dans les statistiques.

Il suffit à l'opérateur d'inscrire « 00 », au lieu de « 01 » dans ce champ pour que le fait constaté soit enregistré dans le STIC avec toutes les mentions et donc interrogeable, mais sans pour autant être comptabilisé en tant que tel dans l'état 4001.

Quant à la zone **Dg**, elle est renseignée par un nombre à un chiffre.

Il indique s'il s'agit d'une infraction réalisée (0) ou d'une tentative (1) et n'entre pas dans la pratique de minoration.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

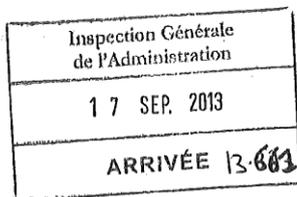
- ANNEXE 1 :** LETTRE DE MISSION
- ANNEXE 2 :** STATISTIQUES DES CRIMES ET DELITS CONSTATES A PARIS AU COURS DES ANNEES 1998 A 2013
- ANNEXE 3:** LES SEPT NOUVEAUX TABLEAUX DE BORD MENSUELS UTILISES DEPUIS AVRIL 2013 POUR LA PRESENTATION DE LA DELINQUANCE
- ANNEXE 4 :** SYNTHESE DES RESULTATS DES CONTROLES DE DOSSIERS EFFECTUES PAR LA MISSION A PARIS ET DANS LES DEPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE
- ANNEXE 5 :** ESTIMATION DE LA MINORATION DU NOMBRE DE CAMBRIOLAGES SUR LE CHAMP DE LA PREFECTURE DE POLICE EN JUIN 2012 ET JUIN 2013
- ANNEXE 6 :** DOCUMENT QUESTIONS-REPNSES DU 18 MARS 2013, DIFFUSE PAR LA DSPAP
- ANNEXE 7 :** DOCUMENT QUESTIONS-REPNSES DU 13 MAI 2013, PREPARE PAR LA DSPAP ET NON DIFFUSE
- ANNEXE 8 :** ANALYSE DU RESULTAT DU SONDAGE FAIT PAR LA MISSION SUR LES DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET DE LA SUPPRESSION DE LEUR FICHE STATISTIQUE DANS UN ARRONDISSEMENT PARISIEN
- ANNEXE 9 :** TABLEAUX COMMUNIQES PAR LE COMMISSAIRE CENTRAL D'UN ARRONDISSEMENT PARISIEN, INDIQUANT LE NOMBRE DE FAITS NON « STATES » EN 2011 ET 2012
- ANNEXE 10 :** TABLEAU REALISE PAR LA MISSION PORTANT SUR LE CONTROLE DES ENREGISTREMENTS NON « STATES » DANS UN ARRONDISSEMENT PARISIEN
- ANNEXE 11 :** DATES D'ARRET D'ENREGISTREMENT STATISTIQUE, EN 2012, A PARIS ET DANS LES TROIS DEPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE
- ANNEXE 12 :** CALENDRIER DES DEUXIEME ET TROISIEME PHASES DE DEPLOIEMENT DE LRPPNv3
- ANNEXE 13 :** RETOUR D'EXPERIENCE LRPPNv3 SUR LA CIRCONSCRIPTION DU RAINCY

ANNEXE 14 : COMPARATIFS D'ENREGISTREMENT LRPPNV3 ET OMEGA DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT EN 2013

ANNEXE 15 : LES PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER POUR ASSURER UNE BONNE QUALITE DES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE

ANNEXE 16 : LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

**ANNEXE 1 :
LETTRE DE MISSION**



Le Ministre

Paris, le 16 SEP. 2013
Réf. : Cab: JPP/AT N°202

Note

à

**Monsieur le Chef du Service
de l'Inspection Générale de l'Administration**

Objet : Lettre de mission relative à l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure sur le ressort de la préfecture de police.

Dans le prolongement du rapport relatif à « l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure », qui m'a été remis en juin 2013 dans le cadre de la mission conduite par l'IGA, l'inspection générale de l'INSEE, l'IGPN et l'IGGN, notamment dans sa recommandation numéro 4, je souhaite qu'une étude complémentaire soit diligentée pour ce qui concerne spécifiquement la préfecture de police.

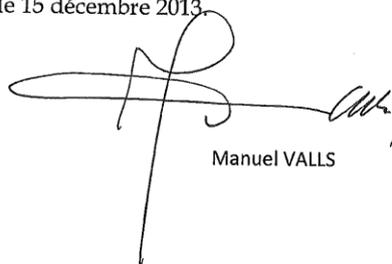
En effet, à la suite d'un courrier du Préfet de police adressé à mon cabinet le 12 avril 2013, accompagné d'un rapport du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la mission citée précédemment a procédé à un certain nombre d'investigations au sujet des pratiques d'enregistrements des plaintes dans les services de la préfecture de police ; elle a notamment examiné deux audits réalisés par l'IGS en mars et avril 2013 à la demande du préfet de police. Elle a conclu par une recommandation visant à opérer « un contrôle approfondi de la chaîne d'enregistrement des plaintes dans les commissariats de la capitale et par sondage dans des circonscriptions de sécurité publique de la petite couronne parisienne ».

Je souhaite que l'IGA mette en œuvre cette recommandation et poursuive ces travaux avec le concours de l'IGPN, afin de déterminer avec précision les conditions dans lesquelles était pratiqué l'enregistrement des statistiques sur le ressort de la préfecture de police et de mettre à jour les dérives éventuelles sur les arrondissements parisiens et les circonscriptions de la petite couronne.

Il s'agira, en particulier, de déceler les écarts qui auraient pu être pratiqués par rapport aux règles méthodologiques d'enregistrement. Dans ce cadre, il me paraît également utile et nécessaire d'évaluer la bonne implication de la chaîne hiérarchique dans le contrôle du processus d'enregistrement et de proposer une méthode de contrôle de l'enregistrement statistique par les inspections générales, qui aurait vocation à être mutualisée.

Par ailleurs, comme je l'avais déjà souhaité dans le cadre de la première mission, une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact à venir des outils de modernisation, que sont la pré-plainte en ligne et le logiciel de procédure (LRPPN-V3), sera effectuée. Un premier bilan devra être dressé de la première vague de déploiement de la nouvelle version du LRPPN sur 19 circonscriptions de sécurité de proximité (dont 5 à Paris), depuis le 30 mai 2013. Votre analyse, et les propositions qui en découleront, devront permettre de guider utilement la seconde phase de déploiement, prévue du 18 au 22 novembre, sur 39 CSP (dont 5 à Paris) et de mieux anticiper les effets de la généralisation à l'ensemble des services de la Préfecture de Police, à partir du 25 mars 2014.

Votre rapport devra me parvenir pour le 15 décembre 2013.



Manuel VALLS

ANNEXE 2 :
STATISTIQUES DES CRIMES ET DELITS CONSTATES A PARIS
AU COURS DES ANNEES 1998 A 2013

Service Régional de Documentation Criminelle

FAITS CONSTATÉS À PARIS
AU COURS DES ANNÉES 2012 ET 2013

ACTIVITÉ DE L'ENSEMBLE DES SERVICES DE POLICE

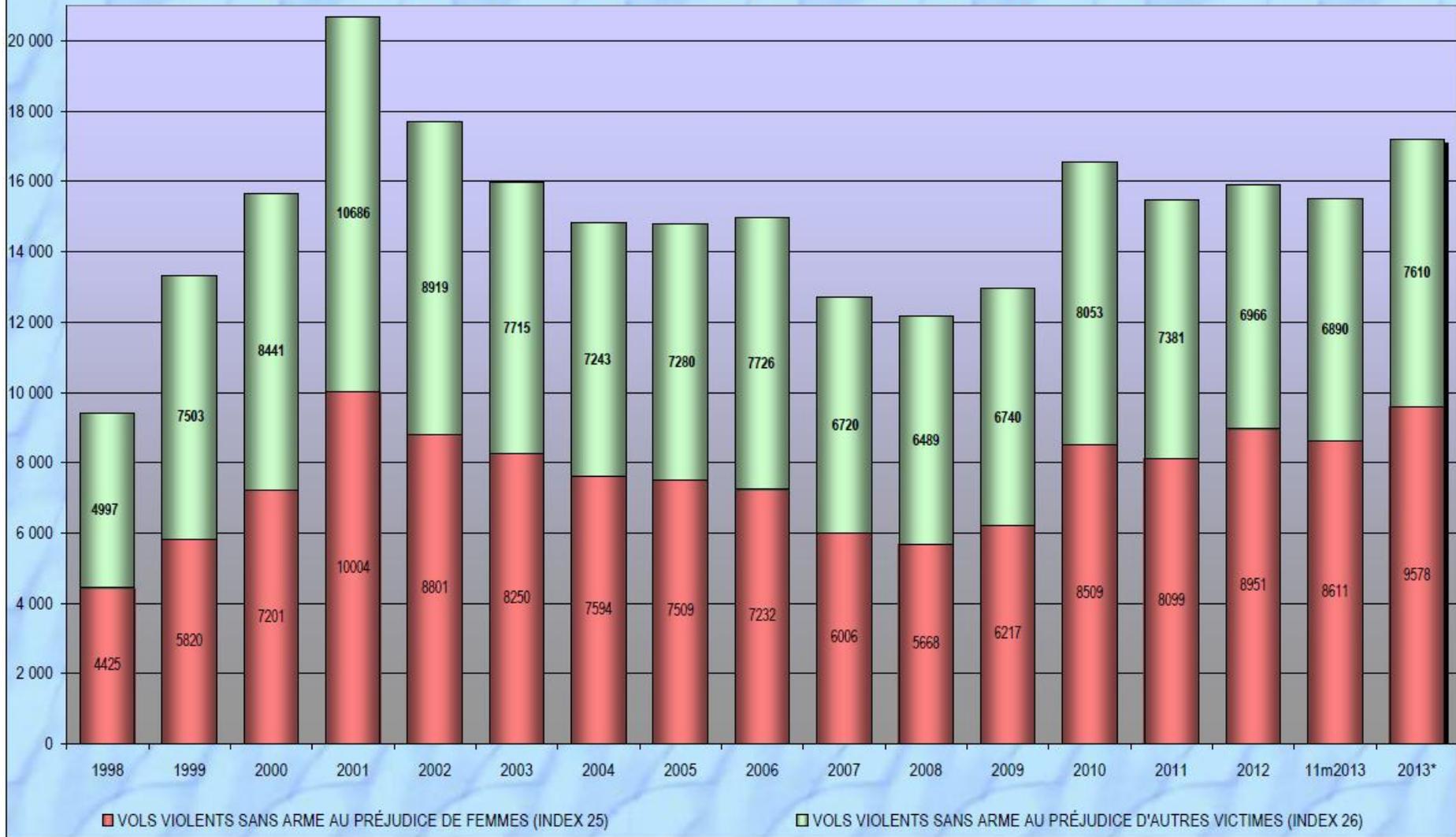
INFRACTIONS	12 MOIS 2012	12 MOIS 2013	ÉCART	%
ATTEINTES AUX BIENS	151276	167356	16080	10,6%
DONT VOLS	136082	151200	15118	11,1%
Vols à main armée (avec arme à feu)	304	295	-9	-3,0%
Vols avec violences avec arme blanche ou par destination	1215	1274	59	4,9%
Vols avec violences sans arme	16125	17038	913	5,7%
Vols à la tire	19861	24765	4904	24,7%
Vols à la roulotte	10405	11690	1285	12,3%
Cambriolages	12046	15200	3154	26,2%
Vols d'automobiles	2630	2580	-50	-1,9%
Vols de deux roues motorisés	6565	6292	-273	-4,2%
Vols d'accessoires d'automobiles	2200	2299	99	4,5%
DONT DESTRUCTIONS ET DÉGRADATIONS	15194	16156	962	6,3%
ESCOQUERIES ET INFRACTIONS ÉCONOMIQUES et financières	21576	27481	5905	27,4%
Escroqueries, abus de confiance	9035	10402	1367	15,1%
Faux en écriture, fausse monnaie, contrefaçons	585	777	192	32,8%
Falsifications et usages de chèques volés et de cartes de crédit	8190	9062	872	10,6%
Travail clandestin, emploi d'étranger sans titre, banqueroutes et abus de biens	1165	1349	184	15,8%
ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE	35450	35404	-46	-0,1%
Violences physiques crapuleuses	17662	18617	955	5,4%
Violences physiques non crapuleuses	12013	11386	-627	-5,2%
Violences sexuelles	1442	1319	-123	-8,5%
Menaces de violences	4333	4082	-251	-5,8%
INFRACTIONS AUX STUPÉFIANTS	12372	10659	-1713	-13,8%
Trafic sans usage, usage-revente de stupéfiants	1489	1405	-84	-5,6%
Usage de stupéfiants	9757	8648	-1109	-11,4%
Autres infractions aux stupéfiants	1126	606	-520	-46,2%
GRANDE CRIMINALITÉ	1291	1183	-108	-8,4%
COMPORTEMENTS PORTANT ATTEINTE à la tranquillité publique	55927	55377	-550	-1,0%
ATTEINTES À LA SANTÉ ET À L'ENVIRONNEMENT	106	79	-27	-25,5%
INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION	9658	2629	-7029	-72,8%

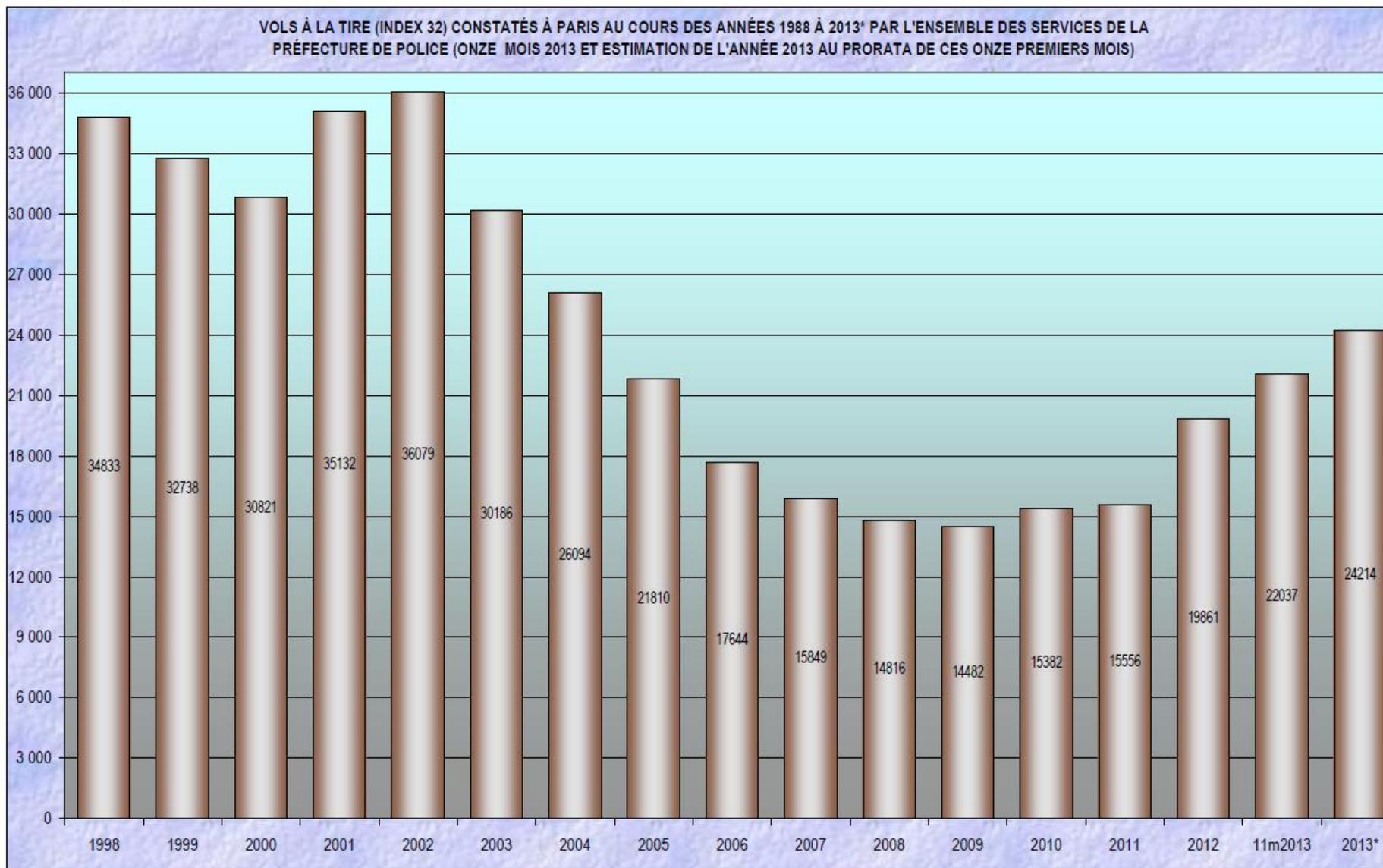
Source : États statistiques 4001.

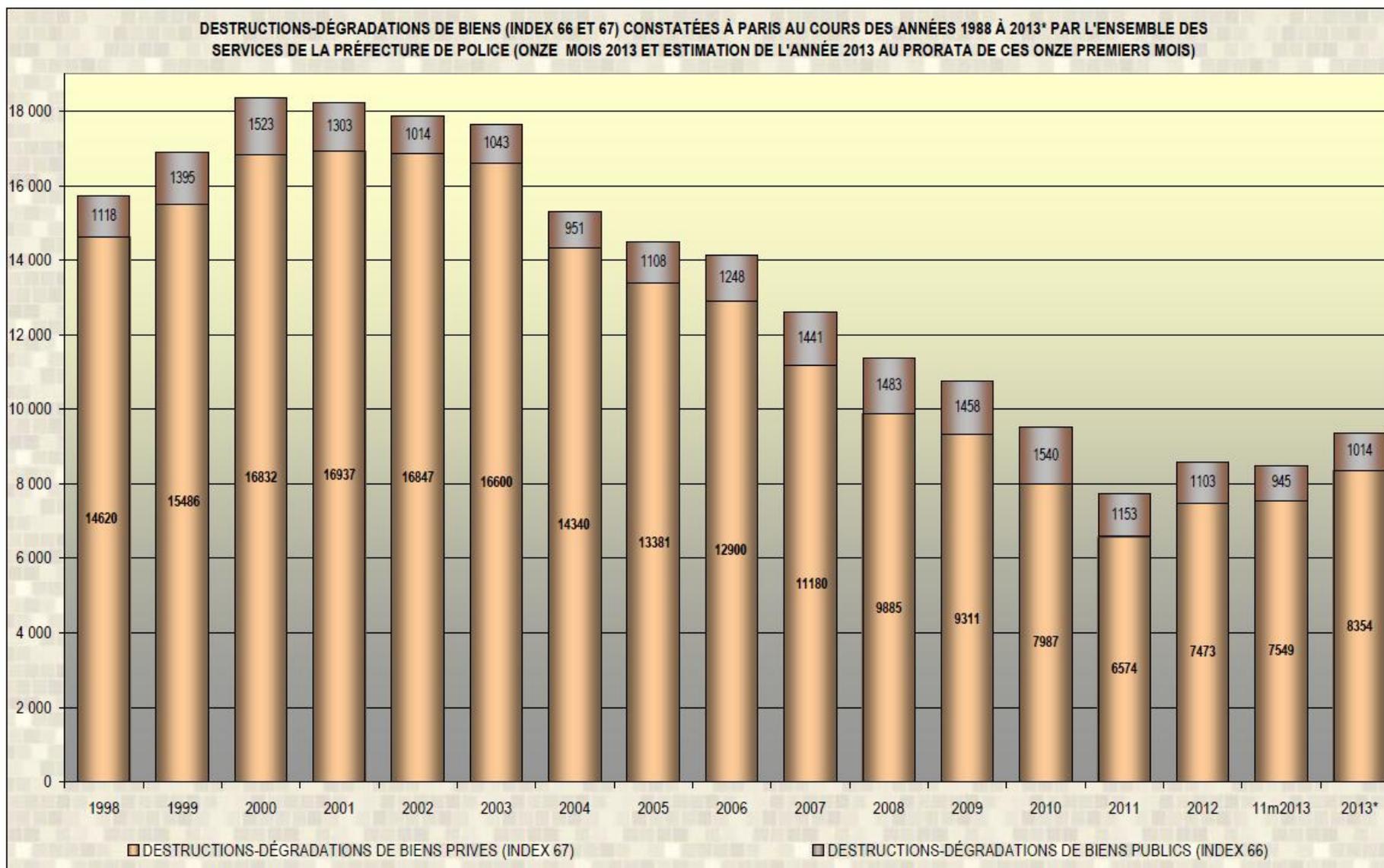
CRIMES ET DÉLITS CONSTATÉS À PARIS AU COURS DES ANNÉES 1998 À 2013* PAR L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
 (ONZE MOIS 2013 ET ESTIMATION DE L'ANNÉE 2013 AU PRORATA DE CES ONZE PREMIERS MOIS)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	11 mois 2013	Estimation 2013
Homicides et tentatives	112	105	88	118	97	101	95	114	123	112	128	100	151	149	161	157	
Coups et blessures volontaires	4829	4758	4997	5134	5290	5677	6834	8128	9115	9766	10504	10401	10225	9304	8664	7692	
Viols	478	497	518	600	615	605	622	558	564	572	596	529	540	530	563	492	
Proxénétisme	91	70	56	78	100	149	132	108	98	87	88	80	80	81	56	57	
Menaces	1837	2390	2623	3076	3315	3605	3861	4067	4720	4733	5153	5253	5260	4479	4333	3722	
Autres atteintes (mœurs, dignité, famille, l'enfant)	2551	2754	3134	3393	3843	5875	8584	7711	7243	6838	6733	6646	6415	6396	6791	5238	
Total crimes et délits contre les personnes	9898	10574	11416	12399	13260	16012	20128	20686	21863	22108	23202	23009	22671	20939	20568	17358	18833
Vols avec violences (sans arme à feu)	11779	15989	18547	24272	20719	18667	17001	16718	16698	14233	13478	14294	18119	16943	17340	16810	18652
dont sans arme au préjudice de femmes (index 25)	4425	5820	7201	10004	8801	8250	7594	7509	7232	6006	5668	6217	8509	8099	8951	8611	9578
dont sans arme au préjudice d'autres victimes (index 26)	4997	7503	8441	10686	8919	7715	7243	7280	7726	6720	6489	6740	8053	7381	6966	6890	7610
Cambriolages	34194	32135	27095	27570	23989	20314	19472	17566	16942	14045	11548	11206	12323	12595	12046	13892	15655
Vols à la roulotte	30858	28841	24941	26273	22566	19589	15597	13166	13891	13012	10439	11670	12269	10383	10405	10591	11787
Vols à la tire	34833	32738	30821	35132	36079	30186	26094	21810	17644	15849	14816	14482	15382	15556	19861	22037	24214
Vols d'automobiles et de véhicules de transport + fret	12025	11157	9906	9334	8160	6298	4775	4307	3839	3388	3097	2822	2577	2731	2643	2371	
Vols de véhicules motorisés à deux roues	4943	6254	6559	6709	6068	5223	4742	4810	5159	5356	5278	5746	5893	6546	6565	5808	
Vols d'accessoires sur véhicules motorisés immatriculés	5027	5406	5146	6188	6695	5629	4358	3919	3677	3457	3169	2926	2594	2072	2200	2098	
Autres vols et recels	62074	65497	72304	71241	69565	69996	71689	71342	67542	64529	61105	62156	65381	66540	68597	67162	
Total vols et recels	195733	198017	195319	206719	193841	175902	163728	153638	145392	133869	122930	125302	134538	133366	139657	140769	154780
Destructions-dégradations de biens publics	1118	1395	1523	1303	1014	1043	951	1108	1248	1441	1483	1458	1540	1153	1103	945	1014
Destructions-dégradations de biens privés	14620	15486	16832	16937	16847	16600	14340	13381	12900	11180	9885	9311	7987	6574	7473	7549	8354
Destructions-dégradations de véhicules privés	20415	20351	17486	19374	16108	13114	12399	12454	11033	10594	8982	8640	6891	5158	6149	5748	6378
Incendies volontaires et attentats	518	465	503	595	616	545	533	718	573	797	748	518	525	403	469	390	
Total destructions et dégradations	36671	37697	36344	38209	34585	31302	28223	27661	25754	24012	21098	19927	16943	13288	15194	14632	16167
Trafic sans usage, usage-revente de stupéfiants	969	1285	1315	1356	1725	1848	2064	2017	1929	1837	1841	1757	1547	1416	1489	1228	
Usage de stupéfiants	2391	2178	2453	2379	3627	4419	5457	5764	7110	7642	9937	9114	10546	10054	9757	7981	
Autres infractions (incitation à la consommation...)	54	330	351	401	637	729	467	665	782	1322	1114	1412	1045	1182	1126	562	582
Total infractions à la législation stupéfiants	3414	3793	4119	4136	5989	6996	7988	8446	9821	10801	12892	12283	13138	12652	12372	9771	10425
Falsifications et usages de chèques volés	8135	6018	6825	7669	7991	5214	4649	3293	3490	3191	2737	2850	3279	3160	3461	3392	
Falsifications et usages de cartes de crédit	8269	9226	8293	4673	6128	5586	4993	5206	4896	4786	5277	5179	5304	5229	4729	4784	
Escroqueries (abus confiance, filouteries, détournements)	5899	7833	13654	17936	16302	18218	14885	14665	16175	15003	18292	13851	12747	11296	9035	9493	
Travail clandestin et emploi d'étranger sans titre de travail	460	1310	1630	1520	1305	494	444	626	636	926	1235	1191	983	1170	1029	1044	
Autres délits (abus biens sociaux, contrefaçons, fraudes)	2904	2562	2519	1949	1518	1536	1744	1787	2347	2219	1913	1947	1718	2796	3322	5988	
Infractions économiques et financières	25667	26949	32921	33747	33244	31048	26715	25577	27544	26125	29454	25018	24031	23651	21576	24701	27187
Délits à la police des étrangers	5552	5481	5915	5779	7492	6391	6779	8266	9976	12423	10508	10757	10205	12047	7948	822	840
Autres crimes et délits	7728	8117	9621	10615	11741	12111	13729	14000	14888	14678	16443	17659	16341	16854	16269	13359	13486
Ensemble des crimes et délits	284663	290628	295655	311604	300152	279762	267290	258274	255238	244016	236527	233955	237867	232797	233584	221412	241718

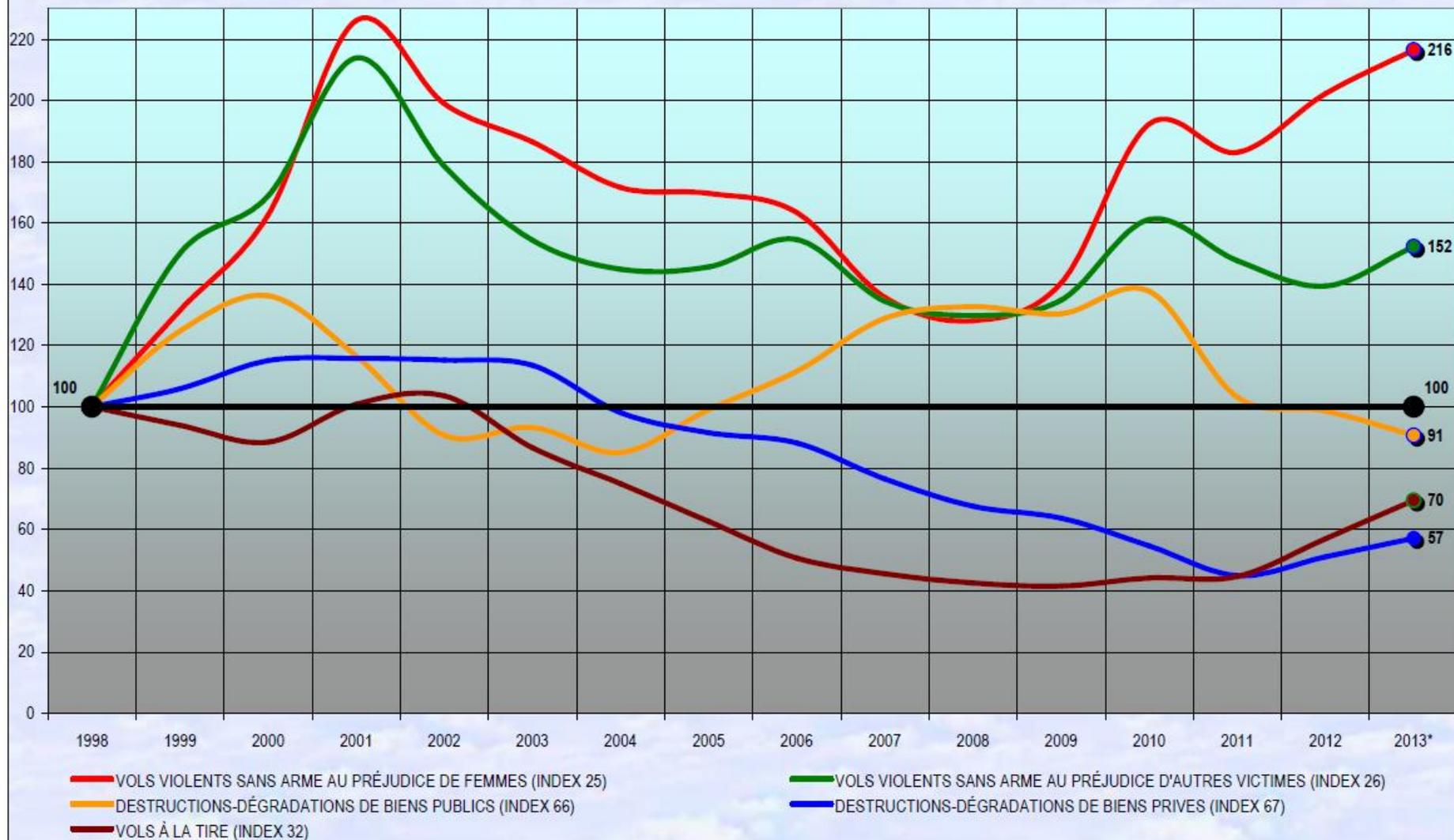
VOLS VIOLENTS SANS ARME (INDEX 25 ET 26) CONSTATÉS À PARIS AU COURS DES ANNÉES 1988 À 2013* PAR L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE (ONZE MOIS 2013 ET ESTIMATION DE L'ANNÉE 2013 AU PRORATA DE CES ONZE PREMIERS MOIS)

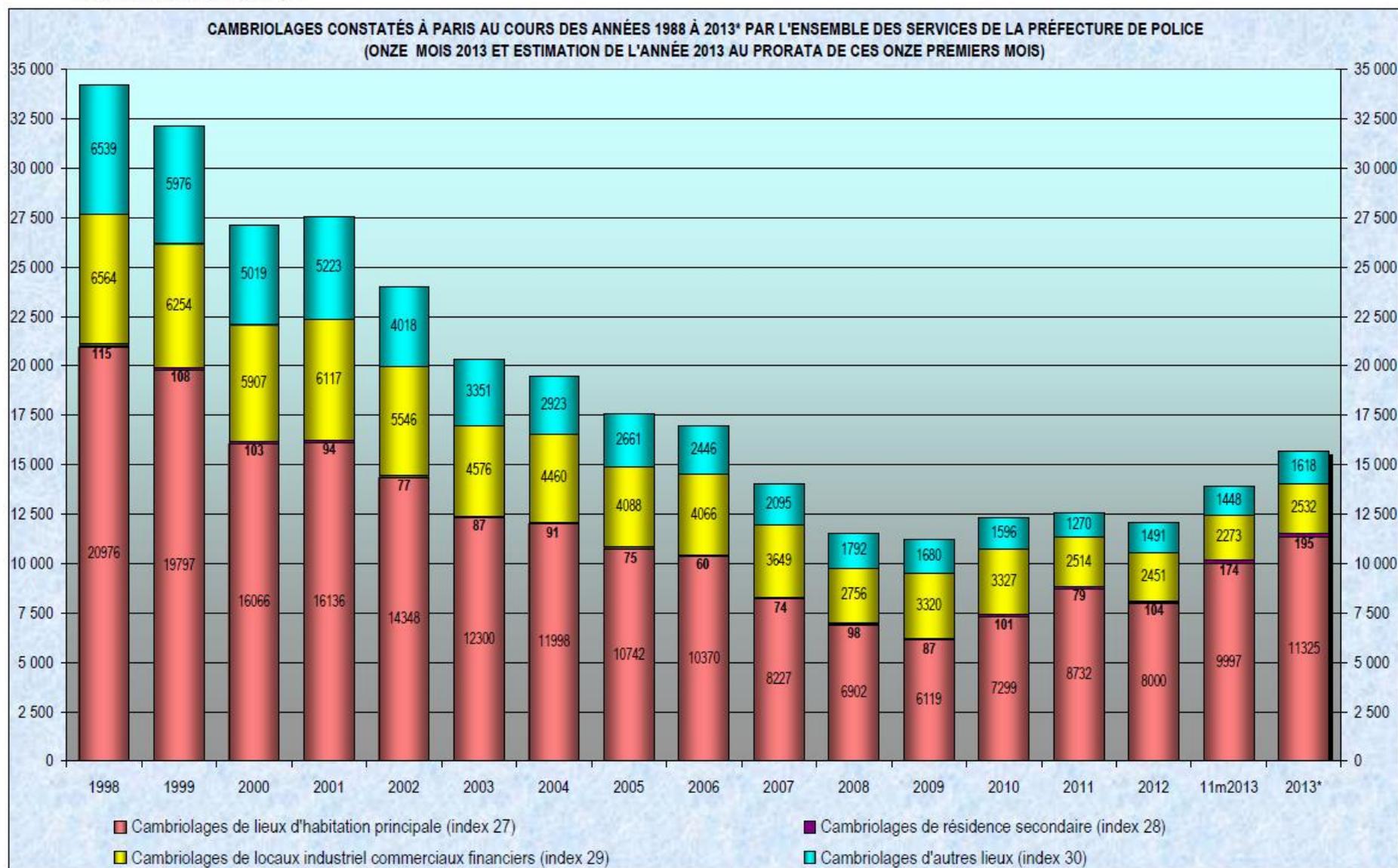






ÉVOLUTION CONJUGUÉE DES VOLS VIOLENTS, VOLS À LA TIRE ET DESTRUCTIONS-DÉGRADATIONS CONSTATÉS À PARIS AU COURS DES ANNÉES 1998 À 2013* (ESTIMATION AU PRORATA DES ONZE PREMIERS MOIS 2013) - GRAPHIQUE ÉTABLI EN BASE 100 PAR RAPPORT À L'ANNÉE 1998





ANNEXE 3:
LES SEPT NOUVEAUX TABLEAUX DE BORD MENSUELS UTILISES
DEPUIS AVRIL 2013 POUR LA PRESENTATION DE LA DELINQUANCE

Tableau 1 : Évolution des infractions constatées et du nombre d'interventions (police nationale, gendarmerie Nationale, tous services)

Ce tableau comporte **14 agrégats**, qui pour certains contiennent le chiffre des infractions constatées, mais aussi le nombre d'interventions effectuées par les services. Parmi ces agrégats, on retrouve, dans un souci de continuité statistique, les trois indicateurs historiques (atteintes volontaires à l'intégrité physique, atteintes aux biens, escroqueries et infractions économiques et financières), mais avec une vision plus précise :

- 1 - Atteintes volontaires à l'intégrité physique
- 2 - Violences physiques crapuleuses
- 3 - Violences physiques non crapuleuse
- 4 - Violences sexuelles
- 5 - Violences et conflits intrafamiliaux
- 6 - Atteintes aux biens
- 7 - Vols sans violence
- 8 - Escroqueries et infractions économiques et financières
- 9 - Cybercriminalité
- 10 - Grande criminalité
- 11 - Comportements portant atteinte à la tranquillité publique
- 12 - Atteintes à la santé et à l'environnement
- 13 - Infractions à la réglementation
- 14 – Délits routiers

Tableau 2 : Indicateurs d'efficacité des services de police et des unités de gendarmerie (police nationale, gendarmerie nationale, tous services)

Il s'agit ici de mesurer la capacité des services à élucider les infractions les plus préoccupantes (cambriolages, vols d'automobiles, vols avec violences, coups et blessures volontaires, violences sexuelles...) et d'avoir une vision complète des actions menées contre certains fléaux, en particulier les trafics de drogue. La police technique et scientifique fait également l'objet d'un suivi attentif, tout comme l'évolution des infractions constatées en matière de sécurité routière.

Tableau 3 : Évolution des infractions constatées et du nombre des interventions par direction (sécurité publique, agglomération parisienne, Paris police)

Tableau 4 : Indicateurs d'efficacité des services de la police nationale (par direction)

Tableau 5 : Indicateurs d'efficacité des services de police et des unités de gendarmerie – Tous services

Tableau 6 : Indicateurs de suivi des missions (gendarmerie nationale)

Tableau 7 : Indicateurs de suivi des missions (police nationale)

Il est ici rendu compte de toute l'étendue des missions de service public, remplies par les services de police et de gendarmerie, au-delà de celles qui constituent leur cour de métier (gardes, escortes, procurations...), ainsi que de l'activité en termes de prévention et de partenariat.

ANNEXE 4 :
SYNTHESE DES RESULTATS DES CONTROLES DE DOSSIERS EFFECTUES
PAR LA MISSION A PARIS ET DANS LES DEPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE

Synthèse des contrôles quantitatifs PARIS intra-muros

N.B. : sont considérés comme « évidents » les dossiers qui ne relèvent pas de l'index choisi par le service, sans que cela ne souffre de contestation. Sont considérés comme « ambigus » les dossiers pour lesquels l'indexation peut dépendre de l'appréciation des services (par exemple : lorsqu'un service indexe une plainte pour tentative de cambriolage en simple dégradation, au prétexte qu'il estime qu'il s'agit en fait d'une tentative par le plaignant de se faire rembourser par son assurance une serrure cassée).

Paris 2012	Nombre de procédures examinées	Indexation ambiguë	% <i>ambigus</i>	Mauvaise indexation évidente	% <i>évidents</i>	Evidents + Ambigus	% <i>évidents + ambigus</i>
Dégradations en index 67	233	23	9,87%	36	15,45%	59	25,32%
Dégradations en index 108	313	111	35,46%	65	20,77%	176	56,23%
Pertes en index 108	74	31	41,89%	29	39,19%	60	81,08%
TOTAL	620	165	26,61%	130	20,97%	295	47,58%

Paris 2013	Nombre de procédures examinées	Indexation ambiguë	% <i>ambigus</i>	Mauvaise indexation évidente	% <i>évidents</i>	Evidents + Ambigus	% <i>évidents + ambigus</i>
Dégradations en index 67	300	36	12,00%	38	12,67%	74	24,67%
Dégradations en index 108	417	144	34,53%	86	20,62%	230	55,16%
Pertes en index 108	131	82	62,60%	25	19,08%	107	81,68%
TOTAL	848	262	30,90%	149	17,57%	411	48,47%

Paris 2012 + 2013	Nombre de procédures examinées	Indexation ambiguë	% <i>ambigus</i>	Mauvaise indexation évidente	% <i>évidents</i>	Evidents + Ambigus	% <i>évidents + ambigus</i>
Dégradations en index 67	533	59	11,07%	74	13,88%	133	24,95%
Dégradations en index 108	730	255	34,93%	151	20,68%	406	55,62%
Pertes en index 108	205	113	55,12%	54	26,34%	167	81,46%
TOTAL	1468	427	29,09%	279	19,01%	706	48,09%

PARIS - RESULTATS DEFINITIFS - DETAIL PAR INDEX

ANNEE 2012

Dégradations en index 67	Pour 233 procédures examinées en 2012					
	Selon la mission,					
	23 Dégradations indexées en 67 par le service	(ambiguïté) auraient pu être enregistrées en index	27	pour	14	d'entres elles
			29		2	
			30		3	
			35		2	
			43		2	
	et					
	36 Dégradations indexées en 67 par le service	(évidence) auraient dû être enregistrées en index	14	pour	1	d'entres elles
			27		24	
28			1			
29			5			
30			1			
37			1			
43			1			
68			2			

Pour 313 procédures examinées en 2012						
Dégradations en index 108	Selon la mission,					
	111 Dégradations indexées en 108 par le service	(ambiguïté) auraient pu être enregistrées en index	27	pour	65	d'entres elles
			29		1	
			30		1	
			35		1	
			67		42	
			68		1	
	et					
	65 Dégradations indexées en 108 par le service	(évidence) auraient dû être enregistrées en index	27	pour	34	d'entres elles
			29		4	
			30		4	
			37		8	
			39		1	
			43		1	
67			5			
68			8			

Pour 74 procédures examinées en 2012						
Pertes en index 108	Selon la mission :					
	31 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrées en index	25	pour	2	d'entres elles
			32		27	
			36		1	
			43		1	
	et					
	29 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(évidence)</i> auraient dû être enregistrées en index	25	pour	1	d'entres elles
			32		24	
			36		1	
			43		3	

PARIS - RESULTATS DEFINITIFS - DETAIL PAR INDEX

ANNEE 2013

Dégradations en index 67	Pour 300 procédures examinées en 2013					
	Selon la mission,					
	36 Dégradations indexées en 67 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrées en index	27	pour	27	d'entres elles
			29		7	
			30		1	
			90		1	
	et					
	38 Dégradations indexées en 67 par le service	<i>(évidence)</i> auraient du être enregistrées en index	14	pour	3	d'entres elles
			27		24	
			29		3	
32			4			
37			1			
38			1			
41			1			
63			1			

Synthèse des contrôles quantitatifs des départements 92, 93, 94.

N.B. : sont considérés comme « évidents » les dossiers qui ne relèvent pas de l'index choisi par le service, sans que cela ne souffre de contestation. Sont considérés comme « ambigus » les dossiers pour lesquels l'indexation peut dépendre de l'appréciation des services (par exemple : lorsqu'un service indexe une plainte pour tentative de cambriolage en simple dégradation, au prétexte qu'il estime qu'il s'agit en fait d'une tentative par le plaignant de se faire rembourser par son assurance une serrure cassée).

Banlieue 2012	Nombre de procédures examinées	Indexation ambiguë	% <i>ambigus</i>	Mauvaise indexation évidente	% <i>évidents</i>	Evidents + Ambigus	% <i>évidents + ambigus</i>
Dégradations en index 67	162	14	8,64%	44	27,16%	58	35,80%
Dégradations en index 108	133	23	17,29%	30	22,56%	53	39,85%
Pertes en index 108	62	34	54,84%	8	12,90%	42	67,74%
TOTAL	357	71	19,89%	82	22,97%	153	42,86%

Banlieue 2013	Nombre de procédures examinées	Indexation ambiguë	% <i>ambigus</i>	Mauvaise indexation évidente	% <i>évidents</i>	Evidents + Ambigus	% <i>évidents + ambigus</i>
Dégradations en index 67	148	15	10,14%	41	27,70%	56	37,84%
Dégradations en index 108	159	15	9,43%	32	20,13%	47	29,56%
Pertes en index 108	72	35	48,61%	8	11,11%	43	59,72%
TOTAL	379	65	17,15%	81	21,37%	146	38,52%

Banlieue 2012 + 2013	Nombre de procédures examinées	Indexation ambiguë	% <i>ambigus</i>	Mauvaise indexation évidente	% <i>évidents</i>	Evidents + Ambigus	% <i>évidents + ambigus</i>
Dégradations en index 67	310	29	9,35%	85	27,42%	114	36,77%
Dégradations en index 108	292	38	13,01%	62	21,23%	100	34,25%
Pertes en index 108	134	69	51,49%	16	11,94%	85	63,43%
TOTAL	736	136	18,48%	163	22,15%	299	40,63%

RESULTATS DEFINITIFS - DETAIL PAR INDEX

BANLIEUE ANNEE 2012

Dégradations en index 67	Pour 162 procédures examinées					
	Selon la mission					
	14 Dégradations indexées en 67 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrées en index	14	pour	2	d'entre elles
			27		11	
			33		1	
	et					
	44 Dégradations indexées en 67 par le service	<i>(évidence)</i> auraient dû être enregistrées en index	14	pour	1	d'entre elles
			26		2	
			27		2	
			29		3	
30			6			
37			26			
43			1			
68			2			
108			1			

Dégradations en Code Q	Pour 133 procédures examinées					
	Selon la mission					
	23 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrées en index	27	pour	19	d'entre elles
			32		1	
			36		1	
			67		1	
			68		1	
	et					
	30 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(évidence)</i> auraient dû être enregistrées en index	27	pour	4	d'entre elles
			30		1	
32			2			
37			10			
67			5			
68			8			

Pertes en index 108

Pour 62 procédures examinées

Selon la mission

34 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrées en index	13	pour	1	d'entre elles
		32		32	
		90		1	

et

8 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(évidence)</i> auraient dû être enregistrées en index	25	pour	1	d'entre elles
		26		6	
		32		1	

RESULTATS DEFINITIFS - DETAIL PAR INDEX

BANLIEUE ANNEE 2013

Dégradations en index 67	Pour 148 procédures examinées					
	Selon la mission					
	15 Dégradations indexées en 67 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être, enregistrées en index	27	pour	14	d'entre elles
			63		1	
	et					
	41 Dégradations indexées en 67 par le service	<i>(évidence)</i> auraient dû être, enregistrées en index	14	pour	2	d'entre elles
			26		3	
			27		22	
			28		1	
			29		4	
30			1			
32			2			
37			1			
38			1			
42			1			
43			1			
68			2			

Dégradations en index 108

Pour 159 procédures examinées

Selon la mission

15 Dégradations indexées en 108 par le service	(ambiguïté) auraient pu être enregistrées en index	27	pour	6	d'entre elles
		67		9	

et

32 Dégradations indexées en 108 par le service	(évidence) auraient dû être enregistrées en index	27	pour	13	d'entre elles
		67		3	
		68		8	
		37		6	
		33		1	
		29		1	

Pertes en index 108	Pour 72 procédures examinées					
	Selon la mission					
	35 pertes indexées en 108 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrées en index	32	pour	35	d'entre elles
	et					
8 pertes indexées en 108 par le service	<i>(évidence)</i> auraient du être enregistrées en index	32	pour	7	d'entre elles	
		38		1		

Pour 417 procédures examinées en 2013						
Dégradations en index 108	Selon la mission,					
	144 Dégradations indexées en 108 par le service	(ambiguïté) auraient pu être enregistrées en index	27	pour	91	d'entres elles
			29		2	
			67		50	
			68		1	
	et					
	86 Dégradations indexées en 108 par le service	(Evidence) auraient dû être enregistrées en index	27	pour	61	d'entres elles
			28		1	
			29		4	
			30		5	
36			1			
37			6			
64			1			
67			7			

Pour 131 procédures examinées en 2013						
Pertes en index 108	Selon la mission,					
	82 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(ambiguïté)</i> auraient pu être enregistrée en index	13	pour	1	d'entres elles
			32		76	
			38		1	
			42		1	
			43		2	
			90		1	
	et					
	25 Dégradations indexées en 108 par le service	<i>(évidence)</i> auraient dû être enregistrée en index	25	pour	1	d'entres elles
			26		3	
31			1			
32			16			
37			1			
38			1			
90			1			
107			1			

ANNEXE 5 :
ESTIMATION DE LA MINORATION DU NOMBRE DE CAMBRIOLAGES
SUR LE CHAMP DE LA PREFECTURE DE POLICE EN JUIN 2012 ET JUIN 2013

Pour la DTSP 75 (échantillon composé de 7 arrondissements)

Nombre de cambriolages inscrits au 4001 en juin 2012	Nombre de cambriolages évidents repérés par la mission dans les faits constatés classés en index 67 et 108 de juin 2012	Redressement en % des cambriolages de juin 2012
369	73	+ 19,8 %
Nombre de cambriolages inscrits au 4001 en juin 2013	Nombre de cambriolages évidents repérés par la mission dans les faits constatés classés en index 67 et 108 de juin 2013	Redressement en % des cambriolages de juin 2013
584	98	+ 16,8 %

Pour la petite couronne (échantillon de six commissariats)

Nombre de cambriolages inscrits au 4001 en juin 2012	Nombre de cambriolages évidents repérés par la mission dans les faits constatés classés en index 67 et 108 de juin 2012	Redressement en % des cambriolages de juin 2012
221	16	+7,2 %
Nombre de cambriolages inscrits au 4001 en juin 2013	Nombre de cambriolages évidents repérés par la mission dans les faits constatés classés en index 67 et 108 de juin 2013	Redressement en % des cambriolages de juin 2013
211	42	+ 19,9%

DTSP 75 + petite couronne

Nombre de cambriolages inscrits au 4001 en juin 2012	Nombre de cambriolages évidents repérés par la mission dans les faits constatés classés en index 67 et 108 de juin 2012	Redressement en % des cambriolages de juin 2012
590	89	+ 15 %
Nombre de cambriolages inscrits au 4001 en juin 2013	Nombre de cambriolages évidents repérés par la mission dans dans les faits constatés classés en 67 et 108 de juin 2013	Redressement en % des cambriolages de juin 2013
795	140	+ 17,6 %

ANNEXE 6 :
DOCUMENT QUESTIONS-REponses DU 18 MARS 2013, DIFFUSE PAR LA DSPAP

PP/ DSPAP/ EM.

Le 18 mars 2013

<p>PROBLEMES FREQUEMMENT SOULEVES LES REGLES D'ENREGISTREMENT A LA D.S.P.A.P.</p>

1. LES INFRACTIONS CONFONDUES DANS UN MÊME TRAIT DE TEMPS

***Question 1 :** Lors d'une interpellation, doit-on comptabiliser, en plus de l'infraction principale, les violences et outrages ?*

Tout se produisant dans le même trait de temps, seul le fait principal doit-être constaté.

***Question 2 :** Doit-on comptabiliser tous les vols successifs commis dans un même lieu par un même individu ?*

Tout dépend du nombre de victimes. Une seule et même victime (exemple : le supermarché dans lequel plusieurs vols étalage ont été commis par un individu) ne donne lieu qu'à un fait constaté. En revanche, les vols à la roulotte commis en série dans un parking donnent lieu à autant de faits constatés que de victimes.

***Question 3 :** Comment comptabiliser une séquestration, suivie d'un homicide puis d'un vol de véhicule pour fuir et enfin de violences lors de l'interpellation ?*

On ne comptabilise que l'homicide et pas le viol ni les violences commises dans le même trait de temps. Cependant, le vol de véhicule est enregistré, l'unité de compte étant le produit dérobé.

***Question 4 :** Comment comptabiliser un individu auteur d'un vol qui refuse une signalisation ?*

On comptabilise le vol et le refus.

***Question 5 :** Comment comptabiliser un vol dont l'auteur refuse à la fois un prélèvement biologique et un relevé papillaire ?*

On comptabilise le vol mais on considère qu'il n'y a qu'un fait constaté de refus de signalisation.

2. MODALITÉS D'ENREGISTREMENT ET CONSTATATION DE CERTAINES INFRACTIONS.

***Question 1 :** Comment inscrire le délit de « ventes à la sauvette » ?*

L'index à choisir est le numéro 106 systématiquement même si aucune mesure de garde à vue n'a été décidée.

***Question 2 :** Comment choisir entre les dégradations ou les tentatives de cambriolage ?*

Si la dégradation est conséquente et porte sur un accès au domicile, on enregistre une tentative de cambriolage. Si les dégradations constituent un élément du cambriolage (moyen d'entrer, pesée, bris de vitre...), on ne comptabilise que le cambriolage.

Question 3 : *Comment caractériser les dégradations de véhicule ou tentatives de vol roulotte ?*

Si la dégradation est conséquente et porte sur un accès au véhicule (hors vitres), on enregistre une tentative de vol à la roulotte. Si les dégradations constituent un élément du vol à la roulotte (moyen de pénétrer dans le véhicule, pesée, bris de vitre...), on ne comptabilise que le vol à la roulotte.

Question 4 : *Comment indexer des dégradations multiples dans un parking ?*

S'il s'agit de dégradations sur véhicules l'unité de compte est le plaignant. On comptabilise autant de faits constatés que de plaignants ayant déposé, mais pas nécessairement autant que de véhicules, les victimes ayant pu porter plainte dans une autre CSP. S'il s'agit d'un incendie avec propagation, l'unité de compte est la procédure. On ne comptabilise donc qu'un fait constaté pour plusieurs véhicules concernés.

Question 5 : *L'enregistrement du fait de dégradations de véhicule est-il soumis à constatation par un fonctionnaire ?*

Non.

Question 6 : *Doit-on enregistrer un cambriolage avant tout dépôt de plainte (sur simple déplacement de la P.T.S. ou intervention des fonctionnaires) ?*

Non, la plainte est nécessaire car le plaignant peut se rendre dans un autre service.

Question 7 : *Comment considérer le cas particulier de la lettre plainte ?*

Si une lettre plainte est retransmise sur instructions du Parquet et qu'à l'issue de l'audition du plaignant, l'infraction se caractérise, l'enregistrement du fait doit toujours être strictement conforme à l'unité de compte correspondante. Une lettre plainte adressée directement au Procureur n'est pas comptabilisée dans le 4001.

3. CONTRAVENTION, DÉLIT OU PERTE ?

Question 1 : *Comment considérer les violences volontaires sans certificat d'ITT ?*

Ne sont enregistrées en index 007 que les violences volontaires ≥ 8 jours avec ITT confirmées. A défaut, on enregistre en code « Q » ou 108. Cependant, une fois le certificat produit, le retraitement de l'index peut être effectué, dans le mois avec OMEGA, dans le semestre pour ODYSSEE ou, à l'avenir, en permanence dans le LRPPN.

Question 2 : *Comment apprécier les cas particuliers des circonstances aggravantes (sur mineur, contre AFP, en réunion...) ?*

On comptabilise bien un fait constaté même si aucun certificat médical n'est présenté.

Question 3 : *Quel est le critère pour enregistrer une dégradation légère en code « Q » ou 108 ?*

Le seuil choisi (au moins 150 euros) dépend des Parquets territorialement compétents.

Question 4 : *Comment différencier « Vol à la tire » et « perte » (exemple : la personne emprunte les transports en commun et constate, à son retour à son domicile, que son téléphone portable a disparu) ?*

Si aucun élément objectif (bousculade dans les transports, description d'un individu au comportement suspect ou autres...) et positif ne permet d'étayer la thèse du vol à la tire, le fait doit être assimilé à une perte. La comptabilisation s'effectue en code « Q » ou 108. Il est important de préciser que le vol dit « à l'esbroufe » est un vol simple commis à la suite d'une bousculade sans violence par un ou plusieurs complices de l'auteur. Il est assimilé à un vol à la tire.

4. LES DOCUMENTS DEMANDÉS ET LES RETRAITS DE PLAINTE

Question 1 : *Doit-on prendre une plainte sans justificatif de propriété des objets volés ?*

Oui.

Question 2 : *Comment apprécier le cas particulier du vol de téléphone portable sans production de justificatif ?*

Oui mais la communication d'un document supportant le n° IMEI est cependant nécessaire pour procéder au blocage de la ligne.

Question 3 : *Que faire dans les cas de retrait simple de plainte (la personne ayant déposé plainte pour un vol a retrouvé l'objet qui ne s'avère finalement pas volé) ?*

Le retrait du fait constaté est impératif. Il doit être effectué, dans le mois avec OMEGA, dans le semestre pour ODYSSEE et, à l'avenir, en permanence dans le LRPPN.

Question 4 : *Le retrait de plainte suite à arrangement entre auteur et victime ?*

Le fait constaté ne doit pas être retiré.

Question 5 : *Quand enregistre-t-on un fait constaté via le dispositif de Préplainte en ligne (PPEL) ?*

On ne comptabilise le fait dénoncé qu'une fois que la victime a déposé effectivement une plainte.

5. LES INFRACTIONS COMMISES HORS DU TERRITOIRE NATIONAL.

Question 1 : *Doit-on enregistrer une infraction commise à l'étranger ?*

Non.

Question 2 : *Doit-on enregistrer une infraction commise dans un transport entre l'étranger et la France ?*

Oui, sauf à déterminer que l'infraction a été commise à l'étranger. Par exemple, en rapprochant l'heure du fait et l'horaire du transport afin de déterminer la position exacte de la victime au moment des faits.

Question 3 : *En matière de cybercriminalité, doit-on enregistrer un débit d'argent frauduleux vers l'étranger dont la victime est en France ?*

Oui, sauf à montrer que les données ayant permis la fraude ont été captées à l'étranger.

6. LES CHÈQUES, CARTES DE CRÉDIT ET STUPEFIANTS

Question 1 : *Pour chaque chèque utilisé frauduleusement, doit-on comptabiliser un fait constaté ?*

Oui.

Question 2 : *Pour chaque usage de carte de crédit, doit-on comptabiliser un fait constaté ?*

Non, l'unité de compte est le plaignant.

Question 3 : *Comment appliquer les termes de la circulaire du 2 août 2011 appelée circulaire « Caillibotte » ?*

Dans son principe, à savoir si la carte de crédit n'a pas été volée, l'usage frauduleux en cas de plainte du titulaire n'est pas retenu. Dans la mesure où le client est indemnisé, seule une plainte de l'établissement financier est recevable.

Question 4 : *En matière d'infractions d'usage de stupéfiant, doit-on comptabiliser autant de faits constatés que de consommateurs ?*

Oui.

Question 5 : *Dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, doit-on enregistrer, outre le trafic, tous les usagers interpellés pour établir le délit ?*

Les usages constatés dans un même trait de temps permettent de caractériser le trafic. Ainsi, il convient de n'enregistrer que le fait le plus grave, en l'espèce, le trafic.

7. LES NOUVELLES INFRACTIONS

Question 1 : *Comment enregistrer les faits de « car jacking » ou « home jacking » ?*

Ces procédés sont des modes opératoires particuliers de vols de véhicules. Ainsi, l'unité de compte est le véhicule auquel il faut ajouter l'unité de compte liée aux infractions ayant précédées ou accompagnées le vol. (Exemple : Vol d'un véhicule avec une arme à feu, comptabilisation d'un fait pour le véhicule volé et d'un fait pour « vol à main avec arme à feu contre particuliers à domicile »).

Question 2 : *Comment indexer les tags ou graffitis (article 322-1 du Code Pénal) ?*

Les index concernant les « destructions, dégradations de bien publics y compris véhicules », de biens privés ou de véhicules privés sont à utiliser. L'unité de compte est le plaignant. Les tags ou graffitis sont des délits sauf si un dommage léger a été commis.

Question 3 : Comment appréhender l'infraction de « happy slapping » ?

Les faits de « *happy slapping* » se divisent en deux actions :

- L'enregistrement d'images relatives à la commission d'atteintes volontaires à l'intégrité physique est assimilé à un acte de complicité. Les faits seront recensés dans l'index 4001 se rapportant aux faits commis. Ex : index 46 ou 47 pour un viol et index 7 pour les coups et blessures volontaires sauf s'ils sont le prolongement d'un délit constaté.
- La diffusion de l'enregistrement d'images constitue une infraction à part entière, sans relation avec la nature du crime ou du délit commis et diffusé. Dans ce dernier cas, le fait constaté sera recensé à l'index 13 « *atteinte à la dignité et à la personnalité* ». L'unité de compte est la procédure.

ANNEXE 7 :
DOCUMENT QUESTIONS-REponses DU 13 MAI 2013,
PREPARE PAR LA DSPAP ET NON DIFFUSE

PP/ DSPAP/ EM.

Le 13 mai 2013

<p>PROBLEMES FREQUEMMENT SOULEVES LES REGLES D'ENREGISTREMENT A LA D.S.P.A.P. MISE A JOUR</p>
--

Les 18, 19, 20 et 21 mars 2013, des réunions étaient organisées dans chaque département de l'agglomération parisienne.

Etaient évoqués, à l'aide d'un diaporama, les principaux points à observer en matière de méthodologie statistique. Au cours de ces rencontres, toutes les questions et les réponses correspondantes, validées par l'Inspection Générale des Services (I.G.S.), étaient exposées.

Il ressort que :

- Lors de la présentation des nouveaux agrégats et des indicateurs d'efficacité des services, un participant a souligné le fait que *les missions de garde des dépôts n'étaient pas répertoriées*.
- Ensuite, quelques nouvelles interrogations ont émergées. Elles sont présentées ci après :
- **LA STRUCTURE DES OUTILS STATISTIQUES**

Question 1 : Une CSP peut-elle créer un code Q pour identifier précisément la provenance d'une instruction d'un Magistrat (Parquet, juge d'instruction, etc.) ou d'autres autorités (Officier du Ministère Public, Préfecture, etc.) ?

Oui, il n'y a pas de difficulté pour le faire. La note DSPAP du 19 février 2013 diffusée à tous les chefs de service énumère les codes à respecter *a minima*. La liste n'est pas exhaustive.

Question 2 : Lorsque plusieurs infractions sont commises mais qu'un seul FC est comptabilisé, l'enrichissement du STIC n'est pas fait, de facto, pour les infractions « annexes ». Or, dans les cas de l'outrage - rébellion, il est important, sur le plan opérationnel, que l'individu soit mentionné. Comment faire ?

Une solution existe : Il faut utiliser les champs "AF 1", "AF 2", etc. mais placer sur AF 1, infraction principale, le code C 001 et C 000 pour les autres. Pour OMEGA, cette manipulation reste tout à fait possible également.

Question 3 : Dans le cadre du déploiement de LRPPN v. 3, lorsque plusieurs victimes se présentent dans le cadre d'une même procédure sur un laps de temps assez long, est ce que le système fera le lien automatiquement ?

Dans la mesure du possible, au sein d'un même service, le numéro de procédure attribué pour le premier acte doit être repris. Si plusieurs circonscriptions sont concernées, il

n'est pas certain que le système soit capable de faire le lien. Cependant, dans tous les cas, la diffusion d'un télégramme de rapprochement est nécessaire.

Question 4 : *Une action de formation au bénéfice des personnes chargées de renseigner OMEGA et ODYSSEE peut elle être envisagée ?*

Les quatre réunions organisées au mois de mars constituent une première action de sensibilisation. Par exemple, dans le Val de Marne, les personnes du Bureau de Liaison et de Synthèse (B.L.S.) étaient présentes.

En outre, dans le cadre de la version connectée de L.R.P.P.N., tous les gestionnaires des services seront formés au nouveau logiciel. A cette occasion, les questions de méthodologie seront réabordées.

En tout état de cause, une formation doit avoir lieu au profit des personnels de la D.T.S.P. 75.

- **MODALITES D'ENREGISTREMENT ET CONSTATATION DE CERTAINES INFRACTIONS.**

Question 1 : *Comment comptabiliser le délit de « ventes à la sauvette » ?*

L'index à choisir est le numéro 106 systématiquement même si aucune mesure de garde à vue n'a été décidée. **Cependant, sur le plan pratique, cela alourdit singulièrement l'action et l'activité des services.**

Question 2 : *Comment choisir entre les dégradations ou les tentatives de cambriolage ?*

Si la dégradation est conséquente et porte sur un accès au domicile, on enregistre une tentative de cambriolage. Si les dégradations constituent un élément du cambriolage (moyen d'entrer, pesée, bris de vitre...), on ne comptabilise que le cambriolage.

Cependant, l'appel au serrurier avant les services de police peut constituer un critère de distinction. La production de la facture dudit serrurier peut permettre d'aider à la détermination de l'index en ce qu'elle précise exactement les travaux effectués.

Question 3 : *A Paris, depuis la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les cambriolages, le Service d'Investigation Transversale (S.I.T.) diligente les enquêtes en cas d'interpellations d'auteurs en flagrant délit par les services territoriaux parisiens. Quand bien même les auditions ne seraient pas effectuées par les services interpellateurs, serait il possible de compter les élucidations ?*

Non

- **CONTRAVENTION, DELIT OU PERTE ?**

Question 1 : *Dans certains départements, des conventions ont été signées surtout pour des dégradations d'un faible montant. Par exemple, c'est le cas d'Autolib ou de la société TOTAL pour ses stations services. Comment doit s'apprécier l'enregistrement statistique ?*

Tout dépend du montant de la dégradation et des consignes de chaque Parquet départemental. En outre, la méthode de la lettre plainte peut s'appliquer en l'espèce.

Question 2 : *Quel est le critère pour enregistrer une dégradation légère en code « Q » ou 108 ? Comment évaluer le préjudice lors du dépôt de plainte ?*

Le seuil choisi dépend des Parquets territorialement compétents. Dans la mesure du possible, un devis peut s'avérer utile.

Question 3 : Comment différencier « Vol à la tire » et « perte » (exemple : la personne emprunte les transports en commun et constate, à son retour à son domicile, que son téléphone portable a disparu) ?

Si aucun élément objectif (bousculade dans les transports, description d'un individu au comportement suspect ou autres...) et positif ne permet d'étayer la thèse du vol à la tire, le fait doit être assimilé à une perte. La comptabilisation s'effectue en code « Q » ou 108. Il est important de préciser que le vol dit « à l'esbroufe » est un vol simple commis à la suite d'une bousculade sans violence par un ou plusieurs complices de l'auteur. Il est assimilé à un vol à la tire.

Question 4 : Dans ce même thème, comment comptabiliser le cas où la victime utilise son téléphone portable puis se le fait arracher des mains par un individu qui disparaît en courant ?

La codification correspondant aux « vols avec violences » (index 25 ou 26) doit être utilisée. Il ne s'agit pas d'un vol dit « à la tire ».

- **LES DOCUMENTS DEMANDES ET LES RETRAITS DE PLAINTE**

Question 1 : Que faire dans les cas de retrait simple de plainte (la personne ayant déposé plainte pour un vol a retrouvé l'objet qui ne s'avère finalement pas volé) ?

Le retrait du fait constaté est impératif. Il doit être effectué, dans le mois avec OMEGA, dans le semestre pour ODYSSEE et, à l'avenir, en permanence dans le LRPPN. Au delà de ce délai, il n'existe pas de moyen technique pour corriger les bases statistiques.

Question 2 : Le retrait de plainte suite à arrangement entre auteur et victime ?

Le fait constaté ne doit pas être retiré.

- **LES CHEQUES, CARTES DE CREDIT ET STUPEFIANTS**

Question 1 : Pour le code 89 (falsification ou usage de chèques volés), la victime du chèque est-elle l'émetteur ou le bénéficiaire ?

L'unité de compte est le chèque. Le titulaire du chèque ou du chéquier volé n'est pas victime d'une falsification ou usage dès lors qu'il a fait opposition à sa banque. Ainsi, est victime celui qui reçoit le chèque en paiement donc le bénéficiaire et seule la plainte de ce dernier doit être enregistrée.

Question 2 : En matière d'infractions d'usage de stupéfiant, doit-on comptabiliser autant de faits constatés que de consommateurs ? Comment apprécier la situation où une seule cigarette artisanale est fumée par sept personnes par exemple ?

En principe, il y a autant de faits constatés que de consommateurs. Toutefois, un seul fait doit être constaté lorsqu'une seule cigarette est appréhendée. Seul le détenteur au moment de l'interpellation est mis en cause.

Question 3 : Dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, doit-on enregistrer, outre le trafic, tous les usagers interpellés pour établir le délit ? Cependant, lorsqu'il s'agit d'un trafic qui se poursuit dans le temps, comment est-il possible d'intégrer les faits d'usage ?

Les usages constatés dans un même trait de temps permettent de caractériser le trafic. Ainsi, il convient de n'enregistrer que le fait le plus grave, en l'espèce, le trafic. Cependant, afin de pouvoir conserver une traçabilité au S.T.I.C. notamment, il peut sembler

opportun d'inscrire un C 000 pour ces faits d'usage. Dans le cas d'un trafic sur une plus longue durée (temps des surveillance continues), tous les faits d'usage sont à compter.

Question 4 : *A propos du renseignement de l'application CAMES, la mise en œuvre des règles d'enregistrement sus mentionnées devrait provoquer une différence notable entre le nombre de faits constatés 4001 et le nombre de procédures enregistrées dans CAMES, quid ?*

Cet état de fait est bien pris en compte. L'application de la règle statistique reste primordiale.

- **LES INFRACTIONS LIEES AUX VEHICULES**

Question 1 : *Comment doivent être inscrits les cas de conduite sans permis, en effet, la « conduite malgré l'annulation du PC (ancien code Q 303) » n'est pas mentionné. Il existe le nouveau code 207 de « Conduite sans permis » mais celle-ci implique le fait de n'avoir jamais eu de permis de conduire, ce qui n'est pas le cas de la conduite malgré l'annulation du permis de conduire, quid ?*

S'agissant des codes Q, la possibilité est laissée aux services d'en créer de nouveaux selon leurs besoins opérationnels.

Question 2 : *Dans les nouveaux codes 700, il manque certaines infractions au code de la route. Le code 299 peut-il être utilisé ?*

Les services ont possibilité de créer les codes nécessaires. Les seules restrictions concernent les index énumérés dans la note DSPAP diffusée au début de l'année 2013. En l'occurrence, le code 299 doit être utilisé pour les « Infractions routières diverses », c'est à dire toutes les infractions non listées dans la catégorie des « 200 ». Le code 299 ne peut donc être utilisé pour tel ou tel type d'infraction.

Question 3 : *Le vol de plaque d'immatriculation peut-il être considéré comme un vol d'accessoire ? De la même manière, le vol d'un écusson de la marque du véhicule est-il considéré comme un dommage de trop faible valeur ?*

Sauf instruction contraire, le vol d'une plaque d'immatriculation doit être comptabilisée en index 38 lequel s'applique aussi au vol de carburant par exemple. Une information du service gestionnaire du F.V.V. doit avoir lieu. Pour le vol d'écusson, les règles de la question 3.2. s'appliquent,

ANNEXE 8 :
ANALYSE DU RESULTAT DU SONDAGE FAIT PAR LA MISSION SUR LES DOSSIERS
AYANT FAITS L'OBJET DE LA SUPPRESSION DE LEUR FICHE STATISTIQUE
DANS UN ARRONDISSEMENT PARISIEN

Infraction / descriptif	Note de la mission
Vol d'un téléphone portable place du Trocadéro	Pas d'élément établissant formellement le vol.
Vol d'un téléphone portable dans un bar	Le portable se trouvait dans la veste de la victime, posée sur le dos de sa chaise. Fait commis entre 3 h et 5 h du matin.
Fait commis à l'étranger	Hors champs statistique selon le guide de méthodologie.
Vol d'un téléphone portable dans le métro Louise Michel	La victime déclare : « une jeune fille se trouvant à coté de moi s'est emparée de mon téléphone portable ».
Vol d'un téléphone portable dans métro	La victime déclare : « je me souviens d'avoir pris mon téléphone pour regarder l'heure... et en arrivant chez moi je me suis rendu compte que je n'avais plus mon téléphone portable ».
Vol d'un téléphone portable métro Clignancourt	La victime déclare : « Il y avait un individu qui me collait quand j'ai passé les tripodes... J'ai constaté que mon téléphone avait été volé ».
Vol de clé d'un appartement	La victime déclare : « avoir été dans un état d'ébriété et avoir posé sa sacoche dans un bar ».
Vol d'un portefeuille contenant 380 euros, une carte bancaire et des pièces d'identité	La victime déclare que son portefeuille était dans son sac en bandoulière. Au sortir du bus il avait disparu.
Vol d'un sac dans un hôpital	Le sac était posé sur une chaise pendant le sommeil de la victime.
Vol dans un bar	La victime déclare : « A cette occasion une personne a ouvert mon sac à main et m'a volé mon portefeuille »
Vol d'un téléphone portable	La victime déclare : « un petit roumain d'environ 8 ans m'a demandé de l'argent...il a rapidement quitté les lieux... c'est alors que j'ai constaté la disparition de mon téléphone portable. Ce dernier se trouvait sur la table avant le vol ».

Infraction / Descriptif	Note de la mission
Vol tire dans un bus dans le 95	La victime déclare : « 3 jeunes ont tenté de me voler mon téléphone. J'ai résisté et j'ai reçu plusieurs coups de poings ».
Vol aux abords de la Tour Eiffel	La victime déclare : « à un moment je me suis aperçu que mon sac à main avait été ouvert et que mon portefeuille avait été dérobé. »
Aurait pu faire l'objet d'une codification en tentative de cambriolage.	La serrure d'un appartement a été forcée selon le serrurier.
Vol à la tire au métro Chatelet	« A mon domicile j'ai constaté la disparition de mon portefeuille qui se trouvait dans mon sac à main ».
Vol dans le métro à Pigalle	La victime déclare : « Au moment de la fermeture des portes, j'ai constaté que le portefeuille qui se trouvait dans la poche de ma veste avait disparu ».
Vol d'un téléphone portable	La victime déclare : « Un homme est venu m'aborder puis est reparti sans que je comprenne le but...peu après je me suis rendu compte que je n'avais plus mon téléphone portable ».
Vol simple d'un téléphone portable	La victime déclare avoir renversé des affaires dans un bar et les ayant ramassés ensuite, avoir constaté la disparition de son téléphone portable.
Vol de portable	La victime déclare : « En rentrant chez moi je me suis rendu compte que la poche de mon blouson était ouverte et que l'on m'avait volé mon téléphone ».
Qualifié de vol aggravé par le plaignant	Pas d'éléments objectifs attestant du vol.
Vol simple	La victime utilise son téléphone dans le métro et le remet dans sa poche. Elle constate sa disparition à la station La Chapelle.

ANNEXE 9 :
TABLEAUX COMMUNIQUEES PAR LE COMMISSAIRE CENTRAL D'UN ARRONDISSEMENT
PARISIEN, INDIQUANT LE NOMBRE DE FAITS NON « STATES » EN 2011 ET 2012

Pour l'année 2011

4001	Faits enregistrés sans fiches statistiques 4001	NOMBRE DE FAITS
3	Assassinat, meurtre : (autre motif que le vol)	1
5	Tentative d'homicide (autre motif que le vol)	1
7	Autres coups et blessures - criminels ou correctionnels	18
11	Menaces ou chantage pour extorsion de fonds	2
12	Menaces ou chantage (autre but que l'extorsion de fonds)	1
13	Atteinte à la dignité ou à la personnalité	2
14	Violation de domicile	1
21	VMA arme blanche ?t au préjudice de particulier à domicile	1
22	Autres VMA arme blanche ou par destination	2
25	Vol violences sans arme au préjudice, femme - t, lieux	1
26	Vol violences sans arme sur autre victime	8
27	Cambriolage de résidence principale	8
29	Cambriolage de local industriel, commercial ou financier	7
30	Cambriolage (autre lieu que résidence ou local ind, ou cial..)	1
31	Vol simple avec entrée par ruse en tous lieux	1
32	Vol simple à la tire	20
33	Vol simple à l'étalage	4
35	Vol simple d'automobile	67
36	Vol simple de véhicule motorisé à 2 roues	46
37	Vol simple à la roulotte	14
38	Vol simple d'accessoires sur véhicule à moteur immatriculé	4
41	Vol simple au préjudice d'établissement public ou privé	1
42	Vol simple au préjudice de particulier -local ou lieu privé	13
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	22
44	Recel	3
48	Harcèlement et agression sexuelle sur majeur	1
53	Délit concernant la garde des mineurs	1
54	Non versement de pension alimentaire	1
57	Consommation / usage de stupéfiants	1
58	Autre infraction à la législation sur les stupéfiants	2
62	Incendie volontaire contre les biens publics	1
63	Incendie volontaire contre les biens privés	2
67	Dégradation de biens privés (sauf véhicule)	2
68	Destruction ou dégradation de véhicule privé	2
69	Délit police des étrangers : entrée et séjour	1
73	Violence envers dépositaire de l'autorité	2
89	Falsification et usage de chèque volé	16
90	Falsification et usage de carte de crédit	16
91	Escroquerie - abus de confiance	518
107	Autres crimes et délits	33
108	Divers	5684
TOTAL	01 – 107	848
	108	5684
		6532

Pour l'année 2012

4001	FAITS ENREGISTRES SANS FICHES STATISTIQUES 4001	NOMBRE DE FAITS
5	Tentative d'homicide ([autre motif que le vol)	1
7	Autres coups et blessures - criminels ou correctionnels	16
10	Séquestration	1
11	Menaces ou chantage pour extorsion de fonds	3
12	Menaces ou chantage[(autre but que l'extorsion de fond)]	4
18	VMA arme à feu au préjudice de particulier à domicile	1
21	VMA arme ? au préjudice de particulier à domicile	1
22	Autres Vma arme blanche ou par destination	4
24	Vol violences sans arme au préjudice de particulier à domicile	1
25	Vol violences sans arme au préjudice , femme - ?, lieux	12
26	Vol violences sans arme sur autre victime	23
27	Cambriolage de résidence principale	33
28	Cambriolage de résidence secondaire	1
29	Cambriolage de local industriel, commercial ou financier	4
30	Cambriolage (autre lieu que résidence ou local ind. ou cial.)	3
31	Vol simple avec entrée par ruse en tous lieux	3
32	Vol simple à la tire	180
33	Vol simple à l'étalage	4
35	Vol simple d'automobile	22
36	Vol simple de véhicule motorisé à 2 roues	58
37	Vol simple à la roulotte	61
38	Vol simple d'accessoires sur véhicule à moteur immatriculé	4
39	Vol simple sur chantier	1
41	Vol simple au préjudice d'établissement public ou privé	5
42	Vol simple au préjudice de particulier -local ou lieu privé	51
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	161
44	Recel	1
54	Non versement de pension alimentaire	1
62	Incendie volontaire contre les biens publics	1
63	Incendie volontaire contre les biens privés	4
67	Dégradation de biens privés (sauf véhicule)	13
68	Destruction ou dégradation de véhicule privé	21
69	Délit police des étrangers : entrée et séjour	1
72	Outrage envers dépositaire de l'autorité	1
73	Violence envers dépositaire de l'autorité	2
89	Falsification et usage de chèque vole	35
90	Falsification et usage de carte de crédit	77
91	Escroquerie - abus de confiance	148
92	Infraction à la législation sur les chèques	2
106	Inutilisé	1
107	Autres crimes et délits	18
108	Divers	5702
TOTAL	01 – 107	984
	108	5702
		6686

ANNEXE 10 :
TABLEAU REALISE PAR LA MISSION PORTANT SUR LE CONTROLE
DES ENREGISTREMENTS NON « STATES » DANS UN ARRONDISSEMENT PARISIEN

Tableau : dossiers sans fiche statistique de janvier 2013 vérifiés par la mission

INDEX 4001	infraction	Note de la mission
50	Atteinte sexuelle	jointe à une autre procédure
91	Escroquerie - abus de confiance	erreur de saisie
26	Vol violences sans arme sur autre victime	non staté
7	Autres coups et blessures - criminels ou correctionnels	Hors circonscription non staté
11	Menaces ou chantage pour extorsion de fonds	Hors circonscription non staté
42	Vol simple au préjudice de particulier -local ou lieu prive	Hors circonscription non staté
32	Vol simple à la tire	Hors circonscription non staté
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	Hors circonscription non staté
37	Vol simple à la roulotte	Hors circonscription non staté
35	Vol simple d'automobile	Hors circonscription non staté
22	Autres VMA arme blanche ou par destination	Hors circonscription non staté
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	Hors circonscription non staté
32	Vol simple à la tire	Hors circonscription non staté
91	Escroquerie - abus de confiance	Hors circonscription non staté
32	Vol simple à la tire	Hors circonscription non staté
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	Hors circonscription non staté
42	Vol simple au préjudice de particulier -local ou lieu prive	retrait de plainte
7	Autres coups et blessures - criminels ou correctionnels	Hors circonscription non staté
32	Vol simple à la tire	Hors circonscription

INDEX 4001	infraction	Note de la mission
		non staté
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	Hors circonscription non staté
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	Hors circonscription non staté
90	Falsification et usage de carte de crédit	Hors circonscription non staté
32	Vol simple à la tire	Hors circonscription non staté
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	Hors circonscription non staté
90	Falsification et usage de carte de crédit	Hors circonscription non staté

Tableau : dossiers sans fiche statistique de juin 2013 vérifiés par la mission

INDEX 4001	INFRACTION	Note de la mission
73	Violence envers dépositaire de l'autorité	erreur de saisie
27	Cambriolage de résidence principale	dossier en cours
20	VMA arme blanche au préjudice. d'établissement financier ou commercial	affaire close et transmise
20	VMA arme blanche au préjudice. d'établissement financier ou commercial	erreur de saisie
43	Vol simple au préjudice de particulier-local ou lieu public	non expliqué
7	Autres coups et blessures - criminels ou correctionnels	constatations sans suite
7	Autres coups et blessures - criminels ou correctionnels	constatations sans suite
42	Vol simple au préjudice de particulier -local ou lieu prive	pas d'archives
22	Autres VMA arme blanche ou par destination	en cours de traitement
91	Escroquerie - abus de confiance	non expliqué
42	Vol simple au préjudice de particulier -local ou lieu prive	non expliqué
53	Délit concernant la garde des mineurs	retrait de plainte
91	Escroquerie - abus de confiance	Pré-plainte en ligne non expliqué
91	Escroquerie - abus de confiance	non expliqué

ANNEXE 11 :
DATES D'ARRET D'ENREGISTREMENT STATISTIQUE, EN 2012,
A PARIS ET DANS LES TROIS DEPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE

Tableau : dates d'arrêt de l'enregistrement statistique en 2012, pour chaque arrondissement de la DTSP 75

Arrêt du statage au :	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
25	5-6-7-9-11-12	S	D	11		1		S			D	
26		D	7		S	3-6-7-9-11-12-16-17	6-8	D				
27	2-3-4-17-19-20	2-7-9-11-12-19	12-15-16	9-12-13	D	2-5-10-15		1-4-6-11-15-17-20		S		
28	S	1-3-4-14-15-17-18	2-4-9	S	férié	8-13-14	S	3-10	1-2-4-5-6-8-9-11-13-14-17-20	D		
29	D	5-6-8-10-13-16-20	3-13-14-17	D	1-9	4-18-19-20	D	9	S			S
30	15-16		11-5-6-8-10-11-18-19-20	1-2-3-4-5-6-7-8-10-14 à 20	2-4-6-8-11-12-14-15	S	9	5-8-12-14-18-19	D		1 à 20	D
31	1-8-10-13-14-18				3-5-7-10-13-16-17-18-19-20		1-2-3-4-5-7-10 à 20	2-7-13-16	Statage le 1/10 sur septembre : 3-3-7-10-12-15-16-18-19	1 à 20		1 à 20

Source des données : BAStats, avec retraitement mission IGA-IGPN

Tableau : dates d'arrêt de l'enregistrement statistique en 2012, pour chaque circonscription des DTSP 92,93 et 94.

Arrêt du statage au :	23	24	25	26	27	28	29	30	31
janvier								Toutes	
février	Colombes	Nanterre - Neuilly			Gagny Chennevières- Gennevilliers	Toutes la autres			X
mars					Colombes	Vanves – Sèvres – Neuilly – La Défense – Gennevilliers – Courbevoie – Puteaux – Clichy – Clamart - Bagneux	Toutes les du 94 et les autres du 92	Toutes les CSP du 93	
avril							8 du 92	Toutes les CSP du 93 et du 94 et les autres du 92	X
Mai							La Défense	18 CSP du 92	Toutes celles du 93 et du 94 + 6 CSP du 92
juin						8 CSP du 92		Toutes les autres	X
juillet									Toutes les CSP
août							Toutes les CSP du 93 + 7 CSP du 94	10 CSP du 94 + 14 CSP du 92	12 CSP du 92
septembre							6 CSP du 94	Toutes CSP du 92 et du 93 + les autres CSP du 94	X
octobre							Le Kremlin Bicêtre – Ivry - Vitry (94)	20 CSP du 92 + toutes les autres CSP du 94	Toutes les CSP du 93 + les autres CSP du 92
novembre								Toutes les CSP	X
décembre									CSP

Source des données : BAStats, avec retraitement mission IGA-IGPN

**ANNEXE 12 :
CALENDRIER DES DEUXIEME ET TROISIEME PHASES DE DEPLOIEMENT DE LRPPNv3**

2^{ème} phase de déploiement, à compter du 18 novembre 2013

Elle est en cours et concerne 38 circonscriptions de taille moyenne de la DSPAP :

75
7 ^{ème} arrondissement 5 ^{ème} arrondissement 9 ^{ème} arrondissement 1 ^{er} arrondissement 12 ^{ème} arrondissement
92
St-Cloud Meudon Rueil-Malmaison Chatenay-Malabry Vanves Courbevoie Issy-les-Moulineaux Colombes Montrouge Gennevilliers La Défense Levallois-Perret Clichy-la-Garenne Clamart Neuilly-sur-Seine
93
Rosny-sous-Bois Drancy Clichy-sous-Bois Neuilly-sur-Marne Villepinte Le-Blanc-Mesnil Saint-Ouen Pantin Noisy-le-Grand Epinay-sur-Seine
94
Champigny-sur-Marne Vincennes Ivry-sur-Seine Villeneuve-St-Georges Chennevières-sur-Marne Boissy-St-Léger Choisy-le-Roi Nogent-sur-M. Vitry-sur-Seine

La 3^{ème} phase de déploiement, à compter du 25 mars 2014 concernera 34 circonscriptions ou services de la DSPAP de taille importante

75
Service d'investigations transversales (SIT) Service de traitement judiciaire des accidents (STJA) 14 ^{ème} arrondissement 13 ^{ème} arrondissement 10 ^{ème} arrondissement 20 ^{ème} arrondissement 17 ^{ème} arrondissement 16 ^{ème} arrondissement 15 ^{ème} arrondissement 8 ^{ème} arrondissement 19 ^{ème} arrondissement 18 ^{ème} arrondissement
92
Sûreté territoriale Antony Asnières-sur-Seine Nanterre Boulogne
93
Sûreté territoriale Bondy Stains Montreuil Les Lilas La Courneuve Bobigny Aubervilliers Aulnay Ss Bois Saint Denis
94
Sûreté territoriale Créteil L'Hay-les-Roses Le Kremlin-Bicêtre
Sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT)
brigade des réseaux ferrés (BRF) / département d'investigations judiciaires (DIJ)
Sous-direction des services spécialisés (SDSS)
STADE

ANNEXE 13 :
RETOUR D'EXPERIENCE LRPPNv3 SUR LA CIRCONSCRIPTION DU RAINCY

INTERVENTION RETOUR D'EXPERIENCE LRPPN 22/11/2013
CSP LE RAINCY

Le Commissariat du Raincy est passé à LRPPN v3 lors de la 1ère vague de généralisation au mois de mai 2013. Ce service est beaucoup moins avancé dans sa pratique de l'outil que les sites pilotes qui expérimentent ce logiciel depuis 3 ans. Actuellement, il s'agit toujours d'une phase de découverte du logiciel et de ses implications qui induit quelques tâtonnements.

La transition vers le NS2I est une évolution exigeante pour tous : fonctionnaires de police comme agents des secrétariats judiciaires :

- Pour les policiers, implique d'intégrer des raisonnements statistiques dans leur analyse des problèmes présentés par les victimes ;
- Pour les administratifs des secrétariats judiciaires : difficulté de leur double mission durant la période de transition. S'acclimater à un nouvel outil tout en étant toujours aussi précis sur l'outil actuel qui demeure la référence.

Pour les chefs de service, l'enjeu est ainsi la réorganisation des services pour permettre la maîtrise de la chaîne qui alimente l'outil statistique (I) tout en favorisant l'évolution progressive des secrétariats judiciaires vers leurs nouvelles missions (II).

I/ Le contrôle hiérarchique de la juste qualification pénale retenue et, ainsi, de l'alimentation du système statistique

Il revient à la hiérarchie du service de renforcer le contrôle des plaintes et des procédures au cours de cette période de transition et de communiquer toute instruction utile pour s'assurer de la cohérence entre les faits dénoncés dans les plaintes et la qualification pénale retenue.

Illustration du différentiel statistique constaté sans réorganisation du service

	Différentiel entre l'enregistrement STIC et LRPPN pour septembre 2013 à la CSP du Raincy
FC	- 3 %
FE	-33 %
VPE	+30 %
Dégradations	-30 %
Vols roulotte	+14 %

A/ Le contrôle de la plainte, son affectation et la possible requalification des faits.

Toutes les plaintes prises au Commissariat sont impérativement contrôlées par la hiérarchie SAIP avant leur remontée au secrétariat judiciaire..

Le Chef SAIP affecte la plainte à un enquêteur, en vérifie le contenu et **s'assure que la qualification retenue est conforme aux faits dénoncés par la victime**. Si la qualification se révèle être inadaptée, un **procès-verbal de requalification** doit être rédigé dans LRPPN reprenant la nouvelle qualification retenue, à la suite de la procédure ouverte. Au sein de la CSP du Raincy, pour gagner du temps et s'assurer de l'homogénéité des qualifications retenues, la hiérarchie SAIP se charge de cette requalification. Une fois la qualification modifiée par une autorité hiérarchique, elle ne doit plus être modifiée par les enquêteurs sans aval de cette dernière.

La plainte est ensuite transmise au secrétariat judiciaire du Commissariat pour retraitement éventuel.

B/ Le contrôle des procédures sortantes

La hiérarchie du Commissariat doit également assurer un contrôle rigoureux des procédures sortantes. A la lecture des procédures, elle peut solliciter de l'enquêteur la modification, la rédaction ou le retrait d'un compte rendu d'enquête au regard des éléments portés à sa connaissance.

Ce contrôle implique que le secrétariat judiciaire attende que ce contrôle soit effectué avant que ne soit enregistrée la sortie des procédures et leur transmission informatique au SRDC.

II/ Evolution du rôle du secrétariat judiciaire

Avec le déploiement de la version 3 de LRPPN, les agents administratifs du secrétariat judiciaire voient leurs missions évoluer.

A/ le retraitement et l'affectation des procédures

Les transmissions de plaintes et de procédures entraînent, dans certains cas, que celles-ci soient retraitées avant que les données enregistrées puissent alimenter les différents fichiers de police. Ce retraitement concerne par exemple le choix de l'index statistique 4001 -sans possibilité de changer la qualification pénale-, l'enrichissement de champs non alimentés par un procédurier, l'alimentation d'objets non saisis, etc.

En cas de discordances entre l'infraction retenue et son expression statistique lors d'un retraitement, le secrétariat judiciaire peut en saisir le Chef de service ou la hiérarchie SAIP pour éventuelle requalification des faits.

A la CSP du Raincy, le secrétariat judiciaire saisit également dans le journal des procédures judiciaires de LRPPN les décisions d'affectation des procédures du Chef SAIP.

B/ la transmission définitive des procédures

Après signature et validation des procédures sortantes par la hiérarchie, celles-ci sont transmises de façon définitive par les agents du secrétariat. Cet acte permet notamment l'alimentation du TAJ.

C/ Le traitement des rejets d'objet dans FOVES et la gestion des pièces Parquet dans LRPPN

En cette période de transition où l'alimentation du STIC demeure encore indispensable, ces deux missions ne sont pas prioritaires pour la CSP du Raincy. Progressivement, les agents du secrétariat se familiarisent à FOVES et apprennent à traiter les rejets d'objet en privilégiant particulièrement les objets ayant un numéro de série. L'enregistrement des pièces Parquet continue de se faire dans le logiciel ALICE et non dans le journal des procédures judiciaires de LRPPN.

NB : autres points clés à prendre en compte pour le chef de service qui ont fait l'objet de questions lors de l'intervention

1/ le traitement des étrangers en situation irrégulière

Les procédures relatives aux étrangers en situation irrégulière sont des procédures administratives et ne font l'objet d'aucune prise de numéro de procédure judiciaire dans LRPPN. C'est un numéro ALICE qui est demandé au secrétariat judiciaire pour servir de référence à la procédure.

2/ La gestion des **déconnexions**

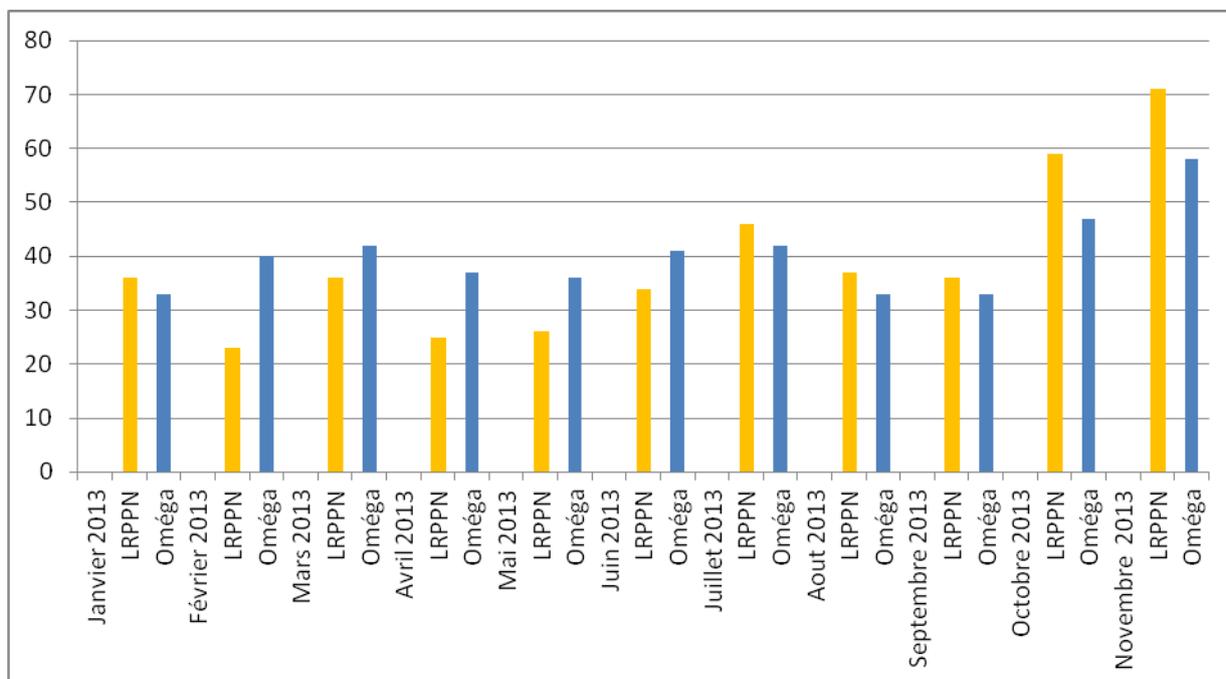
En cas de déconnexion du réseau, le mode déconnecté de LRPPN est privilégié pour rédiger les procès verbaux.

L'enquêteur qui a en charge une procédure veille à réintégrer les procès-verbaux rédigés en mode déconnecté dans le dossier informatique de sa procédure.

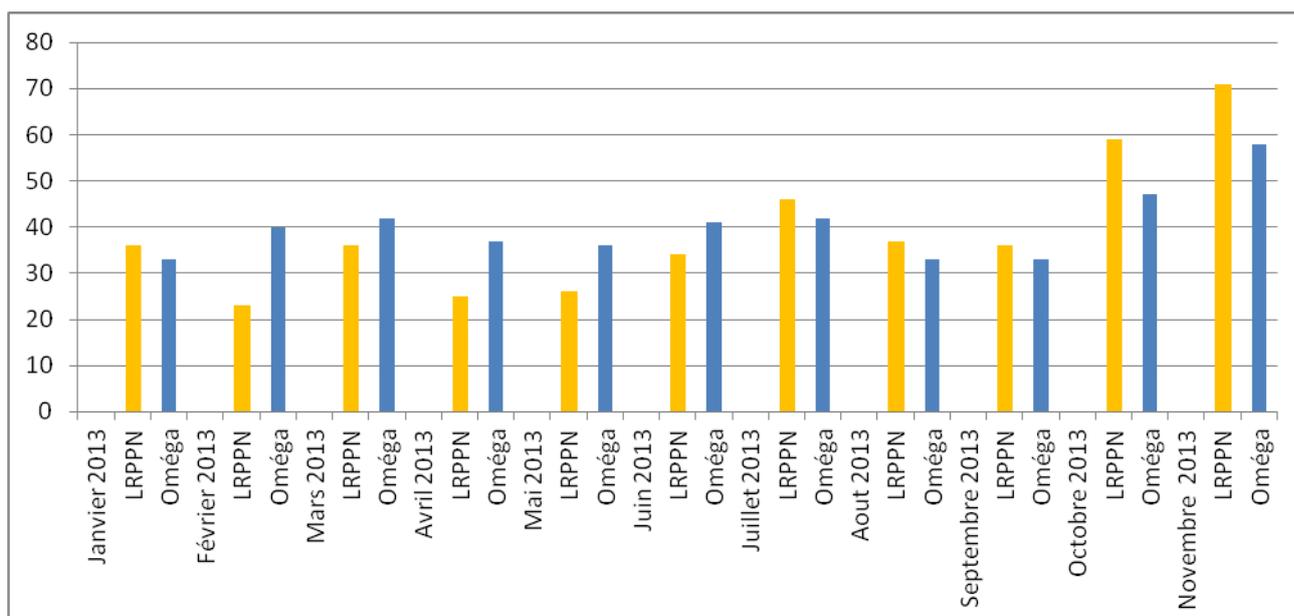
A la CSP du Raincy, pour éviter de ralentir le logiciel, le correspondant informatique local assure dorénavant, de façon bimensuelle, un apurement du serveur SAVE et détruit les procès-verbaux de plus de 15 jours qui n'auraient pas été réintégrés sur le réseau.

ANNEXE 14 :
COMPARATIFS D'ENREGISTREMENT LRPPNV3 ET OMEGA
DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT EN 2013

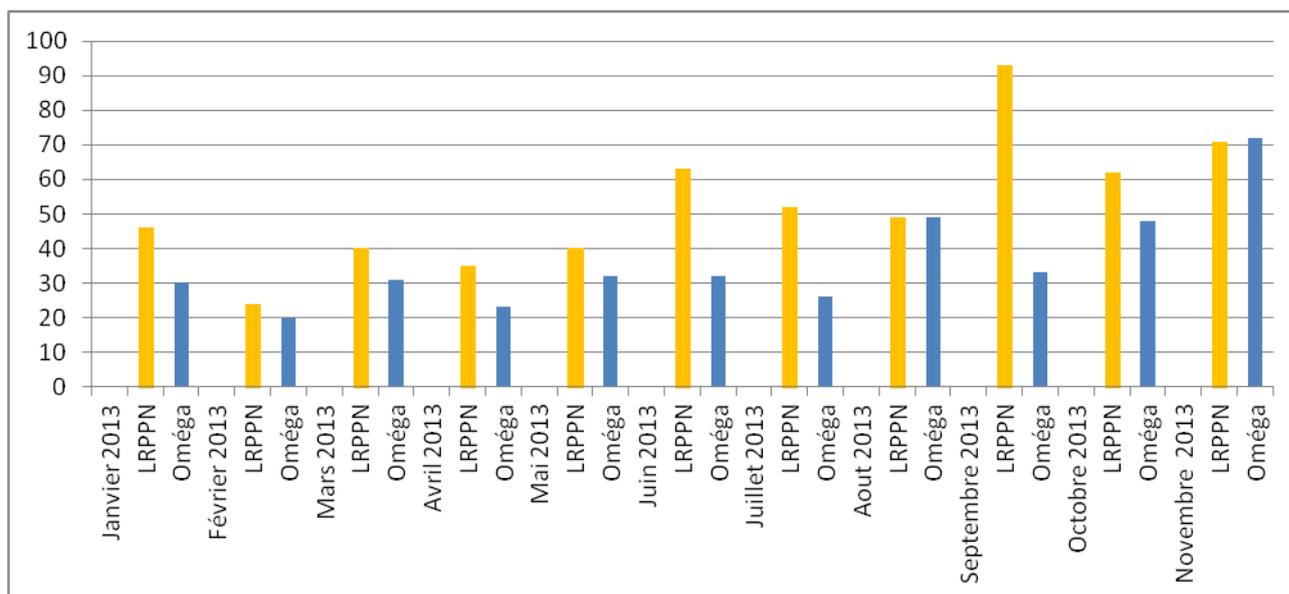
Coups et blessures volontaires (index 007)



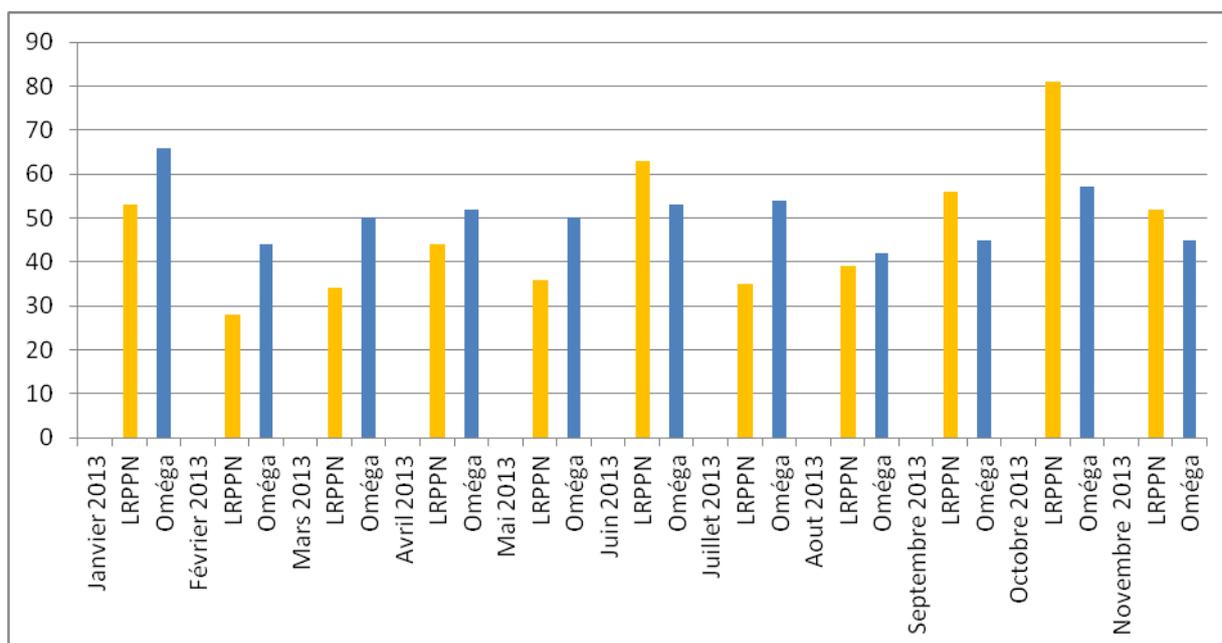
Vols violents sans armes (index 026)



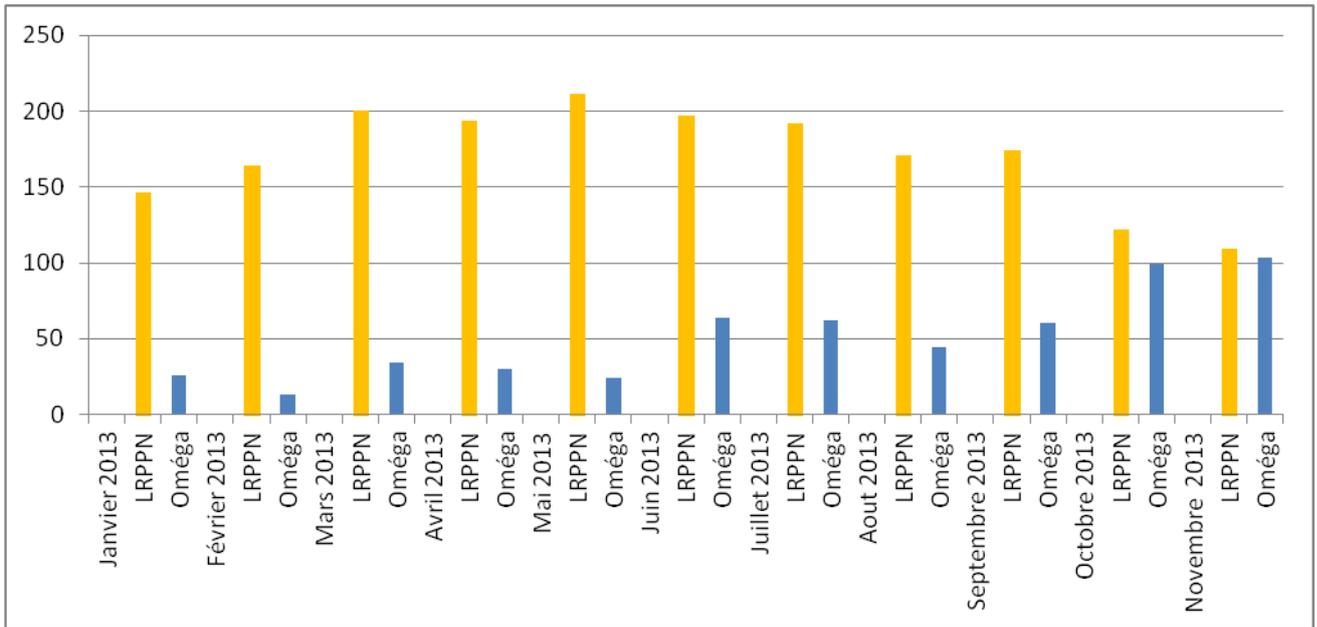
Vols violents sans arme contre des femmes sur voie publique ou autre lieu public (index 025)



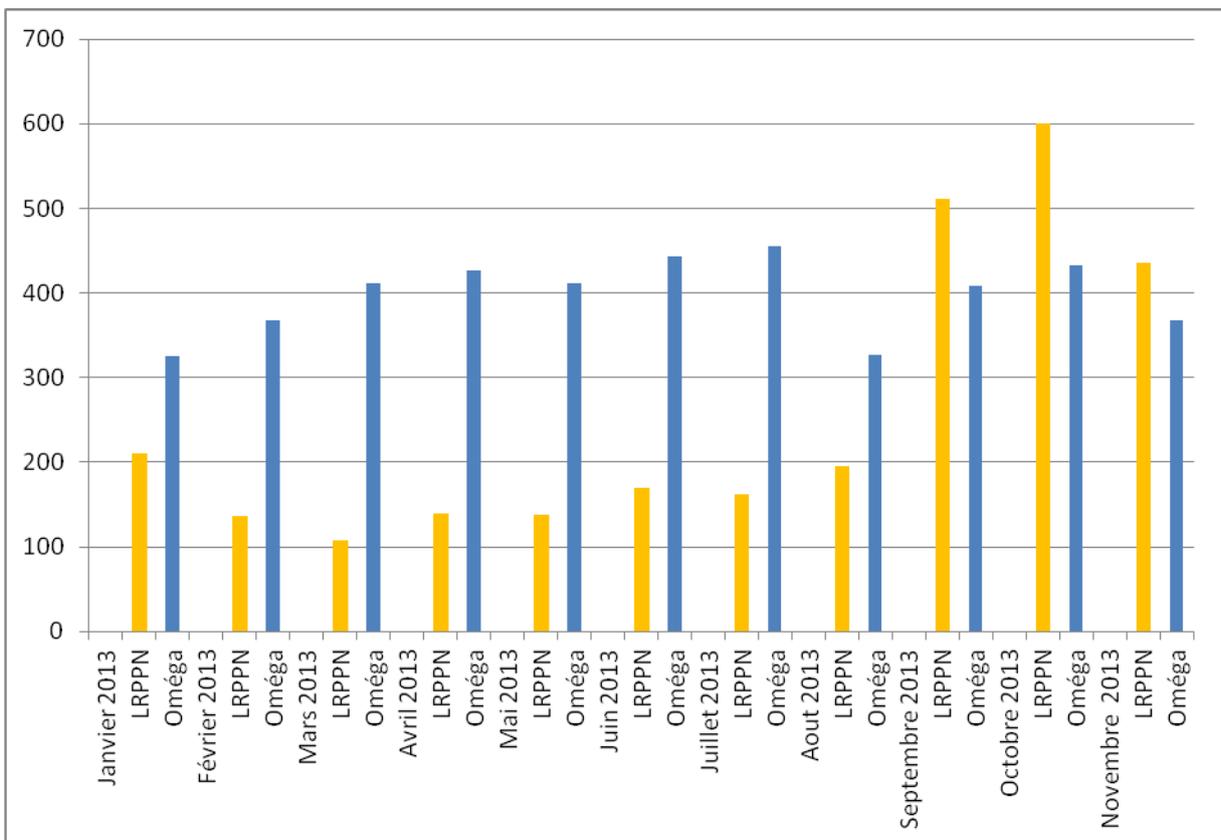
Cambriolages (index 027)



Vol à la tire (index 032)



Vols simples (index 043)



ANNEXE 15 :
LES PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER POUR ASSURER UNE BONNE QUALITE
DES STATISTIQUES DE LA DELINQUANCE

1. **Points à contrôler dans les circonscriptions connectées à OMEGA ou ODYSSEE**

Cette liste n'est pas exhaustive mais constitue un socle minimal de contrôle

A Volet qualitatif

Évaluation :

1. De la **connaissance des règles méthodologiques** de décompte des faits par les secrétariats judiciaires et chefs de service

2. De l'**efficacité des circuits de prises de plaintes** au sein du service : ces circuits sont organisés et formalisés de façon à respecter les trois principes d'exhaustivité, de rapidité et de contrôle-qualité.

3.1 *Exhaustivité* : toutes les plaintes sont traitées statistiquement

3.2 *Rapidité* : toutes les plaintes sont traitées statistiquement dans un délai raisonnable (objectif : maximum d'enregistrements au dernier jour du mois)

3.3. *Contrôle-qualité* : toutes les plaintes sont relues par les responsables du SAIP et par le chef de service ou son adjoint.

B Volet quantitatif

A) Enregistrement 4001

La vérification nécessite l'interrogation des bases ODYSSEE ou OMEGA pour une période donnée (mensuelle ou trimestrielle par exemple) en effectuant un focus sur certains index repérés comme sensibles par la mission.

Les échantillons de procédures enregistrées à examiner, pour vérifier s'il y a eu recours à des déqualifications d'index, porteront sur les index suivants :

Index 66 et 67 (destructions-dégradations) : vérifier qu'il s'agit bien de dégradations et non de cambriolages avérés ou de tentatives de cambriolages qui doivent être enregistrés dans les index 27, 28, 29 ou 30.

Index 66 et 68 (destructions-dégradations de véhicules) : Vérifier que ces dossiers ne correspondent pas à des vols à la roulotte commis ou tentés qui auraient dû être enregistrés dans l'index 37.

Index 32 (vol à la tire) : vérifier que ces dossiers ne correspondent pas à des vols avec violence qui doivent être enregistrés dans les index 25 ou 26.

B) Enregistrement hors 4001

Code 108 (OMEGA) et Code Q (ODYSSEE) :

Vérifier si dans ces index ne sont pas enregistrées, sous la rubrique de dégradations légères pour ODYSSEE et de dégradations contraventionnelles pour OMEGA, des dégradations délictueuses ou des tags, alors que les faits relèvent des index 66, 67 ou 68.

Vérifier que des procédures de vol à la tire n'ont pas été enregistrées comme des pertes.

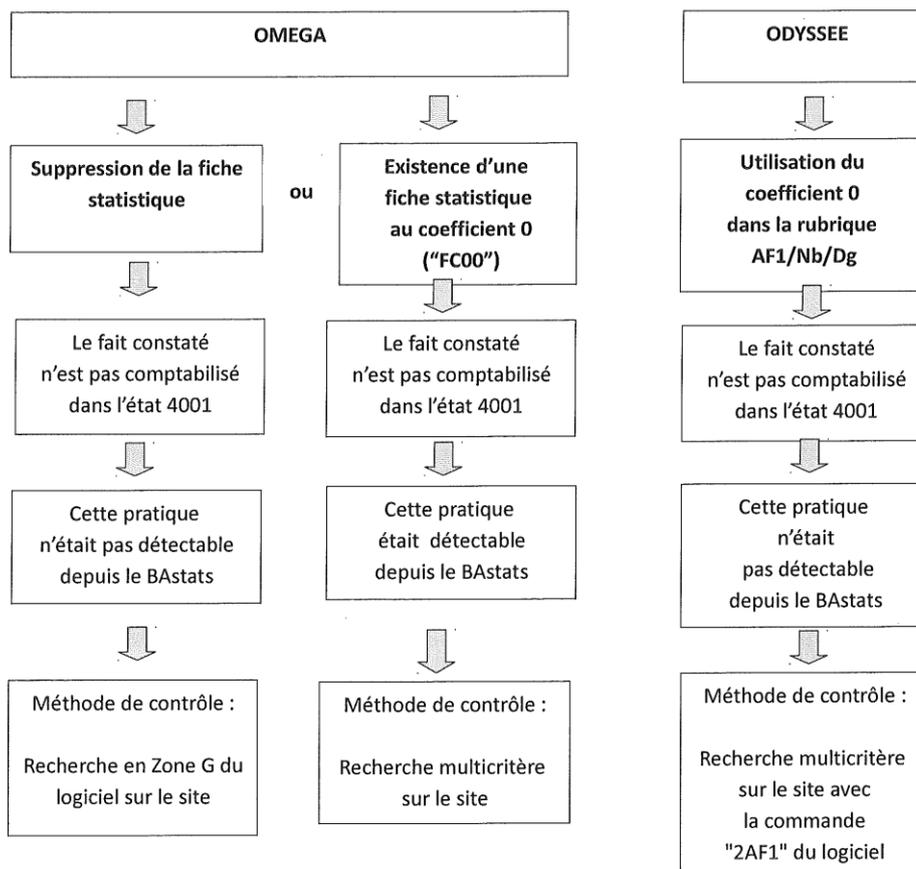
Vérifier si des ventes à la sauvette y figurent, alors qu'elles relèvent de l'index 106.

C) Sortie des statistiques

Vérifier la légitimité du recours au coefficient 0 pour l'enregistrement des fait constatés.

La sortie des statistiques dite " déstatage" est possible par plusieurs techniques selon que le logiciel utilisé (ODYSSEE ou OMEGA).

Le schéma ci dessous décrit les possibilités de contrôle du « déstatage » pour chacun des logiciels et la procédure de contrôle.



2. Points à contrôler dans chaque circonscription connectée à LRPPN V3

Cette liste n'est pas exhaustive mais constitue un socle minimal de contrôle

A Volet qualitatif

Évaluation :

1. De la réalité des formations aux **applications statistiques** de LRPPN V3 suivies dans le service :

1.1 Nombre de personnels formés

1.2 Durée des formations

1.3 Test sur quelques points clés des formations

2. De la perception par les plaignants de **l'impact statistique des choix lors de la prise de plainte** en matière de libellé d'infractions et de libellé d'index

2.1 Connaissance globale de l'état 4001

2.2 Connaissance des conséquences statistiques de la non-indexation et des retraitements d'index

3. De la connaissance par les secrétariats judiciaires et chefs de service **des principes de remontée et d'agrégation des statistiques** sous LRPPN V3

4. De la **connaissance des règles méthodologiques** de décompte des faits par les secrétariats judiciaires et chefs de service

5. De **l'efficacité des circuits de prises de plaintes** au sein du service : ces circuits sont organisés et formalisés de façon à respecter les trois principes d'exhaustivité, de rapidité et de contrôle-qualité.

5.1 *Exhaustivité* : toutes les plaintes sont traitées statistiquement

5.2 *Rapidité* : toutes les plaintes sont traitées statistiquement dans un délai raisonnable, y compris la phase éventuelle de retraitement (objectif : le maximum de retraitement d'index avant la remontée statistique dite « t 0 »)

5.3 *Contrôle-qualité* : toutes les plaintes sont relues par les responsables du SAIP et par le chef de service ou son adjoint ; les modalités de requalification sont formalisées et connues des personnels ; les erreurs d'indexation font l'objet d'un retour aux plaignants et aux secrétariats judiciaires ;

B Volet quantitatif

1. Evaluation quantitative, globale et par index :(ne faudrait-il pas mettre les mêmes contrôles sur index 67 etc que sous OMEGA/ODYSSE?)

1.1. nombre de retraitements index et nombre de retraitements utilisateurs par CSP ;

1.2 proportion de retraitements index et de retraitements utilisateurs par rapport au nombre de plaintes

1.3 délai de réalisation des retraitements d'index

1.4 proportion de retraitements postérieurs au « t 0 » et induisant donc des retards de prise en compte statistique

1.5 nombre des indexations en codes 400, 401, 402 de dégradations légères

1.6 proportion de ces indexations en codes 400, 401, 402 de dégradations légères

1.7 nombre des requalifications par acte de procédure (infractions mono-index)

1.8 nombre de clôtures de dossiers en « fait non constitué » ou en utilisant la notion « d'infraction non constituée »

1.9 Dans l'attente d'une évolution du logiciel : nombre de cas de blocage de la remontée statistique dans le cas où l'index est bien renseigné sur LRPPN (1°) pour les vols à la roulotte si les caractéristiques du véhicule (marque, modèle) ne sont pas notées, 2°) pour l'usage de stupéfiants si la catégorie de drogue n'est pas mentionnée, 3°) pour l'usage de faux documents si manquent le numéro, le type, le nom et l'adresse du titulaire, 4°) pour l'utilisation frauduleuse de chèques si absence du n° chèque.)

1.10 nombre de doublons de procédures (sondage sur échantillon de procédures)

2. Appréciation des justifications par sondages sur échantillons de procédures (avec zoom sur catégories d'infraction sensibles, type cambriolages) :

2.1 de l'indexation initialement retenues par le plaignant

2.2 de l'indexation finale après contrôle-qualité

2.3 des retraitements d'index

2.4 des indexations en codes 400, 401, 402 de dégradations légères

2.5 des requalifications par acte de procédure (infractions mono-index)

2.6 des clôtures de dossiers en « fait non constitué » ou en utilisant la notion « d'infraction non constituée »

ANNEXE 16 :
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BAStats	Bureau analyse et statistiques de la DSPAP
BCO	Bureau de coordination opérationnelle
BDEP	Bureau des délégations et des enquêtes de proximité
BED Stat	Bureau études et documentation statistiques des DTSP en banlieue
BET	Brigade des enquêtes d'initiative
BTJTR	Brigade de traitement judiciaire en temps réel
CNAU	Centre national d'assistance des utilisateurs
CSP	Circonscription de sécurité de proximité
DOPC	Direction de l'ordre public et de la circulation
DOSTL	Direction opérationnelle des services techniques et logistiques
DPUP	Direction de la police urbaine de proximité
DRPJ	Direction régionale de la police judiciaire
DRPP	Direction du renseignement de la préfecture de police
DSPAP	Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
DTSP	Direction territoriale de sécurité de proximité
IGA	Inspection générale de l'administration
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IGS	Inspection générale des services
INC	Infraction non constituée
IPS	Indicateur de pilotage des services
LRPPN	Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale
MCI	Main courante informatisée
RAPID	Registre d'accueil du public informatisé de la DSPAP
RGEPN	Règlement général d'emploi de la police nationale
SAIP	Service de l'accueil de l'investigation de proximité
SATI	Service des archives et du traitement de l'information
SIT	Service de l'investigation transversale
SJS	Service judiciaire et de synthèse
SOAC	Service d'orientation anticriminelle
SRDC	Service régional de documentation criminelle
SSM	Service statistique ministériel
STIC	Système de traitement des infractions constatées
STJN	Service de traitement judiciaire de nuit
UIRE	Unité d'investigation, de recherche et d'enquête
UTTR	Unité de traitement en temps réel

